LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour du site de captage d'eau souterraine Birelergronn situées sur les territoires des communes de Niederanven, Sandweiler et Schuttrange

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, et notamment son article 44 ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu la fiche financière ;

Vu les avis de la Chambre d'agriculture et de la Chambre de commerce ;

Les avis de la Chambre des métiers, de la Chambre des salariés et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ayant été demandés ;

Vu l'avis du Comité de la gestion de l'eau ;

Vu l'avis des Conseils communaux des communes de Niederanven, Sandweiler et Schuttrange;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, de Notre Ministre des Finances et de Notre Ministre de la Mobilité et des Travaux Publics et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Adresse postale
L-2918 Luxembourg

Tél. (+352) 247-86824
Fax (+352) 400 410

4, Place de l'Europe
L-1499 Luxembourg

www.emwelt.lu
www.gouvernement.lu

Art.1er. Sont créées sur les territoires des communes de Niederanven, Sandweiler et Schuttrange, les zones de protection autour des captages d'eau souterraine B1 (code national : SCC-405-01), B2 (SCC-404-13), B3 (SCC-404-14), B4 (SCC-405-06), B5 (SCC-405-07), B5a (SCC-405-09), B6 (SCC-404-15), B7 (SCC-404-16), B8 (SCC-404-17), B9 (SCC-404-18), B10 (SCC-404-19) et B10a (SCC-404-35), exploités par l'Administration communale de la Ville de Luxembourg et servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Art. 2. La délimitation des zones de protection autour des captages d'eau souterraine B1, B2, B3, B4, B5, B5a, B6, B7, B8, B9, B10 et B10a est indiquée sur les plans de l'annexe I. Toutes les surfaces ne portant pas de numéro cadastral, qui sont situées à l'intérieur des zones de protection, font partie intégrante des zones de protection.

Art. 3. Sous réserve des restrictions prévues au règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine, les règles suivantes sont applicables :

1° Les limites de l'ensemble des zones de protection immédiate sont à marquer par une clôture par l'exploitant des points de prélèvement. En cas d'impossibilité matérielle ou s'il existe un obstacle topographique naturel, à condition qu'une protection équivalente à celle procurée par une clôture soit assurée, le membre du Gouvernement ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions peut autoriser une alternative à la délimitation de la zone de protection immédiate par une clôture sur demande introduite conformément à l'article 23, paragraphe 1er, lettre q), de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

2° La limite de la zone de protection rapprochée à vulnérabilité élevée est à marquer clairement et de manière durable sur le terrain par l'exploitant des points de prélèvement.

3° Le début et la fin des zones de protection sont signalisés sur les voies publiques, qui sont situées à l'intérieur des zones de protection, au moyen des panneaux de signalisation F,21a et F,21aa, prévus à l'article 107 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

4° Les pâturages sont interdits dans la zone de protection rapprochée.

5° Toute fertilisation décrite à l'annexe I, points 6.24 et 6.26 à 6.28, du règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013 est interdite dans la zone de protection rapprochée.

6° Sur les terres arables situées dans la zone de protection éloignée, la quantité maximale d'azote organique est fixée à 130 kilogrammes.

7° La quantité de fertilisants azotés disponibles épandue par an et par hectare est limitée à 150 kilogrammes dans les zones de protection rapprochée et éloignée sur les cultures suivantes : cultures sarclées, colza, céréales d'hiver.

8° Sur les prairies temporaires et permanentes et les pâturages dans les zones de protection rapprochée et éloignée, la quantité de fertilisants azotés disponibles épandue est limitée à 170 kilogrammes par an et par hectare. En cas de réactivation des prairies temporaires en terres arables moins de quatre ans après leur ensemencement, les cultures sarclées et la fertilisation organique sont interdites après la dernière coupe et pendant toute la durée de la première période végétale, qui suit le retournement. Si le retournement se fait après la quatrième année, les cultures sarclées sont interdites pendant les deux périodes végétales qui suivent le retournement et la fertilisation organique est interdite après la dernière coupe et pour la première période végétale, qui suit le retournement. Dans le cas où l'ensemencement de blé d'hiver, triticale d'hiver, seigle d'hiver ou épeautre d'hiver est envisagé, le retournement est autorisé à partir du 15 octobre. Toute application de produits phytopharmaceutiques est interdite après la dernière coupe et jusqu'au 1er mars non inclus.

9° Toute conversion de prairies permanentes en terres arables est interdite.

10° Tout retournement de prairies permanentes est interdit dans la zone de protection éloignée sauf dans le cas de travaux de construction.

11° L'utilisation de produits phytopharmaceutiques est interdite dans la zone de protection rapprochée.

12° Sur demande introduite conformément à l'article 23, paragraphe 1er, lettre q) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, le membre du Gouvernement ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions peut autoriser certains ouvrages, installations, dépôts, travaux ou activités par dérogation aux dispositions des points 4 à 11 du présent article sous réserve de garantir une bonne qualité de l'eau destinée à la consommation humaine.

13° Les dispositions des points 4 à 11 ne s'appliquent qu'à partir de l'année culturale qui suit l'entrée en vigueur du présent règlement.

14° Des programmes de vulgarisation agricole sont à élaborer dans le cadre du programme de mesures prévu à l'article 4.

15° Les meilleures techniques disponibles pour la construction dans des zones de protection de captages utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine sont à utiliser lors de prochains travaux sur l'autoroute A1, la nationale N1, le C.R.126 ainsi que pour toute autre partie de la voie publique, qui est située à l'intérieur des zones de protection. Les faisabilités techniques et économiques des différentes variantes de construction envisageables, qui tiennent compte des risques de dégradation de la qualité de l'eau captée, sont élaborées dans le programme de mesures tel que décrit à l'article 4.

16° Les meilleures techniques disponibles sont à utiliser lors de la construction ou de travaux sur les pistes et voies de circulation aéroportuaires au niveau des tronçons visés par le présent règlement.

17° Le déversement d'eaux de ruissellement en provenance des pistes et des voies de circulation aéroportuaires est soumis au régime d'autorisation conformément à l'article 23, paragraphe 1er, lettre q), de la loi précitée du 19 décembre 2008, ainsi qu'à l'annexe I, point 2.5, du règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013.

18° Tout transport de produits de nature à polluer les eaux est interdit sur les tronçons du C.R.126, qui sont situés à l'intérieur des zones de protection, ainsi que sur toute autre partie de la voie publique, qui est située dans ces zones à l'exception de l'autoroute A1 et de la nationale N1. Les interdictions de transports ainsi que la fin de ces interdictions sont signalisées sur le C.R.126 par les panneaux C,3m et C,17a prévus à l'article 107 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques. Les produits utilisés sur les terres agricoles, dans les zones forestières, pour les activités, les infrastructures aéroportuaires, les établissements et les habitations, qui sont situés à l'intérieur des zones de protection rapprochée et éloignée, ne sont pas visés par cette interdiction.

19° L'accès aux chemins forestiers et agricoles est réservé aux engins utilisés dans le cadre de travaux d'entretien et d'exploitation forestiers et agricoles et aux ayants droit. Le ravitaillement et l'entretien de véhicules utilisés dans le cadre de travaux forestiers et agricoles sont interdits, sauf sur des surfaces imperméables conçues de façon à éviter tout déversement d'huile ou d'hydrocarbure en direction du sous-sol. Le ravitaillement et l'entretien de tout autre engin utilisé dans le cadre de travaux forestiers et agricoles ne sont autorisés que sur une surface étanche avec un volume de récupération suffisant en cas de fuite accidentelle au niveau de l'engin. Les engins utilisés dans le cadre des travaux forestiers contiennent exclusivement de l'huile biodégradable dans leur système hydraulique.

20° Toute nouvelle cuve souterraine renfermant du mazout, des huiles, du kérosène ou tous produits de nature à polluer les eaux, est interdite.

Le remplacement et la transformation des cuves souterraines existantes sont soumis à autorisation conformément à l'article 23, paragraphe 1er, lettre q), de la loi précitée du 19 décembre 2008.

Toutes les cuves souterraines existantes, qui sont remplies avec les substances prémentionnées, sont à double paroi et équipées d'un détecteur de fuites et d'un avertisseur de remplissage.

Les cuves aériennes à simple paroi y compris les réservoirs amovibles, installés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un immeuble, sont à placer dans une cuve externe de sorte que tout écoulement soit détecté et retenu dans la cuve externe et ces cuves sont à équiper d'un avertisseur de remplissage. Les cuves aériennes à double paroi sont à munir d'un détecteur de fuites ainsi que d'un avertisseur de remplissage et sont à entourer d'une protection évitant tout endommagement.

Pour les cuves et réservoirs existants, la mise en conformité aux dispositions des alinéas 3 et 4 devient obligatoire cinq ans après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Avant la mise en service de toute nouvelle cuve ou réservoir, une attestation de conformité est à transmettre à l'Administration de la gestion de l'eau.

21° Sur demande introduite conformément à l'article 23, paragraphe 1er, lettre q), de la loi précitée du 19 décembre 2008, le membre du Gouvernement ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions peut autoriser les bassins de rétention par dérogation aux dispositions du point 20 et sous réserve de garantir une bonne qualité de l'eau destinée à la consommation humaine.

22° Des contrôles d'étanchéité des réseaux d'eaux pluviales, d'eaux usées, d'eaux mixtes, des fosses septiques, des installations pour le maniement et le stockage d'engrais azotés liquides, de produits phytopharmaceutiques, ou encore de tous produits de nature à polluer les eaux, sont à réaliser au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, ainsi que tous les cinq ans après le premier contrôle. Les résultats de ces contrôles sont à transmettre à l'Administration de la gestion de l'eau. En cas de renouvellement de ces installations, des critères de construction en vigueur dans les zones de protection autour de captages d'eau destinée à la consommation humaine sont à respecter. L'exécution des contrôles d'étanchéité incombe aux propriétaires ou aux exploitants des infrastructures dans le cas des infrastructures aéroportuaires.

23° Toute fosse septique avec trop plein est à remplacer au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du présent règlement par une fosse septique parfaitement étanche sans trop plein ou les eaux usées ou les eaux mixtes sont à raccorder au réseau d'eaux usées ou d'eaux mixtes de la commune concernée. Les cuves sont à équiper d'un avertisseur de remplissage et sont à vidanger régulièrement et chaque fois qu'il y a nécessité par une entreprise autorisée à cet effet.

24° Les risques de pollution émanant des sites potentiellement pollués sont à étudier. Un réseau de surveillance de la qualité de l'eau est à mettre en place dans le cadre du programme de mesures prévu à l'article 4 pour étudier les risques de pollution des sites potentiellement pollués, qui ne sont pas liés aux infrastructures aéroportuaires et à l'exploitation de l'aéroport. Sans préjudice des législations applicables en matière de protection des sols et de gestion des déchets, si les investigations montrent que la détérioration de l'eau souterraine est due à une pollution locale du sol, l'article 31, paragraphe 2, de la loi précitée du 19 décembre 2008 est applicable.

25° Un plan de gestion des risques de pollution des eaux souterraines est à réaliser pour tous ouvrages, installations, dépôts, activités ou travaux potentiellement polluants par les exploitants des infrastructures aéroportuaires et est à mettre à jour tous les cinq ans ou pour toute nouvelle construction ou pour toute transformation ou modification substantielle des infrastructures existantes.

- Un inventaire des activités et des substances, qui présentent des risques de pollution des eaux souterraines, et qui sont liées ou utilisées dans le cadre de l'exploitation des infrastructures aéroportuaires, est à intégrer au plan de gestion précité. Cet inventaire devra être réalisé pour toutes les constructions et exploitations existantes ainsi que pour toutes nouvelles constructions ou exploitations et fera partie intégrante des demandes

d'autorisation à introduire conformément à l'article 23, paragraphe 1er, lettre q), de la loi précitée du 19 décembre 2008.

- Toute surveillance des eaux souterraines par le biais de forages piézométriques situés dans l'enceinte de l'aéroport doit faire partie intégrante du plan de gestion des risques précité et est à mettre en œuvre par les exploitants des infrastructures aéroportuaires.
- Les activités et infrastructures aéroportuaires y compris le stockage de substances, qui présentent des risques de pollution des eaux souterraines, sont soumis au régime d'autorisation conformément à l'article 23, paragraphe 1er, lettre q), de la loi précitée du 19 décembre 2008, ainsi qu'à l'annexe I, point 1.3, du règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013 sans préjudice des dispositions sur le transport de marchandises dangereuses.
- Les plans d'intervention de toutes les infrastructures de l'aéroport, qui sont situées dans les zones de protection et dont les activités sont susceptibles d'avoir un impact sur les eaux souterraines, sont à réaliser ou sont à adapter pour intégrer l'aspect de la protection des eaux souterraines. La mise en place ou l'adaptation des plans d'intervention sont à réaliser par les exploitants des infrastructures et les plans d'intervention sont à joindre au dossier de demande d'autorisation. Une mise à jour de ces plans d'intervention est à réaliser tous les cinq ans ou pour toute nouvelle construction ou pour toute transformation ou modification substantielle des infrastructures existantes.

26° Toute extraction d'eau souterraine engendrant un rabattement de la nappe d'eau souterraine, y compris dans le cadre de travaux de construction, est interdite, exception faite des travaux à réaliser au niveau des captages d'eau destinée à la consommation humaine et d'éventuels travaux de dépollution des eaux souterraines.

27° Sur demande introduite conformément à l'article 23, paragraphe 1er, lettre q), de la loi précitée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, le membre du Gouvernement ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions peut autoriser l'exploitation d'installations avec maniement et stockage de produits pouvant altérer la qualité de l'eau dans la zone de protection rapprochée par dérogation à l'annexe I, point 1.3, du règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013 sous réserve de garantir une bonne qualité de l'eau destinée à la consommation humaine.

28° Le stockage de remblai, de matériaux de construction ou de tout autre matériel pour la réalisation de nouvelles constructions ou la rénovation d'infrastructures existantes, est soumis au régime d'autorisation conformément à l'article 23, paragraphe 1er, lettre q), de la loi précitée du 19 décembre 2008.

29° Sur demande introduite conformément à l'article 23, paragraphe 1er, lettre q), de la loi précitée du 19 décembre 2008 , le membre du Gouvernement ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions peut autoriser l'extension substantielle, la transformation substantielle et l'exploitation d'installations industrielles dans lesquelles des produits pouvant altérer la qualité de l'eau sont maniées (p. ex. raffineries, sidérurgie, industrie chimique, centrale énergétique) dans la zone de

protection éloignée par dérogation à l'annexe I, point 1.4, du règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013 sous réserve de garantir une bonne qualité de l'eau destinée à la consommation humaine.

30° Sur demande introduite conformément à l'article 23, paragraphe 1er, lettre q), de la loi précitée du 19 décembre 2008 , le membre du Gouvernement ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions peut autoriser la transformation et l'exploitation de conduites de transport pour substances pouvant altérer la qualité de l'eau dans la zone de protection rapprochée et dans la zone de protection rapprochée à vulnérabilité élevée par dérogation à l'annexe I, point 1.5, du règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013 sous réserve de garantir une bonne qualité de l'eau destinée à la consommation humaine. Les conduites de transport pour substances pouvant altérer la qualité de l'eau, à l'exception des conduites d'eaux pluviales, d'eaux usées, d'eaux mixtes, sont à équiper d'un système automatisé de détection de fuites. Des contrôles annuels du bon fonctionnement de ces systèmes sont à réaliser.

31° Sur demande introduite conformément à l'article 23, paragraphe 1er, lettre q) de la loi précitée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, le membre du Gouvernement ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions peut autoriser la construction et l'exploitation de certaines installations pour le traitement, le stockage et le dépôt de déchets dans la zone de protection éloignée par dérogation à l'annexe I, point 3.3, du règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013 sous réserve de garantir une bonne qualité de l'eau destinée à la consommation humaine.

32° Sur demande introduite conformément à l'article 23, paragraphe 1er, lettre q) de la loi précitée du 19 décembre 2008, le membre du Gouvernement ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions peut autoriser dans la zone de protection éloignée, la construction, la transformation et l'extension de voies ferrées par dérogation à l'annexe I, point 4.8, du règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013 sous réserve de garantir une bonne qualité de l'eau destinée à la consommation humaine.

33° Sur demande introduite conformément à l'article 23, paragraphe 1er, lettre q) de la loi précitée du 19 décembre 2008 , le membre du Gouvernement ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions peut autoriser dans la zone de protection éloignée, la construction d'installations aéroportuaires et d'infrastructures qui y sont liées ou assurent son développement par dérogation à l'annexe I, point 4.9, du règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013 sous réserve de garantir une bonne qualité de l'eau destinée à la consommation humaine.

34° Sur demande introduite conformément à l'article 23, paragraphe 1er, lettre q), de la loi précitée du 19 décembre 2008, le membre du Gouvernement ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions peut autoriser des forages non utilisés pour l'approvisionnement public en eau destinée à la consommation humaine par dérogation à l'annexe I, point 5.3, du règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013 dans le cas où ces forages permettraient de surveiller la qualité des eaux souterraines ou l'évolution du niveau de la nappe et sous réserve de garantir une bonne qualité de l'eau destinée à la consommation humaine.

35° Sur demande introduite conformément à l'article 23, paragraphe 1er, lettre q), de la loi précitée du 19 décembre 2008 , le membre du Gouvernement ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions peut autoriser dans la zone de protection éloignée, l'installation, l'extension et l'exploitation de capteurs et sondes horizontaux enterrés en vue de l'utilisation d'énergie géothermique à une profondeur inférieure à 10 mètres par dérogation à l'annexe I, point 5.6, du règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013 sous réserve de garantir une bonne qualité de l'eau destinée à la consommation humaine.

36° Sur demande introduite conformément à l'article 23, paragraphe 1er, lettre q), de la loi précitée du 19 décembre 2008, le membre du Gouvernement ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions peut autoriser dans la zone de protection rapprochée à vulnérabilité élevée, la construction sans sous-sol et la démolition d'habitations existantes dans les zones actuellement désignées comme zones d'habitation dans le plan d'aménagement général en vigueur au moment de la publication du présent règlement par dérogation aux points 2.3, 4.2 et 4.6 du règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013 sous réserve de garantir une bonne qualité de l'eau destinée à la consommation humaine.

37° Sur demande introduite conformément à l'article 23, paragraphe 1er, lettre q), de la loi précitée du 19 décembre 2008, le membre du Gouvernement ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions peut autoriser dans la zone de protection rapprochée à vulnérabilité élevée, la construction, l'extension, la transformation et l'exploitation d'égouts, de conduites et de stations de pompage pour eaux usées par dérogation au point 2.3 du règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013 sous réserve de garantir une bonne qualité de l'eau destinée à la consommation humaine et dans le cas où les nouvelles infrastructures constituent une amélioration de la situation existante au moment de la publication du présent règlement.

Art. 4. Un programme de mesures conformément à l'article 44, paragraphe 9, de la loi précitée du 19 décembre 2008 est à établir dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent règlement par l'exploitant des points de prélèvement. Ce programme comprend le détail des mesures à mettre en place selon l'article 3, ainsi que selon le règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013 avec l'estimation des coûts et la priorisation de ces mesures..

Art. 5. Pour tous les ouvrages, dépôts, travaux, installations, établissements et activités visés par l'annexe I du règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013, qui sont en exploitation au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, une demande d'autorisation est à introduire conformément à l'article 23, paragraphe 1er, lettre q), de la loi précitée du 19 décembre 2008.

Art. 6. Conformément à l'article 6 du règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013, un contrôle de qualité est à réaliser par l'exploitant des points de prélèvement au niveau de chacun des captages.

Des prélèvements à des fins de contrôle de la qualité de l'eau sont effectués au moins quatre fois par an. Les paramètres à analyser sont définis dans le programme de mesures prévu à l'article 4.

Art. 7. Notre ministre ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions, Notre ministre ayant le Budget dans ses attributions et Notre ministre ayant les Transports dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour du site de captage d'eau souterraine Birelergronn situées sur les territoires des communes de Niederanven, Sandweiler et Schuttrange

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent règlement trouve sa base légale dans l'article 44, paragraphe 1er de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau en vertu duquel les zones de protection sont délimitées par règlement grand-ducal.

Il fixe la délimitation des zones de protection autour des captages d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine B1 (code national : SCC-405-01), B2 (SCC-404-13), B3 (SCC-404-14), B4 (SCC-405-06), B5 (SCC-405-07), B5a (SCC-405-09), B6 (SCC-404-15), B7 (SCC-404-16), B8 (SCC-404-17), B9 (SCC-404-18), B10 (SCC-404-19) et B10a (SCC-404-35), exploités par l'Administration communale de la Ville de Luxembourg.

L'eau souterraine des captages provient de l'aquifère du Grès de Luxembourg, qui fait partie de la masse d'eau souterraine du Lias inférieur. L'eau souterraine s'écoule aussi bien à travers les pores de la matrice rocheuse que le long des fissures. Le Grès de Luxembourg constitue la principale ressource naturelle du pays avec 75% de l'eau souterraine utilisée comme eau potable qui provient de cet aquifère.

Les normes de potabilité, définies dans le règlement grand-ducal modifié du 7 octobre 2002 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, ne sont pas respectées pour certains paramètres microbiologiques tels que les E. Coli et les entérocoques de façon régulière au niveau des captages B1 (13 fois pour les E. Coli depuis 2003), B4 (9 fois E. Coli et 10 fois entérocoques depuis 2005), B5, B5a, B8, B9, B10a et dans une moindre mesure dans l'eau des sources B2, B3, B6, B10 (coliformes fécaux).

Produits phytopharmaceutiques et métabolites

Des dépassements de la limite de potabilité ont été observés en 2016 pour le métazachlore ESA, produit de dégradation de la substance mère métazachlore, herbicide utilisé pour les cultures de colza jusqu'à son interdiction en 2015, avec des concentrations de 150 ng/l dans l'eau de la source B8 et de 130 ng/l dans l'eau de la source B10a. Le Métolachlore ESA a également été détecté dans la source B8 en 2016 avec une concentration de 80 ng/l, supérieure à 75 % de la limite de potabilité, et à plusieurs reprises dans l'eau de la source B10a à des concentrations pouvant atteindre 60 ng/l.

Le métazachlore ESA a également été détecté dans l'eau de la source B10 (50 ng/l en 2016).

L'atrazine, l'atrazine-déséthyl et le 2,6 dichlorobenzamide ont été détectés dans l'eau des sources mais à des concentrations toujours inférieures aux limites de potabilité. Les concentrations les plus importantes ont été mesurées dans l'eau des sources B5 et B8.

Nitrates

Les concentrations en nitrates, récapitulées dans le tableau suivant, varient d'un captage à l'autre avec des valeurs moyennes inférieures à 50 % de la limite de potabilité depuis 2010 pour les sources B4, B6, B7, B9 mais proches, voire supérieures à 75% de la limite de potabilité pour les autres sources B1, B2, B3, B5, B5a, B10 et B10a.

Captages	Concentration en nitrates entre 2010 et 2017	% par rapport à la limite de potabilité	Tendance de l'évolution des concentrations
B1	29-37 mg/l	58-74 %	Pas de tendance particulière
B2	19-28 mg/l	38-56 %	Légère tendance à la baisse depuis 2011
B3	20-30 mg/l	40-60 %	Pas de tendance particulière
B4	6-14 mg/l	12-28 %	Pas de tendance particulière
B5	26-38 mg/l	52-76 %	Pas de tendance particulière
B5a	32-90 mg/l	**64-180 %**	Peu d'analyses sont disponibles et les différences entre les analyses sont très importantes
B6	3-10 mg/l	6-20 %	Tendance à la baisse depuis 2015
B7	8-13 mg/l	16-26 %	Pas de tendance particulière
B8	39-52 mg/l	**78-104 %**	Trop peu d'analyses pour conclure
B9	5-25 mg/l	10-50 %	Pas de tendance particulière
B10	22-36 mg/l	44-72 %	Pas de tendance particulière
B10a	24-52 mg/l	**48-104 %**	Tendance à la baisse

A l'exception des sources B6 et B7, pour lesquelles les concentrations en nitrates ont toujours été inférieures à 17 mg/l depuis 1990, toutes les sources ont eu par le passé (avant 2010 pour certaines et également après 2010 pour quelques-unes) des concentrations en nitrates supérieures à 75% de la limite de potabilité, voire supérieures à la limite de potabilité certaines années.

A noter que les concentrations mesurées pour la source B5a ne sont pas prises en compte pour l'élaboration des restrictions et interdictions de l'article 3 du présent règlement en raison des valeurs trop différentes et trop peu nombreuses disponibles.

Autres paramètres chimiques

Les teneurs élevées en chlorures dans l'eau des sources peuvent dépasser 100 mg/l pour les sources B1, B2 et B6 et mettent en évidence l'impact des activités anthropogènes telles que l'utilisation de sels de déneigement sur les axes routiers (chemins repris, autoroutes, etc.). Les variations des chlorures peuvent également résulter de l'utilisation de fertilisants dans l'agriculture.

Les teneurs en sulfates dépassent 80 mg/l dans l'eau des sources B2, B4 et B6, surtout ces dernières années.

Les concentrations en fer de l'eau de la source B4 sont parfois très élevées (1,2 mg/l mesurée à deux reprises en 2017, soit 6 fois plus élevées que la valeur indicatrice de 0,2 mg/l). Les concentrations en manganèse de l'eau de la source B5a peuvent atteindre 0,19 mg/l, soit plus de 3 fois la limite indicatrice. Les concentrations en aluminium de la source B6 sont assez variables avec une concentration maximale mesurée en 2017 de 0,15 mg/l, relativement proche de la limite indicatrice. Les métaux détectés dans l'eau des sources ont une origine naturelle.

Certains HAP, hydrocarbures aromatiques polycycliques, tels que les fluoranthène, pyrène, phénanthrène, tétrachloréthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(k)fluoranthène, benzo(a)pyrène, benzo(g,h,i)pérylène et indéno(1,2,3-cd)pyrène ont été retrouvés dans l'eau de certaines des sources B2, B5, B5a, B6, B8, B9, la source B5 étant celle dans laquelle le plus de substances ont été détectées. Les concentrations restent toutes inférieures aux limites de potabilité mais témoignent de l'impact d'activités humaines sur les eaux souterraines.

Des trihalométhanes sont également détectés dans l'eau des sources B1 (chloroforme en 2016, 0,2 µg/l), B2 (chloroforme en 2017, jusqu'à 0,7 µg/l), B3 (chloroforme en 2016, 0,1 µg/l) et B6 (chloroforme en 2017, 0,2 µg/l) et ont une origine anthropogène.

Et enfin, le benzotriazole, 4-Methyl-1-H-Benzotriazole et 5-Methyl-1-H-Benzotriazole sont également détectés dans certaines sources et résultent d'activités anthropogènes.

Vulnérabilité des captages d'eau souterraine à la pollution

Les études hydrogéologiques ont révélé la présence de zones d'infiltration préférentielle et rapide des eaux de surface vers les eaux souterraines dans les vallées « Birelergronn » et « Strackelgesgriecht » ainsi qu'en amont des sources B8, B9, B10 et B10a dans les zones où des dolines et des lapiaz ont été mis en évidence lors des investigations de terrain. Par conséquent, la délimitation de zones de protection rapprochée à vulnérabilité élevée s'avère nécessaire pour les zones d'infiltrations préférentielle et rapide qui ont identifiées d'après les investigations de terrain et les essais de traçage.

Pressions polluantes et risques de pollution

Les zones de protection créées par le présent règlement se caractérisent par la présence d'ouvrages, d'installations, dépôts ou activités présentant des risques potentiels de pollution des eaux souterraines. L'ensemble des zones de protection créées autour des captages B1, B2, B3, B4, B5, B5a, B6, B7, B8, B9, B10 et B10a a une surface de 4 km², dont plus d'un tiers est recouvert par des zones d'habitation et des infrastructures, un tiers par des zones forestières et enfin le reste par des prairies et des terres agricoles. L'occupation des sols des zones de protection est détaillée dans le tableau ci-dessous :

Occupation des sols	Surface des zones de protection (avec adaptation des parcelles cadastrales) en km²	Surface de la zone par rapport à l'ensemble des zones de protection
Zones forestières	1,35	33,6 %
Prairies mésophiles	1,04	26,1 %
Terres agricoles, cultures annuelles	0,09	2,2 %
Zones d'habitation et infrastructures	1,48	37,1 %
Autres (vergers, plans d'eau, roselières)	0,03	1%
Cumul	**4**	**100 %**

L'aéroport et toutes les installations, infrastructures et activités liées à l'exploitation de celui-ci peuvent être à l'origine de pollutions diffuse et accidentelle des sources (kérosène, huiles, sels de déneigement, etc.).

La présence de canalisations, de réservoirs d'essence, de mazout, de diesel, de gaz liquide, kérosène, ainsi que le stockage de produits potentiellement dangereux pour la qualité des eaux captées constituent des sources éventuelles de pollution.

La nationale N1A, le CR 126, l'autoroute A1, les pistes de l'aéroport et les divers chemins situés en zones de protection présentent également des dangers pour les eaux souterraines avec le risque de déversement et d'infiltration de gasoil, kérosène, sels de déneigement, huiles, etc.

Les zones d'habitation peuvent également être à l'origine de pollutions multiples, chroniques ou accidentelles des eaux souterraines avec le déversement d'hydrocarbures, d'huiles, la fuite des canalisations d'eaux mixtes ou usées, la non étanchéité de fosses septiques, les fuites de réservoirs souterrains et aériens, etc.

Un autre risque non négligeable de pollution provient des activités agricoles avec des risques de pollution diffuse par les nitrates (épandage d'engrais), les produits phytopharmaceutiques et des bactéries (déjections animales). Les concentrations en nitrates et la présence de certains produits phytopharmaceutiques dans l'eau de certaines sources mettent en évidence l'influence indéniable des activités agricoles sur les ressources en eau.

La sylviculture, avec le déboisement, le défrichement des forêts, la conservation et l'entreposage du bois, l'utilisation de produits phytopharmaceutiques et de produits pour la conservation du bois et la construction de routes ou de chemins forestiers, est une activité qui présente également des risques de pollution des ressources souterraines.

Les mesures générales applicables dans les zones de protection, telles que les interdictions, réglementations, ou autorisations ministérielles pour les ouvrages, installations, dépôts, travaux ou activités qui sont susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau ou au débit exploitable de la ressource hydrique, font l'objet du règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Les sources B1 (coordonnées géographiques : 83.573/76.698), B2 (83.590/76.644), B4 (83.566/76.554), B5 (83.576/76.483) et B5a (83.591/76.489) se situent sur le territoire de la commune de Sandweiler et les sources B3 (83.628/76.631), B6 (83.927/76.536), B7 (84.531/76.622), B8 (84.649/76.769), B9 (84.640/76.841), B10 (84.651/76.878), B10a (84.663/76.871) sur le territoire de la commune de Niederanven.

Les captages-sources ont été construits dans les années 1899 et les débits totaux des 12 sources sont compris entre 550.000 et 1.600.000 m^3/an et fluctuent en fonction des évènements pluviométriques. Le débit moyen journalier des 11 sources a été estimé à 2.120 m^3/jour. L'eau est traitée par ultrafiltration dans la station de pompage située à Birelergronn avant d'être acheminée dans les réservoirs « Kapellebierg » à Sandweiler et « Kalchesbruck » à Luxembourg puis distribuée pour l'alimentation en eau potable respectivement de la commune de Sandweiler et des quartiers de Bonnevoie, Cents, Hamm, Fetschenhaff et enfin le quartier de la gare à Luxembourg.

La source B8 n'a jamais été mise en exploitation, la source B4 a été mise hors service en raison des teneurs en fer de l'eau captée (empêchant le bon fonctionnement de la station d'ultrafiltration) et enfin les sources B5 et B5a sont à renouveler en raison de la perte des venues d'eau. Certains captages seront assainis à court terme et des forages de reconnaissance pour le renouvellement des captages ont déjà été réalisés pour mieux orienter les mesures d'assainissement et concevoir les nouveaux captages.

Article 2

Les zones de protection ont été délimitées dans le cadre du dossier de délimitation des zones de protection établi pour la Ville de Luxembourg suivant les instructions de l'Administration de la gestion de l'eau.

Les zones de protection autour des captages d'eau souterraine B1, B2, B3, B4, B5, B5a, B6, B7, B8, B9, B10 et B10a sont formées par les parcelles cadastrales suivantes, données à titre indicatif étant donné que leur numéro est susceptible de changer suite notamment à des remembrements ou des démembrements:

1° Zone de protection immédiate :

a) commune de Niederanven, section B de Senningen : 1215/2108 (partie), 1215/2109 (partie), 1215/3053 (partie), 1215/3076 (partie), 1215/3404, 1215/440 (partie), 1226/4447 (partie), 1275/2243 (partie), 1275/2244 (partie), 1275/2555 (partie) ;

b) commune de Sandweiler, section A de Sandweiler : 1107/2295 (partie) ;

c) commune de Sandweiler, section B de Fermes : 542/2622 (partie), 558/2624 (partie).

2° Zone de protection rapprochée :

a) commune de Niederanven, section B de Senningen : 1213/3191 (partie), 1214/1410, 1214/1411, 1218/1493 (partie), 1226/4447 (partie), 1275/3262 ;

b) commune de Sandweiler, section B de Fermes : 552/2312, 554/2313, 558/2624 (partie), 564/2654 (partie) ;

c) commune de Schuttrange, section B de Munsbach : 1563/3671, 1563/3672, 1563/3695.

3° Zone de protection rapprochée avec vulnérabilité élevée :

a) commune de Niederanven, section B de Senningen : 1213/3191 (partie), 1214/706, 1214/707, 1214/708, 1215/1256, 1215/1265, 1215/1266, 1215/1267, 1215/2108 (partie), 1215/2109 (partie), 1215/3052, 1215/3053 (partie), 1215/3054, 1215/3076 (partie), 1215/3077, 1215/440 (partie), 1216/1490, 1216/1491, 1216/2523, 1216/3379, 1216/3380, 1217/1206, 1217/1208, 1217/1209, 1217/1212, 1217/1213, 1217/1216, 1217/1217, 1217/2074, 1217/2075, 1217/2678, 1217/2679, 1218/1493 (partie), 1218/1494, 1218/2524, 1218/2525, 1219/1876, 1219/2526, 1219/2527, 1220/709, 1220/710, 1220/711, 1220/712, 1221/1270, 1221/1959, 1221/1960, 1221/2539, 1221/2540, 1222/1412, 1222/1413, 1222/1495, 1222/1496, 1223/1974, 1223/1975, 1223/1977, 1223/2699, 1223/2938, 1224/186, 1224/1878, 1224/1879, 1224/3382, 1224/3489, 1224/4061, 1224/4063 (partie), 1224/4067, 1275/2241, 1275/2243 (partie), 1275/2244 (partie), 1275/2555 (partie), 1276 ;

b) commune de Sandweiler, section A de Sandweiler : 1107/2295 (partie) ;

c) commune de Sandweiler, section B de Fermes : 542/2622 (partie), 548/2795, 548/2796 ;

d) commune de Schuttrange, section B de Munsbach : 1532/1609, 1533, 1534/1320, 1534/1321, 1535/1322, 1537/4360, 1537/4361, 1538/4362, 1538/4363, 1539/264, 1541/4364, 1541/4365, 1542/3717,

1542/3718, 1542/4366, 1542/4367, 1544/3674, 1544/4053, 1544/4304, 1544/4306, 1544/4368, 1544/4369, 1548/2255.

4° Zone de protection éloignée:

a) commune de Niederanven, section B de Senningen : 1129/3599, 1129/3607, 1129/3682, 1129/3798, 1129/4051, 1129/4052, 1129/4053, 1129/4429, 1129/4430, 1134, 1135/3136, 1135/3137, 1136/4234, 1137, 1140/4101, 1140/4102, 1140/4103, 1140/4544, 1140/4545, 1141/4135, 1141/4136, 1144/4099, 1144/4100, 1144/4160, 1144/4161, 1145/3179, 1145/3180, 1146/3165, 1146/3373, 1146/4236, 1150/4294, 1150/4295, 1157/4298, 1157/4417, 1190/2653, 1190/2654, 1190/2655, 1190/2656, 1190/2657, 1190/2658, 1190/2659, 1190/2660, 1190/2661, 1190/2725, 1190/3044, 1190/3168, 1190/3169, 1190/3170, 1190/3279, 1190/3376, 1190/3377, 1190/3378, 1190/3402, 1190/3437, 1190/3438, 1190/3439, 1190/3440, 1190/3482, 1190/3483, 1190/3513, 1190/3543, 1190/3544, 1190/3618, 1190/3619, 1190/3620, 1190/3621, 1190/3622, 1190/3623, 1190/3624, 1190/3694, 1190/3712, 1190/3713, 1190/3714, 1190/3890, 1190/3912, 1190/3921, 1190/3923, 1190/3924, 1190/3925, 1190/4004, 1190/4005, 1190/4006, 1190/4007, 1190/4093, 1190/4106, 1190/4163, 1190/4179, 1190/4180, 1190/4183, 1190/4184, 1190/4185, 1190/4188, 1190/4189, 1190/4190, 1190/4230, 1190/4463, 1190/4464, 1190/4466, 1190/4467, 1190/4509, 1190/4523, 1190/4526, 1190/4533, 1190/4549, 1190/4550, 1190/4551, 1190/4552, 1190/4553, 1190/4554, 1192/4137, 1192/4140, 1192/4142, 1192/4144, 1192/4182, 1192/4510, 1196/3913, 1196/3914, 1196/3915, 1203/4075, 1219/2528, 1221/1271, 1221/1272, 1221/1273, 1221/1274, 1221/1277, 1221/2451, 1224/1710, 1224/1979, 1224/1980, 1224/2053, 1224/2700, 1224/2701, 1224/2702, 1224/2703, 1224/3381, 1224/3490, 1224/4057, 1224/4058, 1224/4059, 1224/4060, 1224/4062, 1224/4063 (partie), 1224/4064, 1224/4065, 1224/4066, 1224/4068, 1225/191, 1225/194, 1225/1983, 1225/1984, 1225/1985, 1225/1986, 1225/2054, 1226/1414, 1226/1415, 1226/1497, 1226/1498, 1226/1499, 1226/1500, 1226/3013, 1226/3297, 1226/3298, 1226/4447 (partie), 1233/3104, 1266/4070, 1272/4071, 1272/4421, 1272/4422, 1272/4423, 1272/4424, 1272/4511, 1272/4512, 1272/4513, 1272/4514, 1274/3004, 1274/3643, 1274/4074, 1274/4076 ;

b) commune de Niederanven, section E de Gréngewald : 9/554, 9/557, 9/558, 9/559, 9/560, 9/585, 9/602, 9/603, 9/604, 9/605, 9/730, 9/731, 9/732 ;

c) commune de Sandweiler, section B de Fermes : 564/2654 (partie), 657/2790, 679/2756 ;

d) commune de Schuttrange, section B de Munsbach : 1469/1812, 1469/3008, 1469/3042, 1469/3045, 1469/3146, 1469/3147, 1521/1137, 1521/1138, 1521/2864, 1521/2865, 1521/2866, 1521/3633, 1521/3634, 1521/3635, 1521/3662, 1521/3663, 1521/3666, 1521/3667, 1521/3713, 1521/3714, 1521/3715, 1521/4358, 1521/4359, 1522/131, 1522/232, 1524/132, 1525/134, 1525/2057, 1525/2058, 1526/1274, 1526/1729, 1528/1730, 1528/1731, 1528/1732, 1529, 1530, 1530/2, 1531, 1532/3019, 1532/3020, 1563/3689.

Toutes les surfaces ne portant pas de numéro cadastral, telles que les chemins et les cours d'eau et qui sont situées à l'intérieur des zones de protection, font partie intégrante des zones de protection.

Les surfaces des différentes zones de protection se répartissent de la manière suivante :

Zones	Surface de la zone de protection en km²	Surface relative de la zone de protection par rapport à l'ensemble des zones de protection
Zone de protection immédiate	0,0037	0,1
Zone de protection rapprochée	0,58	14,5
Zone de protection rapprochée à vulnérabilité élevée	0,53	13,2
Zone de protection éloignée	2,9	72,2
Cumul	**4**	**100 %**

Pour la zone de protection immédiate

La délimitation des zones de protection immédiate des captages s'étend de 10 à 20 m autour de chacun des captages, dans le sens d'écoulement des eaux souterraines.

Pour la zone de protection rapprochée

L'extension de la zone de protection rapprochée représente la limite à partir de laquelle une substance qui a atteint la nappe d'eaux souterraines met 50 jours pour arriver jusqu'au captage. La limite des 50 jours a été calculée en utilisant la vitesse efficace, déterminée à l'aide des données de terrain disponibles (perméabilités) et des résultats des essais de traçage. A noter que les résultats de l'essai de traçage, réalisé en amont de la source B9 et qui montrait une vitesse efficace de plus de 3.000 m/jour, n'ont pas été pris en compte pour déterminer l'étendue de la zone de protection rapprochée pour ne pas avoir une zone disproportionnée (150 km).

A partir de ces calculs, on obtient une extension de l'isochrone de 50 jours de 300 m. Toute parcelle recoupée par cette surface est incluse dans la zone de protection rapprochée à l'exception des parcelles suivantes, surdimensionnées qui ont été redécoupées le long de lignes clairement visibles sur le terrain (par exemple chemins, cours d'eau, etc.) :

- La parcelle 564/2654 est découpée le long des points de coordonnées géographiques 83.244/76.707, 83.232/76.720 et 83.301/76.725 ;
- La parcelle 1226/4447 a été découpée le long de points de coordonnées géographiques 83.301/76.725, 83.316/76.816, 83.755/76.996, 83.902/76.803, 83.883/76.792, 83.918/76.769, 83.936/76.778, 83.920/76.811 et 84.165/76.942 puis le long de points de coordonnées géographiques 84.135/77.029, 84.104/77.208, 84.144/77.276, 84.280/77.361 et 84.308/77.310 ;
- La parcelle 1275/3262 a été découpée le long des points de coordonnées géographiques 84.165/76.942 et 84.135/77.029.

Pour la zone de protection rapprochée à vulnérabilité élevée

Des zones de protection rapprochée à vulnérabilité élevée ont été délimitées en raison de la présence de zones d'infiltrations préférentielles et rapides des eaux de surface jusqu'à certains captages, notamment des dolines et des champs de lapiaz. Des essais de traçage ont ainsi mis en évidence des zones où les vitesses de propagation des eaux dans la formation aquifère étaient de plus de 3.000 m/jour.

Les zones d'infiltrations préférentielles et rapides, mises en évidence par les essais de traçage et les observations de terrain, sont donc classées en zone de protection rapprochée à vulnérabilité élevée.

Les parcelles sur lesquelles des zones d'infiltrations ont été identifiées sont alors intégrées en totalité dans les zones de protection rapprochée à vulnérabilité élevée.

Pour la zone de protection éloignée

La surface restante de la zone d'alimentation des captages, qui ne se trouve ni en zone de protection immédiate, ni en zone de protection rapprochée, ni en zone de protection rapprochée à vulnérabilité élevée, est située en zone de protection éloignée. La zone d'alimentation est déterminée à partir du débit moyen des captages (2.120 m^3/j), des données d'infiltration efficace (10,7 $l/s/km^2$), ainsi que de la constellation géologique locale mise en évidence par des investigations de terrains.

Toute parcelle cadastrale dont la surface se trouve à 50% ou plus dans la zone d'alimentation des sources est classée en zone de protection éloignée.

Article 3

1. Cette mesure s'impose en vue de délimiter visiblement sur le terrain la zone de protection immédiate.
2. Cette mesure s'impose en vue de délimiter visiblement sur le terrain la zone de protection rapprochée à vulnérabilité élevée.
3. Cette mesure s'impose en vue de sensibiliser les automobilistes, qui entrent dans les zones de protection, à se comporter de façon responsable pour limiter les risques de pollution des eaux souterraines.
4. Les pâturages peuvent entrainer une augmentation aussi bien des risques de pollution microbiologique que des concentrations en nitrates. Cette mesure se justifie par l'observation de problèmes bactériologiques récurrents pour la plupart des sources et par les concentrations élevées en nitrates, supérieures à 75% de la limite de potabilité pour la majorité des sources.
5. Cette mesure se justifie par l'observation de problèmes bactériologiques récurrents pour la plupart des sources et par les concentrations élevées en nitrates, supérieures à 75% de la limite de potabilité pour la majorité des sources.
6. Cette mesure se justifie par l'observation de problèmes bactériologiques récurrents pour la plupart des sources et par les concentrations élevées en nitrates, supérieures à 75% de la limite de potabilité pour la majorité des sources.
7. Cette mesure se justifie par les concentrations élevées en nitrates, supérieures à 75% de la limite de potabilité pour la majorité des sources.
8. Cette mesure se justifie par les concentrations élevées en nitrates, supérieures à 75% de la limite de potabilité pour la majorité des sources.
9. La conversion de prairies permanentes en terres arables peut également engendrer une augmentation aussi bien des risques de pollution microbiologique que des concentrations en nitrates.
10. Le retournement de prairies permanentes peut également engendrer une augmentation des concentrations en nitrates et une détérioration de la qualité de l'eau potable, qui est déjà affectée par les pratiques agricoles.
11. Cette mesure se justifie par les dépassements des limites de potabilité pour certains produits phytopharmaceutiques dans l'eau de certains captages.
12. Ce paragraphe tient compte de l'existence, notamment dans le secteur agricole de pratiques durables qui permettent de garantir, au-delà des restrictions prévues dans les paragraphes précédents, une bonne qualité de l'eau destinée à la consommation humaine. Ces pratiques sont liées à des connaissances précises sur les fertilisants azotés et produits phytopharmaceutiques utilisés par parcelle agricole, demandant un suivi précis par un conseiller agricole et nécessitant une évaluation et une surveillance rapprochée. Ces conditions ne sont dans la plupart des cas pas encore remplies lors de la rédaction du

présent règlement. Afin de permettre une plus grande flexibilité dans le cadre des pratiques agricoles tout en garantissant que le degré de protection de la qualité et du débit exploitable de la ressource hydrique ne soit pas amoindri, des dérogations peuvent être autorisées conformément à l'article 23, paragraphe 1er, lettre q) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau dans des cas particuliers et objectivement justifiés. Toute utilisation de produits phytopharmaceutiques et d'engrais azotés est à documenter, les documents y relatifs sont à conserver et une copie est à transmettre à l'Administration de la gestion de l'eau avec le détail des substances utilisées, les quantités pulvérisées respectivement épandues, les dates et les conditions météorologiques correspondantes, etc.

13. Les restrictions et interdictions ne peuvent être prises en compte au cours d'une année culturale entamée. C'est la raison pour laquelle, après échange avec l'ASTA, il a été convenu de prévoir un délai supplémentaire aux agriculteurs pour pouvoir se préparer aux restrictions/interdictions prévues l'année culturale suivante et leur laisser du temps pour faire d'éventuelles demandes de dérogation.
14. Un suivi rapproché des mesures à appliquer dans le domaine agricole et une collaboration renforcée entre l'exploitant des points de prélèvement et les exploitants agricoles sont indispensables.
15. Des polluants provenant de pollutions chroniques ou accidentelles le long des axes routiers sont susceptibles d'atteindre l'eau potable captée par les différents captages.
16. Des polluants provenant de pollutions chroniques ou accidentelles sur les pistes ou le long des voies de circulation de l'aéroport sont susceptibles d'atteindre l'eau potable captée par les différents captages. Les meilleures techniques, détaillées dans le guide RiStWag « Richtlinien für bautechnische Maßnahmen an Straßen in Wasserschutzgebieten » ou tout autre document avec des exigences environnementales équivalentes pour la protection des captages utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, sont prises en compte pour la construction d'infrastructures routières et la gestion des eaux de ruissellement.
17. Les pistes et voies aéroportuaires, notamment le déversement des eaux de ruissellement et la gestion des eaux pluviales, sont susceptibles d'être à l'origine de pollutions chroniques ou accidentelles des captages. Les meilleures techniques, détaillées dans le guide RiStWag « Richtlinien für bautechnische Maßnahmen an Straßen in Wasserschutzgebieten » ou tout autre document avec des exigences environnementales équivalentes pour la protection des captages utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, sont prises en compte pour la construction d'infrastructures routières et la gestion des eaux de ruissellement.
18. Des polluants provenant de pollutions chroniques ou accidentelles le long des axes routiers sont susceptibles d'atteindre l'eau captée. L'interdiction visée par ce paragraphe et qui

concerne par exemple des camions citernes permettra d'éviter l'arrivée de polluants en grande quantité en cas de pollution accidentelle.

19. Les chemins forestiers et agricoles présentent un risque de pollution avec le ruissellement d'eau en direction des captages d'eau potable, ainsi qu'un risque de pollutions accidentelles ou chroniques en provenance de véhicules.
20. La présence de réservoirs de mazout, kérosène et d'autres produits potentiellement dangereux pour les eaux captées a été mise en évidence dans le dossier de délimitation. Des fuites accidentelles peuvent entrainer des pollutions des eaux souterraines. Pour limiter les risques de pollution, toute nouvelle cuve souterraine est interdite et toutes les cuves sont à protéger.
21. Etant donné que la réalisation de bassins de rétention, d'une grande envergure, constituerait une importante amélioration de la gestion des eaux notamment sur le site de l'aéroport, une dérogation aux points précités est envisageable.
22. Des pollutions peuvent résulter des réseaux de canalisation et des infrastructures non étanches. Pour la construction de nouvelles canalisations d'eaux usées dans les zones de protection, les recommandations de l'ATV-DVWK-A 142 sont à respecter afin d'assurer de bonnes pratiques dans ces zones.
23. Les fosses septiques non étanches ou qui débordent peuvent être à l'origine de pollution microbiologique des eaux souterraines captées par les différents captages. Toute fosse septique est à éliminer et à remplacer par un raccordement au réseau des eaux usées dans le cas où cela est possible. Si non, celles-ci sont à remplacer par une cuve étanche sans trop-plein qui devra être vidangée dès que cela est nécessaire par une entreprise spécialisée.
24. Plusieurs sites potentiellement contaminés sont présents dans les zones de protection. Les risques de pollution émanant de ces sites ne sont pas complétement identifiés à l'heure actuelle. La mise en place d'un réseau de surveillance constitue une première approche afin d'identifier d'éventuels risques.
25. Ces mesures s'inscrivent dans le cadre de la mise en place d'un système de protection multibarrière des captages d'eau potable. Ce système comprend des mesures de protection ciblées, une surveillance rapprochée des eaux souterraines et un traitement préventif de l'eau des captages. Cette démarche s'impose en vue de sécuriser l'alimentation en eau potable tout en tenant compte des faisabilités économique et technique des mesures de protection dans les zones de protection. Pour pouvoir protéger de manière efficace et sur le long terme les captages, il est impératif d'identifier précisément les risques de pollution, les substances stockées dans les zones, les activités, etc.
26. Un rabattement de la nappe d'eau souterraine notamment dans le cadre de travaux de construction augmente les risques de pollution et de diminution des débits au niveau des captages.

27. Afin de garantir le fonctionnement d'installations existantes, des dérogations peuvent être autorisées conformément à l'article 23, paragraphe 1er, lettre q) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau dans des cas particuliers et objectivement justifiés et qui tiennent compte des risques de pollution des eaux souterraines.
28. Etant donné que l'aquifère du Grès de Luxembourg est affleurant dans toutes les zones de protection faisant l'objet du présent règlement, il est important de prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir tout déversement et infiltration de substances dans les eaux souterraines.
29. Afin de garantir le fonctionnement d'installations existantes, des dérogations peuvent être autorisées conformément à l'article 23, paragraphe 1er, lettre q) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau dans des cas particuliers et objectivement justifiés.
30. .Afin de garantir le fonctionnement d'installations existantes, des dérogations peuvent être autorisées conformément à l'article 23, paragraphe 1er, lettre q) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau dans des cas particuliers et objectivement justifiés et qui tiennent compte des risques de pollution des eaux souterraines.
31. .Afin de garantir le fonctionnement d'installations existantes, des dérogations peuvent être autorisées conformément à l'article 23, paragraphe 1er, lettre q) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau dans des cas particuliers et objectivement justifiés et qui tiennent compte des risques de pollution des eaux souterraines.
32. Afin de garantir le fonctionnement d'installations existantes et le développement des transports en commun, des dérogations peuvent être autorisées conformément à l'article 23, paragraphe 1er, lettre q) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau dans des cas particuliers et objectivement justifiés qui tiennent compte de la vulnérabilité de l'aquifère à la pollution (profondeur de la nappe d'eau souterraine, fissuration de la roche).
33. Afin de garantir le fonctionnement d'installations existantes et le développement de l'aéroport en fonction des besoins de modernisation et des différentes avancées technologiques possibles, des dérogations peuvent être autorisées conformément à l'article 23, paragraphe 1er, lettre q) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau dans des cas particuliers et objectivement justifiés qui tiennent compte de la vulnérabilité de l'aquifère à la pollution (profondeur de la nappe d'eau souterraine, fissuration de la roche).
34. Des forages peuvent être autorisés à condition qu'aucun impact, ni sur l'état quantitatif, ni sur l'état qualitatif, des ressources en eau souterraine, utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, n'ait lieu et à condition que ces forages soient utilisés pour la surveillance de l'état quantitatif et de l'état qualitatif de la nappe d'eaux souterraines.
35. En considérant la vulnérabilité à la pollution de l'aquifère dans les zones de protection éloignée visées par le présent règlement, l'installation, l'extension et l'exploitation de capteurs et de sondes enterrés pour la production d'énergie géothermique peuvent être autorisées à condition

qu'un risque de dégradation de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine puisse être exclu (par exemple pas de contact direct ou indirect avec la nappe phréatique par des fissures ou couches perméables).

36. Etant donné l'existence d'un grand nombre de zones d'habitations dans le PAG actuellement en vigueur et les interdictions importantes et nombreuses qui s'appliquent dans les zones II-V.1, rendant impossible et interdit tout travaux dans ces zones, il est important de prévoir des dérogations à condition que toutes les précautions soient prises pour réduire au maximum les risques de contaminations des eaux souterraines.
37. Etant donné l'existence d'un grand nombre de zones d'habitations dans le PAG, et donc d'infrastructures d'eaux usées, et les interdictions importantes et nombreuses qui s'appliquent dans les zones II-V.1, rendant impossible et interdit tout travaux dans ces zones, il est important de prévoir des dérogations, notamment pour les travaux permettant d'améliorer la collecte des eaux usées. Ces travaux permettront de limiter les risques d'infiltrations des eaux usées dans l'aquifère du Grès de Luxembourg, ce qui constituera une amélioration de la situation existante.

Article 4

Un programme de mesures, conformément à l'article 44, paragraphe 9, de la loi précitée du 19 décembre 2008, doit être établi dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent règlement. Ce programme doit comprendre une proposition détaillée des mesures visées par le présent règlement, ainsi que par le règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013, y compris une estimation des coûts, ainsi qu'une priorisation des mesures.

Article 5

Pour les établissements, travaux, activités, etc. visés par l'annexe I du règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013, une demande d'autorisation doit être introduite, conformément à l'article 23, paragraphe 1er, lettre q), de la loi précitée du 19 décembre 2008, au plus tard six mois après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 6

La fréquence des mesures pour le programme de contrôle de la qualité de l'eau est fixée en fonction des conclusions du dossier de délimitation, notamment du degré de vulnérabilité à la pollution des différents captages d'eau potable.

Article 7

sans commentaire

Fiche financière

Le projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour du site de captages Birelergronn situées sur les territoires des communes de Niederanven, Sandweiler et Schuttrange est susceptible d'avoir un impact sur les articles ayant trait à l'eau dans le budget de l'Etat.

Conformément à l'article 65, paragraphe 1er, lettres g) et h), de la loi précitée du 19 décembre 2008, sont imputables sur le Fonds pour la gestion de l'eau, la prise en charge jusqu'à 50% de l'étude de délimitation de zones de protection, ainsi que jusqu'à 75% des coûts liés à l'élaboration et la mise en œuvre des programmes de mesures qui sont basés sur l'annexe I du présent règlement.

Les impacts financiers sont à évaluer lors de l'élaboration du programme de mesures conformément à l'article 44, paragraphe 9, de la loi précitée du 19 décembre 2008.

Le Fonds pour la gestion de l'eau est alimenté par la taxe de prélèvement d'eau et la taxe de rejet des eaux usées, introduites à partir de l'année 2010, respectivement par les articles 15 et 16 de la loi précitée du 19 décembre 2008.

Chaque année, environ 8.850.000,00 €, dont la moitié provient de la taxe de prélèvement, sont ainsi portés en recette du Fonds pour la gestion de l'eau.

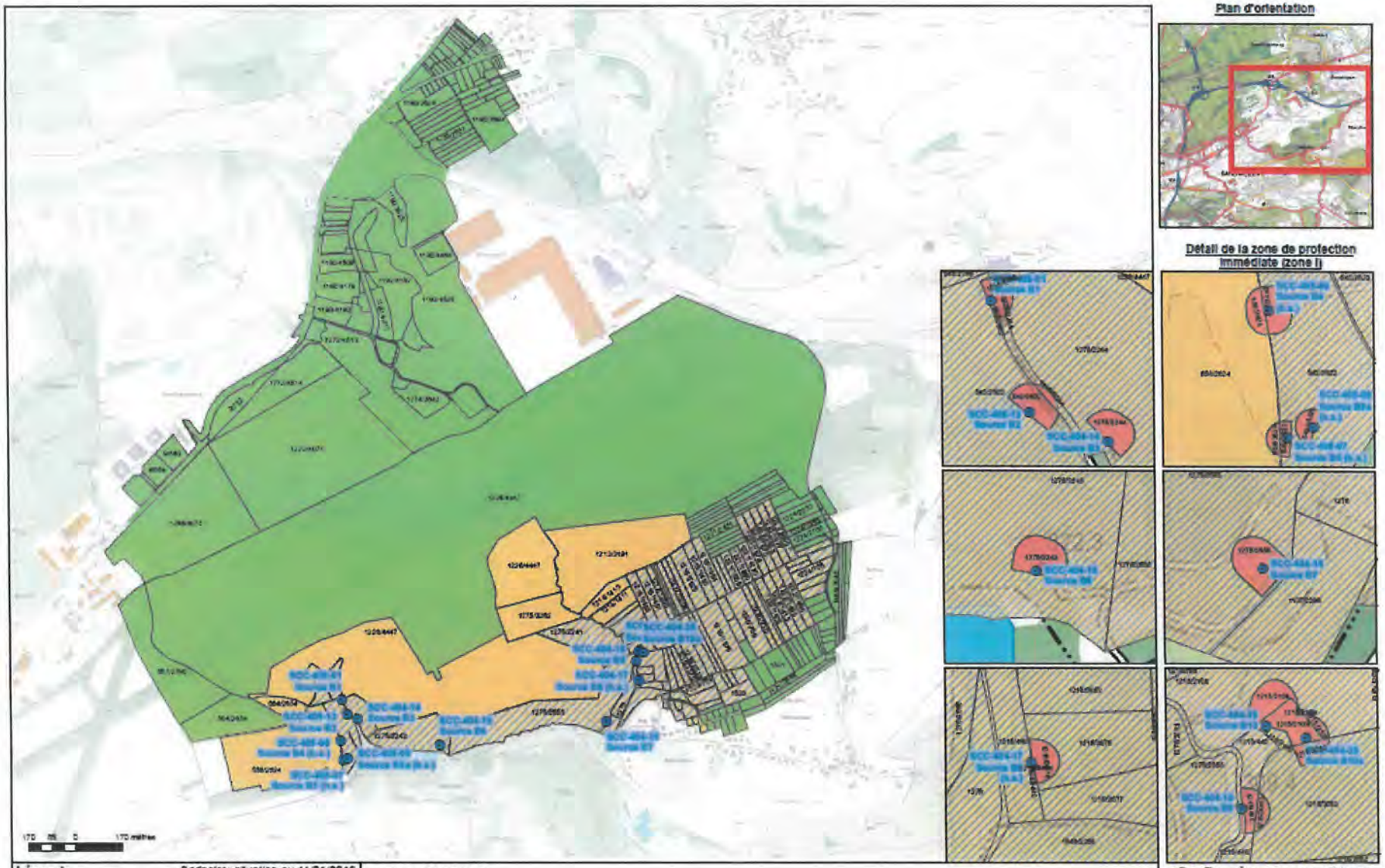

Légende Cadastre: situation au 11/01/2018

Zones de protection Source captée

- Zone de protection immédiate (zone I)
- Zone de protection rapprochée (zone II)
- Zone de protection rapprochée à vulnérabilité élevée (zone II-V1)
- Zone de protection éloignée (zone III)

OBJET: ANNEXE I

PROJET: CREATION DES ZONES DE PROTECTION AUTOUR DES CAPTAGES D'EAU SOUTERRAINE BIRELERGRUND B1 A B10a

© Données topographiques, cartographiques et cadastrales: Adm. du Cadastre et de la Topographie. Droits réservés à l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg (2006)

Adresse postale:
Chambre d'Agriculture
B.P.81 L-8001 Strassen
Siège:
261, route d'Arlon
L-8011 Strassen

Tél.: 31 38 76-1
Fax: 31 38 75
E-mail: info@lwk.lu
www.produitduterroir.lu
www.lwk.lu

Chambre d'Agriculture

Chambre Professionnelle
des Agriculteurs, Viticulteurs
et Horticulteurs Luxembourgeois

N/Réf.: PG/PG/07-19

Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable
Entré le
06 AOUT 2019

Strassen, le 31 juillet 2019

À Madame la Ministre
de l'Environnement

Avis

sur le projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour du site de captages d'eau souterraine Birelergronn situé sur les territoires des communes de Niederanven, Sandweiler et Schuttrange

Madame la Ministre,

Par lettre du 16 octobre 2018, la Chambre d'Agriculture a été saisie pour avis sur le projet de règlement grand-ducal sous rubrique (et 7 autres projets de règlements grand-ducaux ayant la même finalité). La Chambre d'Agriculture a analysé le projet dont question en séance plénière et a décidé de formuler l'avis suivant.

A. Remarques préliminaires

Le règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine (appelé par la suite règlement horizontal) regroupe les règles communes applicables à toutes les zones de protection autour des captages ou forages servant à l'alimentation de la population en eau potable.

Par rapport au règlement horizontal, le projet de règlement grand-ducal sous avis se propose a) de fixer la délimitation des zones de protection autour d'un certain nombre de captages d'eau souterraine exploités par l'Administration communale de la Ville de Luxembourg et b) de définir les interdictions et réglementations spécifiques applicables dans ces zones.

Ces mesures complémentaires par rapport au règlement horizontal doivent être « *nécessaires pour la réalisation des objectifs environnementaux* » (article 26, paragraphe 3, point b de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau). Elles doivent donc répondre à un ou plusieurs risques, voire problèmes concrets identifiés dans la zone concernée lors de l'élaboration du dossier technique en cause. Il importe donc que toutes les informations pertinentes en relation avec une zone de protection projetée soient mises à disposition des acteurs concernés en toute transparence. Le dossier technique du projet de règlement grand-ducal nous soumis pour avis a pu être consulté sur place par les propriétaires resp. exploitants concernés. Par ailleurs, le Ministère de l'Environnement a organisé une série de réunions d'information dans la majorité des régions concernées par la délimitation de zones de protection des eaux.

B. Position de l'agriculture face aux éléments majeurs des futures zones de protection des eaux

1) Programme de mesures

La loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau dispose à l'article 44, paragraphe 10, que « *l'exploitant d'un point de prélèvement établit un programme de mesures concernant la zone de protection qui s'étend autour de ce point et qui a pour objet de protéger l'eau à prélever* ». La loi prévoit par ailleurs « *la prise en charge jusqu'à 75 pour cent des coûts liés à l'élaboration et la mise en œuvre des programmes de mesures visant à protéger les ressources d'eau destinées à la consommation humaine* ». Ni la loi, ni le règlement horizontal, ne renseignent concrètement sur le contenu, resp. l'envergure d'un tel programme de mesures. L'article 65 de la loi ne fournit qu'une impression assez vague de mesures potentielles.

Dans ses avis antérieurs, la Chambre d'Agriculture estimait toujours que le programme de mesures ne saurait introduire de nouvelles restrictions, voire interdictions, au-delà de celles prévues au niveau du règlement horizontal, resp. spécifique. Les auteurs du projet sous avis semblent partager cette vue, étant donné qu'ils précisent au niveau de l'article 4 que le programme de mesure doit comprendre le détail des mesures à mettre en place selon l'article 3 du projet sous avis, ainsi que selon le règlement horizontal. Une ligne directrice (« *Förderfibel* »), publiée le 16 avril 2018 par l'Administration de l'eau, renseigne sur les mesures (agricoles et non-agricoles) éligibles à un financement par le Fonds pour la gestion de l'eau (FGE). Le document comporte deux grands groupes de mesures : les mesures volontaires et les mesures d'accompagnement (p.ex. monitoring). Afin de tenir compte des spécificités des différentes zones de protection des eaux et des exploitations agricoles concernées, la Chambre d'Agriculture estime que cette publication ne devrait pas avoir de caractère limitatif. Par ailleurs, la Chambre d'Agriculture demande que le programme de mesures soit élaboré en étroite concertation avec tous les acteurs concernés et notamment les exploitants agricoles et leurs conseillers.

2) Programme de vulgarisation agricole

Le règlement horizontal ainsi que les règlements de délimitation spécifiques prévoient toute une série de réglementations, resp. d'interdictions applicables en zones de protection des eaux. Toujours est-il qu'il faut assurer – au-delà de la procédure législative – leur mise en œuvre pratique au niveau des exploitations agricoles. Dès lors, notre chambre professionnelle accueille favorablement le fait qu'il est prévu d'instaurer des programmes de vulgarisation agricole dans des zones de protection influencées par l'activité agricole. Un encadrement adéquat des exploitations agricoles est en effet un élément clé en matière de protection des eaux : actions d'information et de sensibilisation

(réunions, publications, formation continue, champs de démonstration, ...), conseils agronomiques spécifiques (pratiques culturales alternatives, réduction des intrants, ...), coordination des mesures volontaires supplémentaires (p.ex. mesures agri-environnementales), évaluation des mesures réalisées (p.ex. visite des champs, analyses du sol), suivi de l'état qualitatif de l'eau, concertation et échange régulier avec tous les acteurs concernés (agriculteurs, exploitants de captages, administrations, bureaux d'études) ... Tant d'éléments qu'il importe d'intégrer dans une stratégie de vulgarisation cohérente et pérenne afin d'améliorer la qualité de l'eau des captages, resp. d'assurer leur maintien en bon état. Il faut toutefois être conscient que la mise en œuvre d'un programme de vulgarisation constitue un travail de longue haleine et que les premiers résultats ne sont rarement atteints qu'au bout d'une période de plusieurs années (le temps de transfert de l'eau captée pouvant aisément atteindre plus que 10 ans). En effet, l'expérience montre clairement qu'en matière de protection des eaux souterraines, des résultats à court terme (mis à part certains problèmes ponctuels) ne sont pas à attendre.

En vue de la désignation de zones de protection des eaux (prévue jadis par la loi du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau), la Chambre d'Agriculture s'était exprimée en faveur d'une démarche proactive et avait créé en 1993 un service de vulgarisation agricole dans le but précisément d'accompagner les agriculteurs dans la mise en œuvre de mesures concrètes en faveur de la protection des eaux. De nombreux projets de vulgarisation ont vu le jour depuis. À l'heure actuelle, la Chambre d'Agriculture gère 21 projets, représentant quelques 6.500 hectares de SAU (surface agricole utile). Forte d'une expérience d'une vingtaine d'années, notre chambre professionnelle est, d'une manière générale, prête à relever les défis agro-environnementaux auxquels l'agriculture se voit confrontée – et plus spécifiquement dans le domaine de la protection des eaux. Avec son équipe multidisciplinaire et des compétences confirmées, la Chambre d'Agriculture compte être le partenaire de choix pour la mise en œuvre de programmes de vulgarisation agricole, tant des communes et syndicats intercommunaux que de l'administration compétente.

Toujours est-il qu'une intensification substantielle de la vulgarisation agricole devra aller de pair avec a) une augmentation des effectifs au niveau de la vulgarisation (resp. des moyens budgétaires y relatifs), b) un accès garanti (et en temps utile) aux informations pertinentes disponibles auprès des administrations compétentes et c) un climat de partenariat comme base indispensable d'une concertation étroite entre pairs.

La Chambre d'Agriculture salue que la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau prévoit désormais « *une prise en charge à hauteur de 75 pour cent des dépenses liées au conseil agricole en faveur des agriculteurs situés dans les zones de protection autour des captages d'eau souterraine* ».

3) Indemnisation des mesures de protection

Les mesures agro-environnementales (MAE) constituent actuellement le seul moyen pour indemniser les agriculteurs pour leurs efforts au niveau de la protection des eaux. Dans le cadre de la réforme de la PAC, il était prévu de renforcer l'éventail des MAE par une nouvelle mesure (appelée « M12 »), c.à.d. une aide forfaitaire annuelle, indemnisant les restrictions et interdictions émanant tant du règlement horizontal que des règlements spécifiques. Alors que nombre de zones de protection des eaux ont été créées par voie de règlement grand-ducal depuis 2014, le règlement grand-ducal relatif à cette aide n'a été publié qu'en date du 12 juin 2018.

La Chambre d'Agriculture se doit de signaler que les modalités de paiement de l'aide « M12 » ne tiennent pas suffisamment compte des différentes situations qui peuvent se présenter sur le terrain.

En zones II et III, un seul montant d'aide est proposé par type de surface (120 €/ha pour les terres arables, 80 €/ha pour les prairies permanentes et temporaires). L'aide en zone II-VI s'élève à 275 €/ha pour les 5 premières années. Par après, elle sera réduite à 200 €/ha. Les montants d'aide ont été calculés uniquement sur base (d'une partie) des restrictions et interdictions du règlement horizontal. L'allocation de l'aide est toutefois subordonnée au respect des conditions tant du règlement horizontal que du règlement spécifique. Signalons encore que le règlement grand-ducal précité ne prévoit pas de montant spécifique pour les surfaces horticoles (pépinières, vergers, maraîchage)!

Dans de nombreux cas, le régime d'aide susvisée ne couvre pas la perte de revenu resp. les coûts additionnels découlant de l'ensemble des restrictions et interdictions relatives aux zones de protection des eau. Ceci est d'autant plus regrettable que l'approche des auteurs du projet sous avis en matière de règlementation en zone de protection des eaux a évolué de manière significative depuis la désignation des premières zones de protection en 2014. En effet, les restrictions et interdictions des projets de règlements grand-ducaux actuels sont nettement plus sévères que celles applicables dans les premières zones de protection des eaux.

La Chambre d'Agriculture se doit aussi de signaler qu'à l'heure actuelle aucune prise en charge spécifique n'est prévue pour les mesures de protection les plus coûteuses : les investissements non productifs. Le règlement horizontal et les règlements spécifiques sous avis n'introduisent certes pas de mesures constructives obligatoires concrètes, l'analyse des textes respectifs laisse pourtant appréhender des coûts supplémentaires considérables à charge des exploitations agricoles situées en zone de protection des eaux. Ainsi la partie du commentaire des articles du règlement horizontal qui concerne les exploitations agricoles, sylvicoles et horticoles (annexe I, point 6) se lisait comme suit : « *Les bâtiments et installations agricoles font courir essentiellement des risques de détérioration de la qualité de l'eau souterraine, soit temporaire (durant la construction), soit permanent par le stockage et le maniement de produits pouvant altérer la qualité de l'eau. Parmi ces substances se trouvent notamment des engrais liquides et solides ou encore des produits phytosanitaires et des hydrocarbures. Considérant le nombre de bâtiments et d'installations déjà existants, qui sont susceptibles d'être concernés par les zones de protection, des mesures préventives doivent donc être prises au cas par cas, après un examen soigneux. Les bâtiments et installations existantes doivent être adaptées en conséquence, à la première occasion et en tenant compte des risques qu'elles présentent effectivement pour les captages. Au cas où l'extension et la transformation substantielle de certains de ces bâtiments et installations sont susceptibles, par des mesures constructives, d'améliorer la protection des eaux souterraines, ces activités sont autorisables.* ». L'article 5 du projet sous avis dispose enfin que « *pour toutes les installations, ouvrages, dépôts, travaux et activités visés par l'annexe I du règlement grand-ducal précité* [règlement horizontal] *qui sont en exploitation au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal, une demande d'autorisation est à introduire conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2008, l'article 23, paragraphe 1er, lettre q).* ».

Dès lors, il est à craindre que la majorité des exploitations agricoles situées à l'intérieur d'une telle zone devront sans doute réaliser à moyen terme des mesures constructives spécifiques supplémentaires pour réduire les risques potentiels de pollution de la nappe phréatique.

Sans vouloir entrer dans une polémique au sujet du bien-fondé de certaines de ces contraintes, la Chambre d'Agriculture continue à insister pour que le législateur prenne sa responsabilité et instaure un cadre législatif permettant de prendre en charge l'intégralité (!) des surcoûts occasionnés par des mesures à finalité purement environnementale, notamment en raison du caractère essentiellement préventif de ces mesures.

Une telle prise en charge intégrale est d'ailleurs explicitement prévue par le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil. En effet, ce règlement européen dispose à l'article 17, paragraphe 1er, que « *l'aide au titre de la présente mesure* [aides aux investissements] *couvre les investissements matériels et/ou immatériels qui ... d) sont des investissements non productifs qui sont liés à la réalisation d'objectifs agroenvironnementaux et climatiques visés dans le présent règlement, y compris l'état de conservation de la biodiversité des espèces et des habitats, et le renforcement de la valeur d'aménité publique d'une zone Natura 2000 ou d'autres systèmes à haute valeur naturelle à définir dans le programme.* ». Le tableau de l'annexe I dudit règlement européen indique un taux d'aide maximal de 100% pour ces types d'investissements. La loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau prévoit d'ailleurs aussi un taux d'aide de 100% pour certaines mesures (article 65).

Considérant le plafonnement du budget prévu pour les aides aux investissements dans le cadre de la loi agraire, le subventionnement d'investissements non productifs à finalité environnementale – imposés p.ex. sur base de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et de ses règlements d'exécution – risque de se faire au détriment des investissements productifs. Dès lors, nous sommes d'avis que le Ministère de l'Environnement et le Ministère de l'Agriculture devraient examiner les possibilités d'un financement réciproque (via le fonds pour la gestion de l'eau) de certaines mesures touchant le secteur agricole. Le cadre législatif à mettre en place par les deux ministères devrait :

- assurer la prise en charge de mesures constructives spécifiques dans l'intérêt de la protection des eaux, et ceci tant dans le cas de figure de nouveaux projets que dans celui d'adaptations d'infrastructures existantes (p.ex. amélioration, remplacement),
- prévoir implicitement la possibilité d'une prise en charge de mesures proactives (éventuellement sous réserve d'un avis favorable de la part de l'administration compétente), telles que l'aménagement d'une aire de lavage commune pour les pulvérisateurs.

Toujours faut-il assurer que les mesures octroyées par l'administration compétente constituent une réelle plus-value en termes de protection des eaux et que les surcoûts ainsi occasionnés n'excèdent pas les moyens budgétaires du fonds pour la gestion de l'eau.

4) Dérogations aux restrictions et interdictions touchant le secteur agricole

La majorité des projets de règlement grand-ducaux portant création de zones de protection des eaux prévoient la possibilité d'accorder une dérogation aux restrictions et interdictions touchant le secteur agricole, tant en zone rapprochée qu'en zone éloignée (des formulaires spécifiques pour demander une telle dérogation sont disponibles sur le site internet de l'Administration de la gestion de l'eau). Les dérogations que le ministre ayant la gestion de l'eau dans ses attributions pourra autoriser, se limitent toutefois aux restrictions et interdictions définies au niveau de ces mêmes règlements grand-ducaux. La Chambre d'Agriculture, toute en saluant la volonté des auteurs des projets précités de prévoir une certaine flexibilité au niveau de la règlementation, se demande s'il n'est pas indiqué d'inscrire le même principe au niveau du règlement horizontal, étant donné que ce règlement définit les restrictions et interdictions de base applicables dans l'ensemble des zones de protection des eaux. Ceci permettrait d'éviter des situations ingérables sur le terrain, notamment dans le cas de figure de parcelles agricoles situées dans des zones différentes.

Sur les 8 projets de règlement grand-ducaux nous soumis pour avis, 5 projets prévoient en zone de protection rapprochée (zone II) l'interdiction de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques, 5 projets prévoient l'interdiction de toute fertilisation organique, 5 projets prévoient l'interdiction de

pâturage et 6 projets prévoient l'interdiction de la conversion de prairies permanentes en terres arables. De telles interdictions généralisées auront sans aucun doute des conséquences néfastes pour les agriculteurs concernés - et elles risquent de compromettre en fin de compte l'aptitude de ces surfaces à l'exploitation agricole (même l'agriculture biologique n'étant plus possible sans fertilisation organique).

Or, il existe des pratiques agricoles qui pourraient aisément se substituer aux interdictions précitées tout en contribuant à assurer une bonne qualité de l'eau captée. Compte tenu de l'envergure des surfaces agricoles situées en zone II, la Chambre d'Agriculture estime qu'il devrait être possible d'accorder des dérogations non seulement sur des parcelles isolées, mais éventuellement sur l'ensemble des surfaces agricoles situées en zone II, pour autant que des pratiques agricoles spécifiques soient mises en œuvre sur ces surfaces.

En zone éloignée (zone III), les restrictions sont en général moins sévères qu'en zone II. Elles concernent notamment la hauteur maximale de la fertilisation organique resp. de la fertilisation azotée disponible. De nombreux projets prévoient par ailleurs l'interdiction du retournement de prairies permanentes. Compte tenu de l'effet cumulatif de l'ensemble des restrictions et interdictions, la Chambre d'Agriculture est d'avis qu'il peut être fortement utile d'accorder des dérogations pour des surfaces situées en zone III.

D'une manière générale, la Chambre d'Agriculture salue donc la volonté des auteurs des projets précités de prévoir une certaine flexibilité au niveau de la règlementation. Or, lesdits projets ne renseignent que très sommairement sur les modalités y relatives. Ce n'est qu'au niveau du commentaire des articles que les auteurs des projets nous soumis pour avis fournissent quelques indications quant aux critères qui seraient à remplir : « *Ce paragraphe tient compte de l'existence, notamment dans le secteur agricole de pratiques durables qui permettent de garantir, au-delà des restrictions prévues dans les paragraphes précédents, une bonne qualité de l'eau destinée à la consommation humaine. Ces pratiques sont liées à des connaissances précises sur les fertilisants azotés et produits phytopharmaceutiques utilisés par parcelle agricole, demandant un suivi précis par un conseiller agricole et nécessitant une évaluation et une surveillance rapprochée. Ces conditions ne sont dans la plupart des cas pas encore remplies lors de la rédaction du présent règlement. Afin de permettre une plus grande flexibilité dans le cadre des pratiques agricoles tout en garantissant que le degré de protection de la qualité et du débit exploitable de la ressource hydrique ne soit pas amoindri, des dérogations peuvent être autorisées conformément à l'article 23, paragraphe 1er, lettre q) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau dans des cas particuliers et objectivement justifiés.* ». La Chambre d'Agriculture plaide en tout cas pour une approche pragmatique et une flexibilité maximale.

C. Commentaire des articles

Article 1er

Sans observation.

Article 2

L'article 2 définit, sur base des numéros cadastraux, l'étendue des différentes zones de protection (immédiate, rapprochée, éloignée). En tout, les zones de protection des eaux visées par le projet sous avis ont une surface de 400 hectares, dont 104 hectares de prairies (surtout sur le site de l'aéroport) et 9 hectares de terres arables.

Une remarque s'impose en relation avec le choix des limites extérieures des différentes zones. La Chambre d'Agriculture s'étonne que les auteurs du projet sous avis n'aient pas pris le soin de vérifier si ces limites coïncident avec des limites de parcelles agricoles. A titre d'exemple, le projet sous avis classe les parcelles cadastrales qui constituent une parcelle agricole d'une exploitation dans des zones différentes. Une partie se retrouve ainsi en zone rapprochée à vulnérabilité élevée (zone II-V1) et le reste en zone éloignée (zone III). Dans d'autres cas les limites extérieures des zones de protection ne coïncident pas avec les limites de parcelles agricoles. Certaines parcelles agricoles se retrouvent ainsi subdivisées par les limites proposées par les auteurs du projet. Une partie des parcelles concernées est située en zone II resp. III, l'autre partie en dehors de la zone de protection.

Vu les restrictions et interdictions émanant du règlement horizontal, nous sommes d'avis qu'il faudrait assurer dans la mesure du possible que les limites des zones de protection ne subdivisent pas des parcelles agricoles. La Chambre d'Agriculture donne à considérer que l'exploitant d'une telle parcelle sera en quelque sorte forcé de respecter les dispositions les plus restrictives sur l'ensemble de sa parcelle, alors que l'aide « M12 » (cf. partie B.3 du présent avis) ne sera accordée que sur la partie située en zone de protection ! En ce qui concerne le projet sous avis, nous sommes d'avis qu'il faudrait trouver une solution plus pragmatique pour délimiter les zones de protection. En tout cas, la Chambre d'Agriculture demande aux auteurs du projet sous avis de tenir dûment compte des objections éventuellement formulées par des exploitants agricoles.

Article 3

Cet article regroupe les restrictions, interdictions et règlementations propres à chaque zone de protection des eaux et qui se greffent sur celles du règlement horizontal.

1) Zone de protection immédiate (zone I)

Sans observation.

2) Zone de protection rapprochée à vulnérabilité élevée (zone II-V1)

La zone II-V1 comporte une parcelle agricole (terre arable d'environ 2,3 hectares). Vu que l'utilisation de produits phytopharmaceutiques ainsi que toute fertilisation (organique et minérale) y sont interdites en vertu du règlement horizontal, le classement en zone II-V1 met sérieusement en cause l'affectation agricole de ce terrain (même en production biologique). Signalons qu'il n'existe aucune possibilité pour déroger par rapport aux interdictions touchant cette zone. La Chambre

d'Agriculture invite les auteurs du projet à tenir dûment compte des observations formulées par l'exploitation agricole concerné.

3) Signalisation

Sans observation.

4) Interdiction de pâturages en zone rapprochée (zone II)

Le paragraphe 4 prévoit l'interdiction de pâturages en zone de protection rapprochée. D'après le commentaire des articles, « *cette mesure se justifie par l'observation de problèmes bactériologiques récurrents dans l'eau de la source et par les concentrations en nitrates parfois supérieures à 75% de la limite de potabilité* ».

L'interdiction susvisée touche deux parcelles situées à proximité des captages B1 à B5. A noter que les auteurs du dossier technique ne voient apparemment pas d'inconvénient à pâturer ces parcelles (« *Im Umfeld des Chateau Birelerhaff möglich* »). Partant, la Chambre d'Agriculture invite les auteurs du projet à traiter d'éventuelles demandes de dérogation avec le pragmatisme requis.

5) Interdiction de toute fertilisation organique en zone rapprochée (zone II)

Le paragraphe 5 dispose que « *toute fertilisation décrite à l'annexe I, points 6.24 et 6.26 à 6.28, du règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013* [règlement horizontal] *est interdite dans la zone de protection rapprochée* ». Comme ces points couvrent tous les types de fertilisants organiques, la Chambre d'Agriculture se demande s'il n'aurait pas été plus facile (et plus clair) d'interdire, au niveau du paragraphe 5 de l'article 3 du projet sous avis, « *toute fertilisation organique dans la zone de protection rapprochée* ».

Signalons d'abord que le dossier technique ne prévoit pas d'interdiction en zone II, mais propose de limiter la fertilisation organique au niveau prévu par le règlement horizontal. L'interdiction susvisée touche deux pâturages situés près du Birelerhaff. Considérant que l'interdiction de la fertilisation organique (et du pâturage (cf. par. 4)) aura des conséquences néfastes sur la fertilité des sols, la Chambre d'Agriculture invite les auteurs du projet à traiter d'éventuelles demandes de dérogation avec le pragmatisme requis. La Chambre d'Agriculture est d'avis que le risque de pollutions bactériologiques peut être réduit de manière substantielle sans forcément devoir passer par une interdiction absolue de la fertilisation organique en zone II.

6) Fertilisation organique en zone éloignée (zone III)

Le paragraphe 6 limite la quantité maximale d'azote organique sur les terres arables en zone III à 130 kg N_{org}/ha (réduction de 40 kg N_{org}/ha par rapport au règlement horizontal).

Il y a lieu de noter que le règlement horizontal fixe la quantité maximale d'azote organique sur les prairies et pâturages permanents en zone III à 170 kg N_{org}/ha (cf. indice 22 de l'annexe I du règlement horizontal).

7) Fertilisation azotée disponible (zones II et III)

La fertilisation azotée est limitée à 150 kg d'azote disponible par an et par hectare pour les cultures suivantes : betteraves fourragères, maïs, pommes de terre, blé, colza, orges d'hiver et céréales

d'hiver. Pour les prairies et pâturages temporaires et permanents, la quantité de fertilisants azotés disponibles épandues par an et par hectare est limitée à 170 kg. D'après le commentaire des articles, « *cette mesure se justifie par les concentrations en nitrates parfois supérieures à 75% de la limite de potabilité* ».

Dans un souci de clarté, nous recommandons de préciser au niveau du paragraphe 7 que les limites proposées s'appliquent « *dans les zones de protection rapprochée et éloignée* ». Par ailleurs, nous demandons que les mêmes dénominations de cultures soient utilisées dans les différents règlements grand-ducaux portant création de zones de protection des eaux : « *betteraves fourragères, maïs, pommes de terre, colza d'hiver et céréales d'hiver* ». En effet, le blé et l'orge d'hiver font partie intégrante de la catégorie de cultures appelée « céréales d'hiver ».

La Chambre d'Agriculture note que les auteurs du projet sous avis ont décidé de tenir (partiellement) compte des remarques relatives à la fertilisation azotée des prairies et pâturages formulées par la Chambre d'Agriculture dans ses avis antérieurs. Notre chambre professionnelle s'y opposait contre toute mesure qui engendrerait des pertes de productivité sensibles au niveau de la production fourragère, sans pourtant apporter une plus-value tangible en termes de protection des eaux. En effet, les résidus d'azote en fin de saison sur prairies et pâturages sont tellement minimes qu'une réduction de la fertilisation d'azote disponible au-delà de ce qui est prévu par la règlementation nationale ne se justifie guère !

Apparemment pour compenser cette « ouverture » concernant la fertilisation azotée des prairies et pâturages, les auteurs du projet proposent d'introduire une série de restrictions en matière de retournement des prairies temporaires :

- le retournement doit être réalisé au printemps
- les cultures sarclées (p.ex. maïs) sont interdites pendant au moins deux ans après le retournement
- toute application de produits phytopharmaceutiques est interdite entre la dernière récolte et le retournement

Avant de commenter plus en détail ces restrictions, la Chambre d'Agriculture aimerait souligner les multiples avantages des prairies temporaires, qui restent généralement en place pendant une période de 3 à 5 ans, par rapport à un assolement constitué de cultures annuelles :

- en général aucun traitement phytopharmaceutique du semis au retournement de la prairie temporaire, donc réduction significative du risque de pollution
- absence de travail du sol, donc minéralisation réduite
- couverture du sol constante, donc risque de lessivage négligeable (notamment en automne/hiver) et absence d'érosion
- stockage de carbone resp. augmentation du taux de matière organique, donc entre autres réduction du risque d'érosion (au-delà du retournement)

Vu sur l'ensemble de leur durée de vie, les prairies temporaires présentent donc un énorme intérêt en zone de protection des eaux. Les avantages cumulés dépassent de loin les risques potentiels émanant du retournement au terme de la durée de vie d'une prairie temporaire. S'y ajoute l'intérêt que représentent les prairies temporaires pour renforcer la production indigène de protéines (p.ex. dans le contexte de démarches « sans OGM »). De l'avis de notre chambre professionnelle, il importe donc de promouvoir ce type d'utilisation des terres arables (dans la mesure où les types de sol présents en zone de protection s'y prêtent). En fait, les auteurs du projet sous avis feraient bien d'encourager les agriculteurs à maintenir leurs prairies temporaires le plus longtemps possible !

Les dispositions du paragraphe 7 de l'article 3 vont clairement à l'encontre de cet objectif ! Obliger les agriculteurs à réaliser le retournement d'une prairie temporaire au printemps alors que les cultures sarclées sont interdites les deux premières années après ce retournement, réduit considérablement le choix des cultures. Les cultures de printemps autres que les cultures sarclées ne sont pas intéressantes du point de vue économique. A défaut de vraies alternatives, les agriculteurs n'auront donc aucun intérêt spécifique à implanter une prairie temporaire en zone de protection des eaux. Ils opteront alors plutôt pour un assolement « traditionnel » avec une alternance entre céréales d'hiver et maïs (et éventuellement colza d'hiver).

Les restrictions proposées par les auteurs du projet méritent aussi d'être analysées à la lumière des dispositions du règlement horizontal. Celui-ci autorise en effet le « *retournement de prairies temporaires étant en place pendant 4 années consécutives au moins* » tant en zone II qu'en zone III (cf. point 6.37 de l'annexe I), sous réserve toutefois du respect des conditions détaillées au niveau de l'indice 29 de l'annexe I dudit règlement grand-ducal: « *Après le labour d'une prairie temporaire qui était en place pendant 4 années consécutives au moins, la fertilisation organique est interdite pendant la première période végétale consécutive à ce labour.* ». Le cas de figure de prairies temporaires étant en place pendant moins de 4 ans n'est pas traité au niveau du règlement horizontal – et pour cause ! Le risque de lessivage potentiel émanant du retournement d'une prairie temporaire est en effet fonction de sa durée de vie.

Partant, la Chambre d'Agriculture demande aux auteurs du projet sous avis de s'aligner sur le principe arrêté au niveau du règlement horizontal de différencier en fonction de la durée de vie d'une prairie temporaire, et de revoir par conséquent les restrictions proposées au niveau du paragraphe 7 de l'article 3. La Chambre d'Agriculture ne s'oppose pas contre des dispositions visant à contenir certains risques résiduels émanant du retournement d'une prairie temporaire. Elle demande toutefois que ces dispositions, de par leur effet cumulé, ne constituent in fine pas une entrave à l'implantation de prairies temporaires. L'intérêt des prairies temporaires en zone de protection des eaux nous semble en effet bien trop important pour prendre des risques inutiles en formulant des restrictions jugées démesurées par rapport au risque de pollution réel.

Pour ce qui concerne les restrictions proposées en matière de retournement de prairies temporaires, la Chambre d'Agriculture est d'avis qu'il importe surtout de pouvoir réaliser le retournement en automne. Pour contenir le risque de lessivage, nous sommes d'avis qu'il suffirait amplement d'interdire la fertilisation organique après la dernière coupe avant le retournement. Par ailleurs, l'interdiction de cultures sarclées pendant deux ans après le retournement d'une prairie <u>temporaire</u> (!) nous semble démesurée. Un assolement « culture d'hiver - culture dérobée - maïs » est tout à fait compatible avec les objectifs en matière de protection des eaux. Même une culture de maïs immédiatement après un tel retournement ne va pas à l'encontre de la protection des eaux si l'agriculteur respecte certains principes en matière de fumure organique. Dès lors, la Chambre d'Agriculture demande aux auteurs du projet de revenir sur l'interdiction stricte relative à la culture de maïs. Pour ce qui concerne l'interdiction de toute application de produits phytopharmaceutiques entre la dernière récolte et le retournement, la Chambre d'Agriculture comprend que cette disposition est inspirée de la volonté politique d'interdire un traitement au glyphosate pour détruire le couvert végétal. L'exposé des motifs accompagnant le projet sous avis n'indiquant aucune pollution résultant de traitements à base de glyphosate (herbicide pourtant utilisé depuis des décennies), il devient clair que la mesure proposée n'est aucunement « *nécessaire pour la réalisation des objectifs environnementaux* » (article 26, paragraphe 3, point b de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau). Elle correspond à un choix purement politique. Reste à découvrir les pour et les contre des alternatives au glyphosate ...

8) Conversion de prairies permanentes en terres arables (zones I, II-V1, II et III)

Le paragraphe 8 de l'article 3 du projet sous avis interdit « *toute conversion de prairies permanentes* [quid des pâturages ?] *en terres arables* » (zones I, II-V1, II et III). Cette pratique n'est pas expressément reprise au niveau du règlement horizontal (seul le retournement en vue d'un renouvellement et le renouvellement sans labour y sont traités).

9) Retournement de prairies permanentes (zone III)

Le paragraphe 9 de l'article 3 du projet sous avis dispose que « *tout retournement de prairies permanentes* [quid des pâturages ?] *dans le cas d'exploitation agricole est interdit dans la zone de protection éloignée* » (zone III).

La Chambre d'Agriculture note tout d'abord que les auteurs du projet sous avis ont décidé de reformuler, par rapport aux autres projets de règlements grand-ducaux portant création de zones de protection des eaux, la disposition ayant trait au retournement de prairies permanentes par l'ajout du bout de phrase « *dans le cas d'exploitation agricole* ». La Chambre d'Agriculture est d'avis que la disposition du paragraphe 9, dans sa forme actuelle, est discriminatoire.

Par ailleurs, il y a lieu de rappeler que le retournement en vue du renouvellement de prairies et pâturages permanents est déjà interdit dans les zones I, II et II-V1 en vertu des dispositions du règlement horizontal (point 6.31.1 de l'annexe I). Pour ce qui concerne la zone III, le règlement horizontal soumet ce type de retournement à autorisation tout en précisant (indice 25 de l'annexe I dudit règlement) que « *localement, en fonction de la vulnérabilité à la pollution et à la qualité de l'eau du captage ou groupe de captages d'eau souterraine destinée à la consommation humaine visé par le règlement grand-ducal, le retournement en vue du renouvellement d'une prairie ou d'un pâturage permanent peut en des cas exceptionnels, notamment lorsque des dégâts importants sont causés par du gibier, être autorisé* ».

Le projet sous avis supprime la possibilité d'autoriser un retournement de prairies permanentes en zone III conformément aux dispositions du règlement horizontal - mais prévoit néanmoins, via le paragraphe 11 de l'article 3, la possibilité d'accorder une dérogation à l'interdiction susvisée. Il y a lieu de s'interroger au sujet de cette manière de procéder. En tout état de cause, la Chambre d'Agriculture est d'avis que les dispositions du règlement horizontal suffisent amplement pour contenir les risques de pollution potentiels émanant d'un retournement de prairies permanentes.

Signalons encore que le renouvellement sans labour reste apparemment possible, tant en zone II qu'en zone III, en vertu des dispositions du règlement horizontal (point 6.31.2 de l'annexe I). En zone II-V1, il est soumis à autorisation.

10) Interdiction d'utilisation de produits phytopharmaceutiques en zone rapprochée (zone II)

L'utilisation de produits phytopharmaceutiques est interdite en zone de protection rapprochée (zone II). D'après le commentaire des articles, cette interdiction se justifie par « *la présence de produits phytopharmaceutiques avec des concentrations qui dépassent la limite de potabilité* ». Il y a lieu de signaler que les matières actives repérées au niveau des captages susvisés en quantités significatives font déjà l'objet d'une interdiction via le règlement horizontal (resp. ne sont plus disponibles sur le marché). Par ailleurs, la zone II ne contient que des pâturages. Des produits phytopharmaceutiques

n'y sont utilisés que très rarement et, en général, que dans le cadre de traitements localisés (p.ex. contre des adventices comme le rumex).

L'interdiction générale de traitement phytosanitaire prévue au paragraphe 10 de l'article 3 du projet sous avis n'est donc pas nécessaire pour améliorer « significativement » la qualité des eaux captées. Ladite interdiction s'inscrit plutôt dans une logique de prévention. A notre avis, l'interdiction formulée au paragraphe 10 est trop sévère. Il nous semble bien plus raisonnable de promouvoir, sur l'ensemble de la zone de protection, des techniques à faible apport en produits phytopharmaceutiques (dans le cadre du programme de vulgarisation agricole dont question au paragraphe 12) que d'interdire tout traitement phytosanitaire sur une partie de cette zone. Dès lors, la Chambre d'Agriculture demande aux auteurs du projet sous avis de revenir sur l'interdiction formulée au paragraphe 10 et de limiter l'interdiction des traitements phytosanitaires aux seules parcelles situées en zone de protection rapprochée à vulnérabilité élevée (zone II-VI).

11) Dérogations

Le paragraphe 11 prévoit la possibilité d'accorder une dérogation aux restrictions et interdictions définies au niveau des paragraphes 4 à 10 de l'article 3. La Chambre d'Agriculture salue la volonté des auteurs des projets précités de prévoir une certaine flexibilité au niveau de la règlementation (voir nos remarques au niveau de la partie B.4 du présent avis). Elle s'interroge toutefois au sujet de l'application pratique de ladite disposition ainsi que sur la volonté des auteurs du projet à accorder de telles dérogations, notamment s'il s'agit de dérogations à des interdictions.

Dans ce contexte, le commentaire des articles précise quelles informations doivent être transmises par les exploitants agricoles dans le cadre d'une dérogation : « *toute utilisation de produits phytopharmaceutiques et d'engrais azotés est à documenter, les documents y relatifs sont à conserver* [durée ?] *et une copie est à transmettre à l'Administration de la gestion de l'eau avec le détail des substances utilisées, les quantités pulvérisées respectivement épandues, les dates et les conditions météorologiques correspondantes, etc.* ». La Chambre d'Agriculture est d'avis que les substances utilisés, les quantités appliquées et les dates devraient amplement suffire (les conditions météorologiques lors du traitement n'ont aucune influence sur l'évolution de la qualité de l'eau captée). Par ailleurs, il y a lieu de se demander s'il est vraiment nécessaire qu'une copie de ces informations soit transmise individuellement par chaque agriculteur à l'AGE. Dans un souci de simplification administrative, nous proposons que ces informations soient compilées par les exploitants des captages resp. les coopérations régionales. Par après, ces derniers pourraient transmettre les informations sous forme agrégée à l'AGE, si cela s'avérait nécessaire resp. utile. En tout état de cause, la Chambre d'Agriculture demande aux auteurs du projet de réduire la charge administrative autant que possible, et ceci pour tous les acteurs concernés (exploitants de captages, agriculteurs, conseillers, administrations, ...).

12) Programmes de vulgarisation agricole

Les auteurs du projet sous avis exigent la mise en œuvre de programmes de vulgarisation agricole pour les zones de protection visées par le projet de règlement grand-ducal. Etant donné que le projet sous avis dispose que ces programmes « *doivent être élaborés dans le cadre du programme de mesures prévu à l'article 4* », l'obligation devrait incomber à l'exploitant du captage. À notre avis, il serait opportun de le préciser au niveau du paragraphe 12.

13) Réseau routier

Sans observation.

14) et 15) Pistes et voies de circulation aéroportuaires

Sans observation.

16) Transport

L'interdiction du transport de produits de nature à polluer les eaux soulève une série de questions surtout d'ordre technique. Existe-il une liste (exhaustive ?) de tels produits ? Quels instruments les auteurs du projet sous avis entendent-ils utiliser pour informer les acteurs concernés (professionnels et privés) ? Comment contrôler le respect de cette disposition ?

17) Accès aux chemins forestiers et agricoles

Sans observation.

18) Excavations et travaux de terrassement

Sans observation.

19) Stockage de mazout

Sans observation.

20) Bassins de rétention

Sans observation.

21) Contrôles d'étanchéité

Le paragraphe 21 prévoit l'obligation de réaliser tous les 5 ans « *des contrôles d'étanchéité des réseaux d'eaux usées, d'eaux mixtes, des fosses septiques et des installations pour le maniement et le stockage d'engrais azotés liquides, de produits phytopharmaceutiques, de fumier et de lisier* ».

La Chambre d'Agriculture s'interroge au sujet de l'application de cette disposition, notamment dans le cas de figure des installations souterraines. Y-a-t-il un moyen technique (à coût modéré !) pour contrôler l'étanchéité d'une fosse septique (après leur mise en service !) ? Est-ce que les coûts engendrés par ces contrôles sont bien en relation avec la plus-value escomptée en matière de protection des eaux ?

Pour ce qui concerne les « *installations pour le maniement et le stockage d'engrais azotés liquides, de produits phytopharmaceutiques, de fumier et de lisier* », il y a lieu de signaler qu'il s'agit pour la majorité d'installations aériennes (cf. dispositions du par. 19 pour les cuves aériennes renfermant du mazout). L'étanchéité de ces installations peut donc à tout moment être contrôlée visuellement, p.ex. par l'autorité compétente. Or, les auteurs du projet sous avis exigent que « *les résultats de ces contrôles* » leur soient transmis. L'exploitant se voit donc contraint de charger (et de payer) tous les 5 ans un organisme (agréé ?) pour certifier l'étanchéité de ces installations. Notons dans ce contexte qu'une cuve à lisier renferme en permanence une certaine quantité de lisier. Comment contrôler l'étanchéité d'une cuve souterraine dans de telles conditions ?

La Chambre d'Agriculture est d'avis que des obligations telles que celles prévues au présent paragraphe ne sont pas nécessaires pour améliorer de manière significative la qualité de l'eau captée. Signalons dans ce contexte que les installations précitées sont déjà régies par des règlementations spécifiques (commodo-incommodo, produits phytopharmaceutiques). Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'Agriculture demande de supprimer tout simplement la disposition relative aux installations précitées. Il y a d'ailleurs lieu de souligner dans ce contexte que l'ensemble des installations agricoles est déjà susceptible d'être contrôlé par l'Unité de contrôle du Ministère de l'Agriculture, notamment dans le cadre de l'éco-conditionnalité, raison de plus pour renoncer à des dispositions telles que celles prévues au paragraphe 21 de l'article 3 du projet sous avis.

22) Fosses septiques

Sans observation.

23) Sites potentiellement pollués

Sans observation.

24) Plan de gestion des risques de pollution (aéroport)

La Chambre d'Agriculture s'étonne que la problématique du dégivrage ne soit pas adressée au niveau du projet sous avis. L'utilisation de produits de dégivrage à base d'urée (composé azoté) ne semble en effet pas être interdite, alors qu'il semble établi que les teneurs en nitrates du site de captage *Birelergronn* sont en majeure partie influencés par l'utilisation de ce produit.

25) Extraction d'eau

Sans observation.

26) Maniement et stockage de produits pouvant altérer la qualité de l'eau (zone II)

Sans observation.

27) Nouvelles constructions et rénovation d'infrastructures existantes

Sans observation.

28) Installations industrielles

Sans observation.

29) Conduites de transport pour substances pouvant altérer la qualité de l'eau (zones II, II-V1)

Sans observation.

30) Installations pour le traitement, le stockage et le dépôt de déchets

Sans observation.

31) Voies ferrées

Sans observation.

32) Installations aéroportuaires

Sans observation.

33) Forages non utilisés pour l'approvisionnement public en eau potable

Sans observation.

34) Énergie géothermique

Sans observation.

Article 4

L'article 4 dispose qu'un programme de mesures doit être établi dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal. En vertu de l'article 44, paragraphe 10 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, cette obligation incombe à l'exploitant des captages (Ville de Luxembourg). Selon l'article 4 du projet sous avis, le programme de mesure « *comprend le détail des mesures à mettre en place selon l'article 3, ainsi que selon le règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013* [règlement horizontal] ». D'après le commentaire des articles, ce détail inclut « *une proposition détaillée des mesures visées par le présent règlement grand-ducal, ainsi que par le règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013, y compris une estimation des coûts, ainsi qu'une priorisation des mesures* ». Nous sommes d'avis que ces précisions devraient en principe être reprises au niveau de l'article 4 du projet sous avis.

Article 5

L'article 5 dispose que « *pour tous les ouvrages, dépôts, travaux, installations, établissements et activités visés par l'annexe I du règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013* [règlement horizontal], *qui sont en exploitation au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, une demande d'autorisation est à introduire conformément à l'article 23, paragraphe 1er, lettre q), de la loi précitée du 19 décembre 2008* ».

La Chambre d'Agriculture note que les auteurs du projet sous avis ont reformulé la disposition de l'article 5 par rapport aux règlements grand-ducaux portant désignation de zones de protection des eaux publiés au Mémorial, qui s'y lit comme suit : « *Les établissements soumis à autorisation conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, article 23 et visés par l'annexe I du règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 ..., doivent introduire une demande d'autorisation ...* ». Le commentaire des articles du projet sous avis reste d'ailleurs muet sur les raisons de la modification proposée.

La nouvelle formulation de l'article 5 confèrerait aux auteurs du projet sous avis le droit d'exiger une demande d'autorisation (mais aussi l'obligation de traiter toutes ces demandes dans un délai raisonnable !) pour chaque installation, ouvrage, dépôt, travail et activité visé à l'annexe I du règlement horizontal, indépendamment du fait si une telle autorisation est due en vertu de ce dernier.

En effet, le règlement horizontal ne prévoit une telle obligation que pour une partie des installations, ouvrages, dépôts, travaux et activités figurant à son annexe I (p.ex. l'exploitation d'installations existantes). Se pose alors la question de savoir pourquoi les auteurs du projet sous avis estiment nécessaire d'élargir leur pouvoir de telle manière.

De l'avis de la Chambre d'Agriculture, le règlement horizontal est suffisamment précis en ce qui concerne les situations impliquant l'obligation de demander une autorisation. Si les auteurs du projet sous avis estiment toutefois opportun de préciser le cas de figure spécifique d'établissements en exploitation au moment de l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal, nous conseillons de maintenir la formulation utilisée dans les règlements grand-ducaux publiés.

Article 6

Cet article a trait au programme de contrôle de la qualité de l'eau dont question à l'article 6 du règlement horizontal. Celui-ci dispose que « *ces contrôles portent sur toutes les substances prioritaires rejetées et toutes les autres substances rejetées en quantités importantes susceptibles de modifier l'état de la masse d'eau et qui sont contrôlées au titre des dispositions du règlement grand-ducal du 7 octobre 2002 relatif à la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine* ». Le projet sous avis fixe la fréquence des prélèvements à au moins quatre fois par an et confie au programme de mesures le soin de définir les paramètres à analyser.

Article 7

Sans observation.

D. Conclusions

La Chambre d'Agriculture, dès la mise en application de la loi du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau, avait relevé le défi et avait adopté une attitude proactive et constructive dans le domaine de la protection de l'eau. Elle entend rester fidèle à cette approche de coopération.

Elle se doit toutefois de signaler que les dispositions émanant du règlement horizontal et des projets de délimitation spécifiques ne tarderont pas à peser lourd sur les exploitations agricoles, d'autant plus que les zones de protection des eaux (et bien d'autres zones encore) s'enchaîneront dans certaines régions, réduisant ainsi considérablement la marge de manœuvre au niveau des exploitations concernées et risquant dès lors de freiner le développement du secteur agricole dans des régions entières. Considérant pourtant que les divers objectifs environnementaux nécessitent la contribution active de nos ressortissants, nous sommes en droit d'exiger que les différentes politiques sectorielles tiennent davantage compte des spécificités du secteur agricole et ne mettent pas en cause son développement.

Les principaux problèmes détectés par notre chambre professionnelle dans le contexte de la désignation de zones de protection des eaux sont les suivants :

- multiplication de restrictions et interdictions difficiles, voire impossibles à gérer en pratique
- régime d'aide jugé insuffisant pour indemniser les pertes de revenu resp. les coûts additionnels découlant des restrictions et interdictions cumulées des différents règlements grand-ducaux dans le domaine de la protection des eaux
- multiplication de situations nécessitant une autorisation (incertitude croissante, coûts

supplémentaires, ...) mettant en péril le futur développement d'exploitations agricoles
- absence de cadre législatif permettant de prendre en charge l'intégralité des surcoûts occasionnés par des investissements non productifs
- absence générale d'éléments incitatifs et motivants.

Les remarques et suggestions formulées dans notre avis sur le règlement horizontal (N/Réf.: PG/PG/09-15 du 15 octobre 2012) sont d'ailleurs à considérer comme faisant partie intégrante du présent avis.

La Chambre d'Agriculture n'est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis que sous réserve de la prise en compte des remarques formulées ci-avant.

Veuillez croire, Madame la Ministre, à l'expression de notre plus haute considération.

V. Glaesener

Vincent Glaesener
Directeur

CHAMBRE DE COMMERCE LUXEMBOURG

Luxembourg, le 25 janvier 2019

Objet: 1. Projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine Hoffelt, Klaus-Hachiville et Troine situées sur le territoire de la commune de Wincrange.

2. Projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour du captage d'eau souterraine Brouch situées sur les territoires des communes de Bech et Biwer.

3. Projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine Lauterbour, Peiffer, Klingelbour 1 et 2, Tro'n, Kluckenbach 1 à 6, Schmit 1 et 2, Feyder 1 à 3, Kremer, Guirsch, Kehlen, Stoltz, Wiersch 1 à 3, Wagner, Buchholtzerbour, Waeschbour, Wykerslooth, Camping, Olmesbour, Simmerschmelz, KR-15-1, KR-15-2, KR-15-4 et KR-15-5 situées sur les territoires des communes de Habscht, Helperknapp, Kehlen, Koerich et Steinfort.

4. Projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour du site de captages d'eau souterraine Birelergronn situées sur les territoires des communes de Niederanven, Sandweiler et Schuttrange.

5. Projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour du captage d'eau souterraine Pulvermühle situées sur les territoires des communes de Luxembourg, Niederanven et Sandweiler.

6. Projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour du captage d'eau souterraine Weisen 3 situées sur le territoire de la commune d'Esch-sur-Alzette.

7. Projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour du site de captages d'eau souterraine Soup situées sur les territoires des communes de Heffingen et Larochette.

8. Projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour du captage d'eau souterraine Wäschbur situées sur les territoires des communes de Kayl, Schifflange et de la Ville d'Esch-sur-Alzette. (5197SMI)

Saisines : Ministre de l'Environnement
(18 et 23 octobre 2018)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Les 8 projets de règlements grand-ducaux sous avis (ci-après les « Projets ») ont pour objet de fixer la délimitation des zones de protection autour des captages d'eau souterraine suivants, en vue de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine :

- Hoffelt, Klaus-Hachiville et Troine, exploités par l'Administration communale de Wincrange,
- Brouch, exploité par l'Administration communale de Biwer,
- Lauterbour, Peiffer, Klingelbour 1 et 2, Tro'n, Kluckenbach 1 à 6, Schmit 1 et 2, Feyder 1 à 3, Kremer, Guirsch, Kehlen, Stoltz, Wiersch 1 à 3, Wagner, Buchholtzerbour, Waeschbour, Wykerslooth, Camping, Olmesbour, Simmerschmelz, exploités par le Syndicat des Eaux du Sud, et KR-15-1, KR-15-

2, KR-15-4 et KR-15-5, exploités par le Syndicat des Eaux du barrage d'Esch-sur-Sûre,

- Birelergronn, exploité par l'Administration communale de la Ville de Luxembourg,
- Pulvermühle, exploité par l'Administration communale de la Ville de Luxembourg,
- Weisen 3, exploité par l'Administration communale de la Ville d'Esch-sur-Alzette,
- Soup, exploité par l'Administration communale de Heffingen, et
- Wäschbur, exploité par l'Administration communale de la Ville d'Esch-sur-Alzette.

Les Projets trouvent leur base légale dans la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau qui prévoit la création de zones de protection[1].

La réglementation des zones de protection a pour finalité d'obtenir une amélioration de la qualité des eaux souterraines et de préserver ces zones des pressions polluantes et des risques de pollution existants.

Quant à la forme, la Chambre de Commerce s'étonne que les parcelles concernées par les différents Projets soient simplement indiquées sur un plan figurant en annexe sans être davantage détaillées dans le texte des Projets. Ceci est d'autant plus étonnant que les numéros de cadastre des parcelles concernées sont repris dans le commentaire des articles des Projets[2]. Dans un souci de sécurité juridique, compte tenu de la faible lisibilité des annexes disponibles et des risques importants de divergences entre celles-ci et les parcelles visées dans le commentaire des Projets, la Chambre de Commerce se demande s'il ne serait pas utile de mentionner expressément au sein de l'article 2 des Projets les numéros de cadastre des parcelles incluses dans les zones de protection ainsi créées.

Quant au fond, et d'une manière générale, si la Chambre de Commerce comprend et approuve la nécessité de préserver les ressources en eau potable du pays, elle s'inquiète toutefois de la multiplication des zones de protection au cours de ces dernières années et, par voie de conséquence, des contraintes et charges supplémentaires que ces zones entraînent pour les particuliers et les entreprises installées ou qui souhaiteraient s'installer ou s'agrandir dans ces secteurs.

En tout état de cause, la Chambre de Commerce demande à ce que les charges éventuellement imposées aux établissements industriels, commerciaux et touristiques localisés dans les zones de protection envisagées par les Projets sous analyse soient réalistes et n'hypothèquent ni n'entravent en aucun cas le développement ou l'extension de leurs activités commerciales et industrielles.[3]

---

[1] L'article 44 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau dispose que « *des règlements grand-ducaux délimitent les zones de protection pour les masses d'eau ou parties de masses d'eau servant de ressource à la protection d'eau destinée à la consommation humaine* ».

[2] Cf commentaire sous l'article 2 de chacun des 8 Projets

[3] Même si le principe de la continuation des exploitations implantées dans une future zone de protection est ancré dans la réglementation en vigueur – à savoir, à l'article 4, alinéa 2 du règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine : « *Les constructions existantes dans ces zones peuvent continuer à servir à l'usage auquel elles sont destinées, sans préjudice de la prescription, par l'acte portant création de zone de protection, des conditions d'usage et d'exploitation nécessaires à préserver la qualité de l'eau souterraine ou de son débit exploitable* » – des charges et des servitudes supplémentaires affectant les établissements pourraient être édictées.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres remarques à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs et au commentaire des articles de chaque projet de règlement grand-ducal sous avis qui expliquent clairement le cadre et les objectifs respectifs de chacun d'eux.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les projets de règlements grand-ducaux sous avis.

SMI/DJI

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Documents issus de la procédure de consultation publique

Projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour du site de captage d'eau souterraine Birelergronn situées sur les territoires des communes de Niederanven, Sandweiler et Schuttrange

Commune
de
SCHUTTRANGE

Grand-Duché de Luxembourg

Registre aux délibérations
du Conseil communal de SCHUTTRANGE

Séance publique du 22 mai 2019

Date de l'annonce publique de la séance : 16 mai 2019
Date de la convocation des conseillers : 16 mai 2019

Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable
Entré le
27 MAI 2019

Présents : Jean-Paul JOST, bourgmestre
Claude MARSON, Serge THEIN, échevins
Gilles ALTMANN, Alie ALTMEISCH-BROEKMAN,
Vic BACK, Serge EICHER, Nora FORGIARINI,
Jean-Pierre KAUFFMANN, Nicolas WELSCH, conseillers

Alain DOHN, secrétaire communal

Excusé : Jim RONK, conseiller

No 3.1. OBJET: Avis concernant le projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour du site de captages d'eau souterraine Birelergronn situées sur les territoires des communes de Niederanven, Sandweiler et Schuttrange

LE CONSEIL COMMUNAL

Considérant que la Ville de Luxembourg exploite pour la distribution en eau potable les sources du groupe « Birelergronn » situées sur les territoires des communes de Niederanven, Sandweiler et Schuttrange et que conformément à l'article 44 paragraphe 6 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, l'exploitant a adressé une demande de création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine en question à la Ministre de l'Environnement ;

Vu le dossier du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable ayant pour objet le projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine « Birelergronn » situées sur les territoires des communes de Niederanven, Sandweiler et Schuttrange, transmis à la commune de Schuttrange pour être soumis à la procédure de l'enquête publique prévue par la loi modifiée du 19 décembre 2008 précitée ;

Vu le certificat de publication du 2 mai 2019, duquel il ressort que le projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine pré mentionné a été dûment publié et affiché ;

Vu le procès-verbal du 2 mai 2019, duquel il résulte qu'une réclamation a été présentée contre le projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine ;

Vu l'objection écrite de la part de la société anonyme SOMACO S.A., demeurant à L-2613 Luxembourg, 7, place du Théâtre, intervenue lors du délai de publication ;

Vu l'avis du 14 mai 2019 de la Commission consultative communale de l'Environnement et du Développement durable ;

Vu l'avis du 14 mai 2019 de la Commission consultative communale de l'Agriculture, de la Sylviculture et du Développement rural ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu le règlement grand-ducal du 9 juillet 2013
a) relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine, et

b) modifiant le règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture ;

Vu le règlement grand-ducal du 12 avril 2015 portant
a) interdiction de l'utilisation de la substance active S-métolachlore et
b) interdiction ou restriction de l'utilisation de la substance active métazachlore ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 juillet 2010 relatif à la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

Vu le règlement grand-ducal du 7 octobre 2002 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

décide à l'unanimité

- **d'aviser favorablement projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour du site de captages d'eau souterraine Birelergronn situées sur les territoires des communes de Niederanven, Sandweiler et Schuttrange ;**

- **invite le Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, à tenir compte, dans la mesure du possible, des remarques et objections formulées dans les avis de la Commission consultative communale de l'Environnement et du Développement durable et de la Commission consultative communale de l'Agriculture, de la Sylviculture et du Développement rural.**

La présente décision est soumise à l'autorité supérieure pour information.

Ainsi délibéré à Schuttrange, date qu'en tête
(suivent les signatures)

Pour expédition conforme,
Schuttrange, le 23 mai 2019

Jean-Paul Jost
Bourgmestre

Administration Communale SCHUTTRANGE

G.s. Alain Dohn
Secrétaire communal

Commune
de
SCHUTTRANGE

Grand-Duché de Luxembourg

Registre aux délibérations
du Conseil communal de SCHUTTRANGE

Séance publique du 22 mai 2019

Date de l'annonce publique de la séance : 16 mai 2019
Date de la convocation des conseillers : 16 mai 2019

Présents : Jean-Paul JOST, bourgmestre
Claude MARSON, Serge THEIN, échevins
Gilles ALTMANN, Alie ALTMEISCH-BROEKMAN,
Vic BACK, Serge EICHER, Nora FORGIARINI,
Jean-Pierre KAUFFMANN, Nicolas WELSCH, conseillers

Alain DOHN, secrétaire communal

Excusé : Jim RONK, conseiller

No 3.1. OBJET: Avis concernant le projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour du site de captages d'eau souterraine Birelergronn situées sur les territoires des communes de Niederanven, Sandweiler et Schuttrange

LE CONSEIL COMMUNAL

Considérant que la Ville de Luxembourg exploite pour la distribution en eau potable les sources du groupe « Birelergronn » situées sur les territoires des communes de Niederanven, Sandweiler et Schuttrange et que conformément à l'article 44 paragraphe 6 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, l'exploitant a adressé une demande de création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine en question à la Ministre de l'Environnement ;

Vu le dossier du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable ayant pour objet le projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine « Birelergronn » situées sur les territoires des communes de Niederanven, Sandweiler et Schuttrange, transmis à la commune de Schuttrange pour être soumis à la procédure de l'enquête publique prévue par la loi modifiée du 19 décembre 2008 précitée ;

Vu le certificat de publication du 2 mai 2019, duquel il ressort que le projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine pré mentionné a été dûment publié et affiché ;

Vu le procès-verbal du 2 mai 2019, duquel il résulte qu'une réclamation a été présentée contre le projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine ;

Vu l'objection écrite de la part de la société anonyme SOMACO S.A., demeurant à L-2613 Luxembourg, 7, place du Théâtre, intervenue lors du délai de publication ;

Vu l'avis du 14 mai 2019 de la Commission consultative communale de l'Environnement et du Développement durable ;

Vu l'avis du 14 mai 2019 de la Commission consultative communale de l'Agriculture, de la Sylviculture et du Développement rural ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu le règlement grand-ducal du 9 juillet 2013
a) relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine, et

b) modifiant le règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture ;

Vu le règlement grand-ducal du 12 avril 2015 portant
a) interdiction de l'utilisation de la substance active S-métolachlore et
b) interdiction ou restriction de l'utilisation de la substance active métazachlore ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 juillet 2010 relatif à la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

Vu le règlement grand-ducal du 7 octobre 2002 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

décide à l'unanimité

- **d'aviser favorablement projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour du site de captages d'eau souterraine Birelergronn situées sur les territoires des communes de Niederanven, Sandweiler et Schuttrange ;**

- **invite le Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, à tenir compte, dans la mesure du possible, des remarques et objections formulées dans les avis de la Commission consultative communale de l'Environnement et du Développement durable et de la Commission consultative communale de l'Agriculture, de la Sylviculture et du Développement rural.**

La présente décision est soumise à l'autorité supérieure pour information.

Ainsi délibéré à Schuttrange, date qu'en tête
(suivent les signatures)

Pour expédition conforme,
Schuttrange, le 23 mai 2019

Jean-Paul Jost
Bourgmestre

c.s. Alain Dohn
Secrétaire communal

Schëtter

PROCÈS-VERBAL D'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'an deux mille dix-neuf, le deux mai

Nous, Jean-Paul JOST, bourgmestre de la commune de Schuttrange, avons procédé dans la commune de Schuttrange à l'enquête publique au sujet du projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour du site de captages d'eau souterraine Birelergronn situées sur les territoires des communes de Niederanven, Sandweiler et Schuttrange.

Et avons constaté, le délai prévu par la publication s'étant écoulé, qu'une réclamation a été présentée contre le projet du plan d'aménagement particulier en question.

En foi de quoi Nous avons dressé le présent procès-verbal en présence du secrétaire communal à Schuttrange date qu'en tête.

Jean-Paul JOST
bourgmestre

c.s. Alain DOHN
secrétaire communal

CERTIFICAT DE PUBLICATION
****

Le Bourgmestre de la commune de Schuttrange certifie par la présente, que l'enquête publique faite dans la commune de Schuttrange au sujet du dépôt du projet règlement grand-ducal pré cité

a été dûment affichée pendant trente jours à partir du 23 mars 2019 aux tableaux d'affichage habituels dans la commune de Schuttrange et que les propriétaires des terrains concernés ont été informés par courrier envoyé en date du 22 mars 2019.

Schuttrange, le 2mai 2019.

Jean-Paul JOST
bourgmestre

c.s. Alain DOHN
secrétaire communal

Administration communale de Schuttrange

2, Place de l'Eglise T (+352) 35 01 13 - 1 commune@schuttrange.lu
L-5367 Schuttrange F (+352) 35 01 13 - 259 www.schuttrange.lu

Climat

AD L Coll
ENTRÉ LE
14 MAI 2019
COMMUNE DE SCHUTTRANGE

Schëtter

Commission de l'Environnement et du Développement durable
de la commune de Schuttrange

Stellungnahme zum

« Projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour du site de captages d'eau souterraine Birelergronn situées sur les territoires des communes de Niederanven, Sandweiler et Schuttrange »

Die Kommission für Umwelt und nachhaltige Entwicklung (KUNE) der Gemeinde Schuttrange hat folgende Stellungnahme ausgearbeitet:

Die KUNE begrüßt die Ausweisung des Trinkwasserschutzgebietes (TWSG) „Birelergronn" als einen wichtigen Beitrag zur Absicherung einer nachhaltigen Versorgung der Bevölkerung mit einem qualitativ hochwertigen Trinkwasser.

Die KUNE begrüßt, dass sie vom Schöffenrat gebeten wurde, als konsultatives Gremium eine Stellungnahme dazu vorzubereiten.

Die KUNE stellt fest, dass von den ca. 400 ha die das Quellenschutzgebiet einnimmt, nur etwa 14,5 ha (3,5% der Fläche auf dem Territorium der Gemeinde Schüttringen liegen). Diese Fläche liegt im Norden der Ortschaft Neihaischen und setzt sich zusammen aus:

- **Zone de protection rapprochée à vulnérabilité élevée (zone II-V1).**
- **Zone de protection éloignée (zone III)**

Die Zone II-V1 ist zum Teil bewaldet, zu einem anderen Teil bebaut (mehrere Einfamilienhäuser in der Rue de la carrière), der überwiegende Teil wird ackerbaulich genutzt. Die Zone III wird von einem Teil des Kischtewee mit Einfamilienhäusern und zum überwiegenden Teil von ackerbaulich genutzten Flächen eingenommen. Auf dem Gebiet der Gemeinde Schüttringen befindet sich keine Zone de protection rapprochée (zone II).

Im Folgenden geht die KUNE auf die verschiedenen Artikel des *Projet de règlement grand-ducal* ein, die nach ihrer Ansicht verbessert werden können:

- **Art.3.4 und 3.5 regeln die zulässige landwirtschaftliche Praxis (Beweidung, Düngung) innerhalb der *Zone de protection rapprochée* (Zone II). Die *Zone de protection rapprochée à vulnérabilité élevée* (Zone II-V1) wird hier nicht erwähnt, so dass es nicht ersichtlich ist, ob für diese Zone die gleichen oder andere Einschränkungen gelten. Das *Projet de***

Schëtter

règlement grand-ducal wäre hier genauer zu formulieren, damit zweifelsfrei ersichtlich wird, dass innerhalb einer *Zone de protection rapprochée à vulnérabilité élevée* die einzuhaltenden Bedingungen mindestens so streng sind wie in der *Zone de protection rapprochée.*

- Art.3.6 begrenzt die auf landwirtschaftlichen Böden auszubringende Menge an organischem Stickstoffdünger auf 130 kg/ha/Jahr innerhalb der *zone de protection éloignée* während Art.3.7 die Stickstoffdüngung allgemein auf 150 kg auf Ackerflächen bzw. 170 kg auf Grünflächen beschränkt, ohne anzugeben für welche Zonen diese Werte einzuhalten sind. Auch hier würde ein eindeutiger Bezug auf die betroffenen Zonen größere Klarheit schaffen.
- Art. 3.8 und 3.9 betreffen das (verbotene) Umpflügen der Wiesen. Auch hier wäre es von Nutzen, klarer anzugeben, in welcher der verschiedenen Zonen des Trinkwasserschutzgebietes welche Verbote einzuhalten sind.
- Art. 3.10 untersagt den Einsatz von Pestiziden (*produits phytopharmaceutiques*) innerhalb der *Zone de protection rapprochée.* Auch hier wäre zu präzisieren, dass dieses Verbot auch in der *Zone de protection rapprochée à vulnérabilité élevée* zu gelten hat. Darüber hinaus empfiehlt die KUNE, dieses Verbot nicht nur auf landwirtschaftliche Flächen zu beschränken sondern auch auf den Haus-Garten-Grundstücken zu untersagen.

    - Wie schon in der Stellungnahme zum TWSG Boumillen ancienne ist die KUNE der Meinung, dass ein derartiges Einsatzverbot von Pestiziden auf Haus-Garten-Grundstücken sich nicht auf die Grundstücke innerhalb der TWSG beschränken sollte, sondern für die ganze Ortschaft Neihaischen zu gelten hätte. Darüber hinaus schlägt die KUNE vor, ein derartiges, kommunales Verbot für alle Ortschaften unserer Gemeinde zu erlassen, um somit auf den Privat-Grundstücken ein Pendant zu den öffentlichen Flächen zu schaffen (Stichwort *Pestizidfräi Gemeng*).

- Art. 3.19 regelt die Installation und den Betrieb von Heizöltanks im TWSG. Die KUNE wirft die Frage auf, ob es nicht zielführender gewesen wäre, die Installation derartiger Tanks überall dort zu untersagen, wo andere Energiequellen ebenfalls verfügbar sind (bestehendes/geplantes Gasnetz, Geothermie (?), ...)

- Der letzte Abschnitt von Art. 3.19 lässt den Eigentümern von Heizöltanks eine Frist von 5 Jahren ab Inkrafttreten des *Règlement grand-ducal* um ihre Heizöltanks den im Artikel beschriebenen Mindeststandards anzupassen. Die KUNE schlägt vor, diese Frist auf z.B. 2 Jahre zu verkürzen, um ein von undichten Tanks ausgehendes Verschmutzungsrisiko möglichst gering zu halten.

- Der folgende Aspekt wird nicht im *Projet de Règlement grand-ducal* behandelt, sollte aber nach Ansicht der KUNE in der endgültigen Fassung Erwähnung finden:

Schëtter

- Neubauten und Gebäudesanierung im TWSG:
  - Für die Gebäudefassaden im TWSG und deren Unterhalt sind nur Materialien zu verwenden, deren Wirkstoffe nicht ausgewaschen werden, bzw. die keine toxischen Wirkungen auf das Grundwasser haben können.

Im Namen der Umweltkommission

Gilles Altmann, Sekretär

Pierre Kaines, Präsident

Schrassig, am 14.5.2019

Schëtter

Commission de l'agriculture, de la sylviculture et du développement rural

AD / COM
ENTRÉ LE
14 MAI 2019
COMMUNE DE SCHUTTRANGE

Stellungnahme

- Am 2. Mai 2019 wurde die *Commission de l'agriculture, de la sylviculture et du développement rural* vom Schöffenrat der Gemeinde Schuttrange eingeladen, bis Mittwoch, den 15. Mai 2019 eine Stellungnahme zum geplanten *projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour du site de captages d'eau souterraine Birelergronn situées sur les territoires des communes de Niederanven, Sandweiler et Schuttrange* abzugeben.

- Am 13. Mai 2019 trat die *Commission de l'agriculture, de la sylviculture et du développement rural* zusammen und arbeitete folgende **Stellungnahme** aus:

Die *Commission de l'agriculture, de la sylviculture et du développement rural*:

1. unterstützt weitestgehend das besagte *projet de règlement grand-ducal*;
2. stellt fest, dass die wenigen Landwirte in unserer Gemeinde, die vom besagten Quellenschutzgebiet betroffen sind, bereits die Möglichkeit hatten, eventuelle Einwände geltend zu machen;
3. weist darauf hin, dass es vornehmlich Aufgabe des Flughafenbetreibers sei, dafür zu sorgen, dass die Schutzbestimmungen vom Quellenschutzgebiet Birelergronn eingehalten werden;
4. regt an, dass die Gemeinde Schuttrange ihrerseits zum Gelingen des Projekts beiträgt – beispielsweise indem sie sich bereit erklärt, Produkte einer eher schonenden Bewirtschaftung (z.B. Miscanthus) abzunehmen.

Im Namen der *Commission de l'agriculture, de la sylviculture et du développement rural*

Alie Altmeisch, Präsidentin

David Crowther, Sekretär

Schuttrange, den 14. Mai 2019

Schëtter

AVIS

ENQUETE PUBLIQUE

Conformément aux dispositions de l'article 44 (6) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, il est porté à la connaissance du public que le dossier concernant le projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine

Birelergronn situées sur les territoires des communes de Niederanven, Sandweiler et Schuttrange

est déposé pendant une période de trente jours, du 23 mars 2019 au 22 avril 2019 inclus, à la maison communale, où le public est invité à en prendre connaissance. Les objections éventuelles contre le projet de création de zones de protection doivent être adressées, sous peine de forclusion, endéans le délai précité de trente jours au Collège des Bourgmestre et Échevins de la commune de Schuttrange.

Schuttrange, le 22 mars 2019

Pour le collège des bourgmestre et échevins

Claude MARSON
Bourgmestre ff

Administration Communale SCHUTTRANGE

c.s. Alain DOHN
Secrétaire communal

RECOMMANDE

RR 2180 7804 4 LU

RUKAVINA
AVOCATS

Alain RUKAVINA
Sophie TRAXER
Azadeh AZIZI
Paul RUKAVINA
Claire PFEIFFENSCHNEIDER
Avocats à la Cour

Sabrina SOUSA
Avocat

Val

AB	R	ST	CULT	POP	SI
Secrétariat	Recette	S. Techn	S. cultural	Guichet	S. Incendie

COMMUNE DE SCHUTTRANGE

Courrier
entré le 17 AVR. 2019 Schötter

ECOLE	CONC	ATEL	CONS	COLL	COMM
	concierge	Atelier	Conseil	Collège	Commissions

Lettre recommandée + AR

Collège des Bourgmestre et Echevins
de la Commune de Niederanven
18, rue d'Ernster
L-6977 Oberanven

Collège des Bourgmestre et Echevins
de la Commune de Sandweiler
18, rue Principale
L-5240 Sandweiler

Collège des Bourgmestre et Echevins
de la Commune de Schuttrange
2, Place de l'Eglise
L-5367 Schuttrange

Collège des Bourgmestre et Echevins
de la Commune de Luxembourg
42, place Guillaume II
L-2090 Luxembourg

Madame La Ministre
Ministère du Développement durable et des Infrastructures
4, Place de l'Europe
L-1499 Luxembourg

Luxembourg, le 16 avril 2019

Concerne: ***Objection contre les projets de création de zones de protection Birelergronn et Pulvermühle***
N/Réf. : ARpr/Lcollège

Madame la Ministre,
Madame, Monsieur le Bourgmestre,
Mesdames et Messieurs les Echevins,

J'ai l'honneur de vous contacter en ma qualité de mandataire de la société anonyme SOMACO S.A., ayant son siège social à L-2613 Luxembourg, 7 place du Théâtre et inscrit au Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro B11808.

9, rue Pierre d'Aspelt
L-1142 Luxembourg
Boîte Postale 456
L-2014 Luxembourg
Tél. +352 26 92 82
Fax.+352 45 13 50
Email: rukavina@lawyer.lu
www.rukavinaavocats.lu

Ma mandante est propriétaire des parcelles suivantes :

- Parcelle F1, numéro cadastral 679/2755, commune de Sandweiler, section B des Fermes ;
- Parcelle F2, portant le numéro cadastral 679/2756, commune de Sandweiler, section B des Fermes ; et
- Parcelle F3, numéro cadastral 9/559, commune de Niederanven, section E de Grengewald.

Les parcelles F1, F2 et F3 disposent d'un plan d'aménagement particulier (ci-après, « **PAP** ») autorisant des immeubles de bureaux avec 6 niveaux de sous-sols (ci-joint en annexe 1). La parcelle F3 dispose même déjà d'un permis de construire autorisant 6 niveaux de sous-sol (ci-joint en annexe 2).

Il résulte du projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour du site de captages d'eau souterraine Birelergronn situées sur les territoires des communes de Niederanven, Sandweiler et Schuttrange (ci-après, le « **Projet de RGD Birelergronn** ») et du projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour du captage d'eau souterraine Pulvermühle situées sur les territoires des communes de Luxembourg, Niederanven et Sandweiler (ci-après, le « **Projet de RGD Pulvermühle** ») que des zones de protection autour du captage d'eau souterraine Pulvermühle et des sites de captage Birelergronn sont formées.

En vertu d'un avis du 18 mars 2019, il a été porté à la connaissance du public que deux demandes d'autorisation pour la création de zones de protection autour des sites de captage Pulvermühle et Birelergronn ont été introduites auprès du Ministère du Développement durable et des Infrastructures.

D'après les dossiers de demande et les plans déposés auprès de la maison communale de Niederanven et les projets de règlement grand-ducal mentionnés ci-avant, les trois parcelles de ma mandante identifiées ci-dessus feraient partie des « *zones de protection éloignées* ». Plus précisément,

- les parcelles F2 (n°679/2756) et F3 (n°9/559) seraient comprises dans la zone de protection Birelergronn; et
- la parcelle F1 (n°679/2755) serait comprise dans la zone de protection Pulvermühle.

Par la présente et conformément à l'article 44 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau, telle que modifiée, je vous prie de bien vouloir prendre acte de (i) l'objection formelle et expresse de la société SOMACO S.A. aux projets de création de zones de protection Birelergronn et Pulvermühle, ainsi qu'aux projets de règlements grand-ducaux Birelergronn et Pulvermühle et (ii) de sa demande formelle et expresse de retirer les parcelles F1, F2 et F3 des zones de protection en question.

En effet, le fait d'inclure les parcelles F1, F2 et F3 dans les zones de protection éloignées est susceptible de porter préjudice à ma mandante, et ce pour les motifs suivants :

- **Impact sur le PAP et l'autorisation de construire**
  L'article 3, paragraphe 18 du Projet de RGD Birelergronn, respectivement l'article 3 paragraphe 17 du Projet de RGD Pulvermühle, prévoient que l'excavation et les travaux de terrassement dans une zone de protection éloignée doivent respecter une distance minimale de 20 mètres par rapport au niveau de la nappe d'eaux souterraines.

  Ces dispositions sont susceptibles de porter atteinte aux PAP actuels des parcelles F1, F2 et F3 et au permis de construire relatif à la parcelle F3, permettant à ma partie la construction de 6 niveaux de sous-sol. En effet, au cas où d'éventuels futurs forages de reconnaissance révéleraient que les deux derniers niveaux de sous-sol ne respectent pas la distance minimale de 20 mètres, les projets à réaliser sur chacune des trois parcelles seraient donc limités à 4 niveaux de sous-sols au lieu de 6.

  Le même problème a été porté à la connaissance de ma mandante dans le cadre de sa demande d'autorisation des travaux et de terrassement de l'immeuble à construire sur la parcelle F3 (ci-joint en annexe 3 les lettres de l'administration de la gestion de l'eau du 20 août 2018 et du 18 janvier 2019).

- **Interdiction de cuves souterraines**
  En vertu de l'article 3, paragraphe 19° du Projet de RGD Birelergronn et de l'article 3, paragraphe 16 du Projet de RGD Pulvermühle, « *Toute nouvelle cuve souterraine renfermant du mazout (...) est interdite.* »

  Les immeubles que ma mandante entend construire sur les parcelles en question ont besoin d'une cuve à mazout pour le fonctionnement du groupe électrogène de secours. Ce dernier est indispensable aux dispositifs de sécurité des immeubles de bureaux.

- **Ravitaillement et approvisionnement des engins de chantier**
  L'article 3, paragraphe 24°, alinéa 2 du Projet de RGD Pulvermühle prévoit que « *Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont interdits dans et à proximité des zones terrassées* ».

  Il s'agit ici d'une exigence disproportionnée et extrêmement difficile à mettre en œuvre pour les travaux de terrassement d'immeubles tels que ma mandante entend entreprendre sur ses parcelles.

- **Délimitation des zones de protection**
  Il ressort des plans déposés à la maison communale de Niederanven que les parcelles de ma mandante se trouvent en périphérie des zones de protection Birelergronn et Pulvermühle. Pour ce qui concerne la zone de Birelergronn, la ligne de délimitation de la zone d'alimentation des sources traverse les parcelles F2 et F3.

  Il échet aussi de constater que la parcelle « IBIS », se trouvant sur la même ligne le long de la route de Trèves, n'est pas incluse dans la zone de protection malgré le fait qu'une partie de cette parcelle se trouve dans la zone d'alimentation des

sources Birelergronn. Il s'ensuit que les travaux de terrassement sur la parcelle « IBIS » ne seraient pas soumises aux mêmes limites que les parcelles voisines, alors que les incidences sur les eaux souterraines risquent d'être les mêmes.

Compte tenu de l'existence d'un PAP pour les parcelles F1, F2 et F3 et d'une autorisation de construire pour la parcelle F3 autorisant 6 niveaux de sous-sol et de la situation de ces parcelles en périphérie, ma mandante vous prie de bien vouloir reconsidérer les limites des zones de protection Pulvermühle et Birelergronn.

Pour les raisons susmentionnées, je vous prie de bien vouloir acter l'objection de la société SOMACO S.A. contre les projets de création de zones de protection et les projets de règlements grand-ducaux mentionnés ci-dessus et sa demande de retirer les parcelles susmentionnées des zones de protection.

En restant à votre entière disposition pour tout complément d'information, je vous prie de bien vouloir agréer, Madame le Ministre, Madame, Monsieur le Bourgmestre, Mesdames et Messieurs les Echevins, l'expression de ma plus parfaite considération.

p. Alain RUKAVINA
S. Paul RUKAVINA

Annexes

1. Plans d'aménagement particulier pour les parcelles F1, F2 et F3
2. Autorisation de construire F3
3. Courriers de l'administration de la gestion de l'eau du 20 août 2018 et du 18 janvier 2019

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Direction de l'aménagement communal
et du développement urbain

Références 17077/2C
SANDWEILER

Affaire suivie par : Georges FRANCK

Luxembourg, le 18 décembre 2014

Commune de Sandweiler
23 DEC 2014

Administration communale de
Sandweiler
Monsieur le Bourgmestre
Par l'intermédiaire de Monsieur le
Commissaire de District à Luxembourg

Monsieur le Bourgmestre,

Je tiens à vous informer que j'approuve la délibération du Conseil Communal du 24 septembre 2014 portant adoption du projet d'aménagement particulier dit « *Somaco F1* » concernant des fonds sis au Findel, Commune de Sandweiler, au lieu-dit « *Findel / rue Lou Hemmer* », présenté par le Collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune de Sandweiler pour le compte de la société Somaco S.A.

Cette décision est basée sur l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

La présente décision sort ses effets sans préjudice des charges qui grèvent ou pourront grever les fonds en question en vertu de dispositions à prendre sur base de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

En exécution de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, un recours en annulation devant les juridictions de l'ordre administratif est ouvert contre la présente décision dans un délai de trois mois.

Il échet de rappeler qu'il y a lieu d'exécuter les dispositions de l'article 82 de la loi communale du 13 décembre 1988 telle que modifiée afin de mener à bon terme la présente procédure.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre de l'Intérieur

Dan Kersch

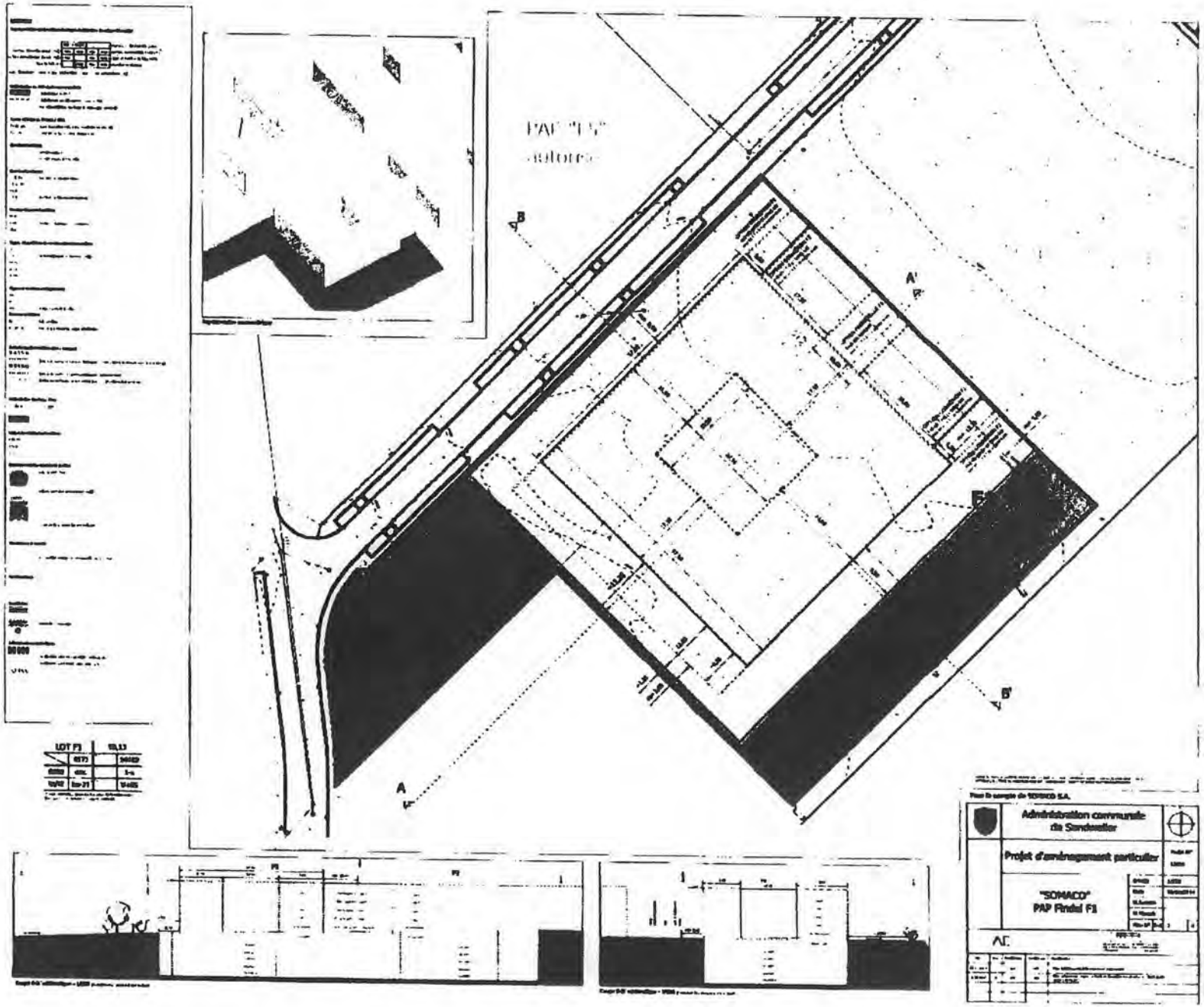
Administration communale
de Sandweiler
Projet d'aménagement particulier
"SOMACO"
PAP Findel F1
A
A'
B
B'

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Direction de l'aménagement communal
et du développement urbain

Références:17078/2C
SANDWEILER

Luxembourg, le 18 décembre 2014

Affaire suivie par : Georges FRANCK

Commune de Sandweiler
35 179
2 [illegible] 2014

Administration communale de
Sandweiler
Monsieur le Bourgmestre
Par l'intermédiaire de Monsieur le
Commissaire de District à Luxembourg

Monsieur le Bourgmestre,

Je tiens à vous informer que j'approuve la délibération du Conseil Communal du 24 septembre 2014 portant adoption du projet d'aménagement particulier dit « *Somaco F2* » concernant des fonds sis au Findel, Commune de Sandweiler, au lieu-dit « *Findel / rue Lou Hemmer* », présenté par le Collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune de Sandweiler pour le compte de la société Somaco S.A.

Cette décision est basée sur l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

La présente décision sort ses effets sans préjudice des charges qui grèvent ou pourront grever les fonds en question en vertu de dispositions à prendre sur base de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

En exécution de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, un recours en annulation devant les juridictions de l'ordre administratif est ouvert contre la présente décision dans un délai de trois mois.

Il échet de rappeler qu'il y a lieu d'exécuter les dispositions de l'article 82 de la loi communale du 13 décembre 1988 telle que modifiée afin de mener à bon terme la présente procédure.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre de l'Intérieur

Dan Kersch

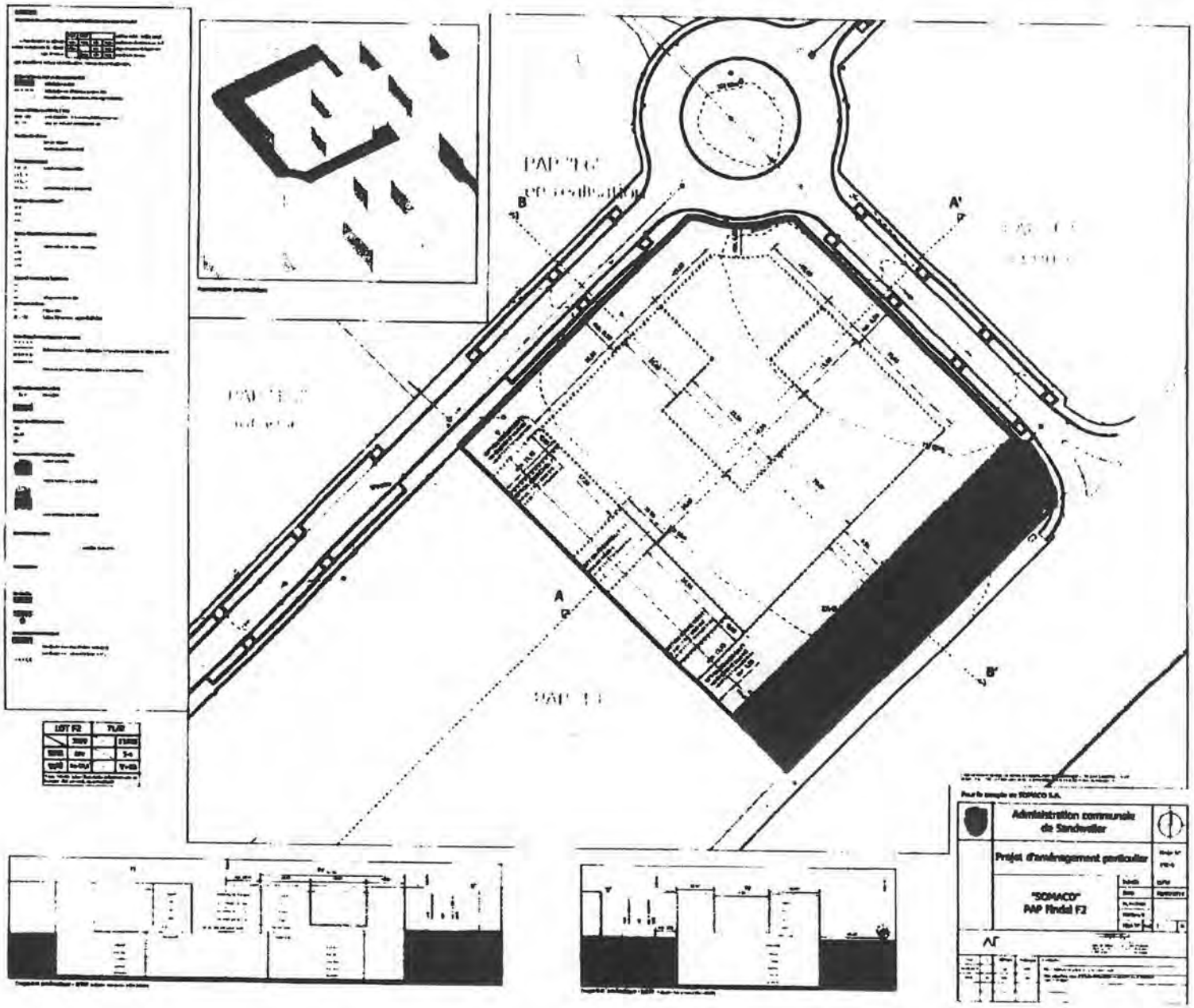
A
A'
B
B'
Administration communale
de Sandweiler
Projet d'aménagement particulier
"SOMACO"
PAP Findel F2

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Intérieur
et à la Grande Région
Direction de l'Aménagement Communal
et du Développement Urbain

COMMISSARIAT DE DISTRICT
LUXEMBOURG

Références: 16398/52C
Niederanven

Affaire suivie par : Claudine SCHMIT

Luxembourg, le 2 mai 2012

COMMUNE DE NIEDERANVEN
Reçu le
11 MAI 2012
No courant 13706 Resp. 52/St
Copie à: 42
Classer

Commissariat de District de
Luxembourg
c/o Monsieur le Commissaire
4, rue de Nassau
L-2213 LUXEMBOURG

Monsieur le Commissaire,

Je vous prie de bien vouloir informer les Autorités Communales de Niederanven que j'approuve, sur la base de l'article 108 ter de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain renvoyant aux dispositions du titre 4 de la présente loi qui étaient en vigueur jusqu'au 1er août 2011 notamment aux articles 18 et 30, la délibération du Conseil Communal du 2 décembre 2011 portant adoption du projet d'aménagement particulier concernant des fonds sis à Senningerberg, Commune de Niederanven, au lieu-dit «Somaco – F3», présenté par le Collège des Bourgmestre et Echevins de Niederanven pour le compte de la société SOMACO S.A.

En exécution de l'article 7 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif un recours en annulation devant les juridictions de l'ordre administratif est ouvert contre la présente décision dans un délai de trois mois.

Il échet de rappeler qu'il y a lieu d'exécuter les dispositions de l'article 82 de la loi communale du 13 décembre 1988 telle que modifiée afin de mener à bon terme la présente procédure.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre de l'Intérieur et
à la Grande Région

Jean-Marie HALSDORF

[redacted]

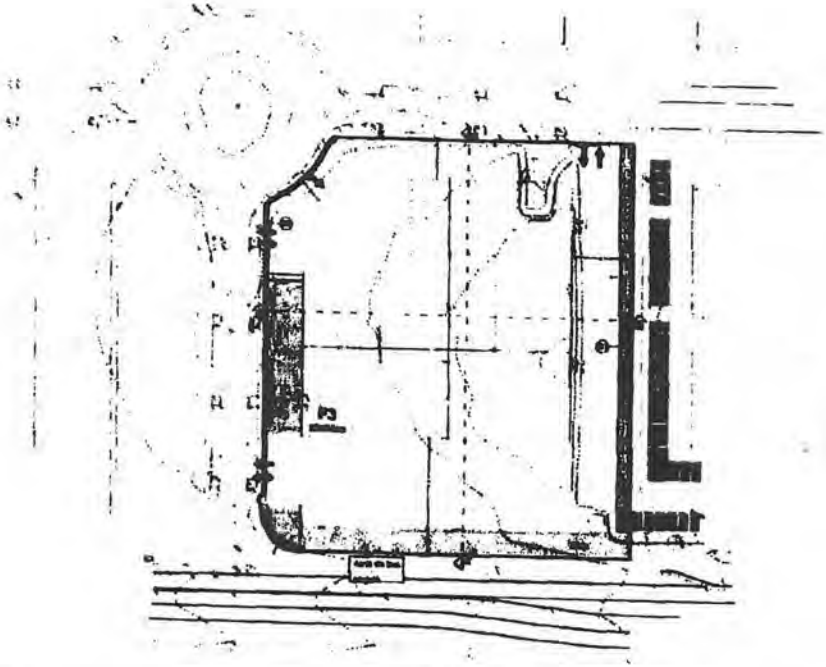

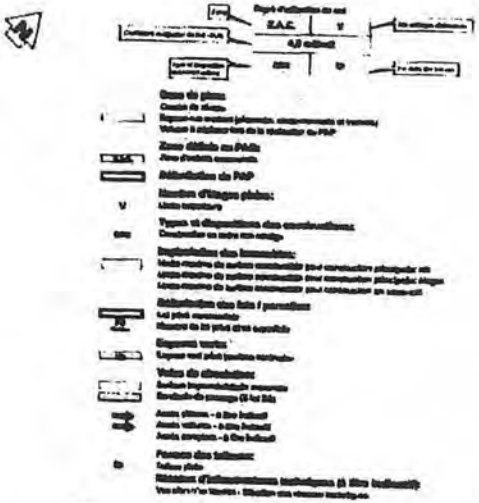

[redacted]

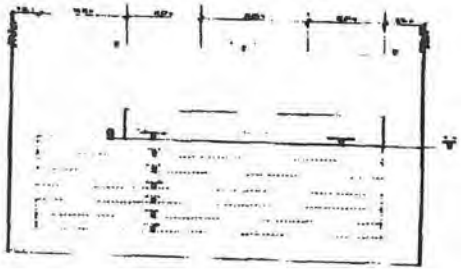

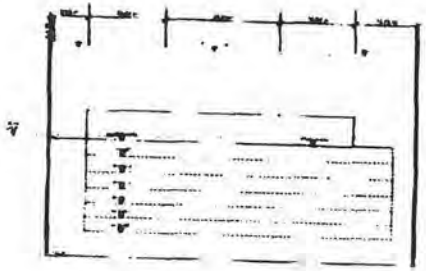

(2)

Commune de
Niederanven

18, rue d'Ernster L-6977 Oberanven
B.P. 21 L-6905 Niederanven

ADMINISTRATION COMMUNALE DE NIEDERANVEN

Autorisation de construire n° C 2018/35

Personne en charge du dossier:
Service technique – Wagner Alain
34 11 34 - 55 ☎ 34 11 34 - 54

En vertu de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain,

Nous Raymond WEYDERT, Bourgmestre de la Commune de Niederanven,

Vu la demande présentée par la société **SOMACO S.A. ayant son siège à Luxembourg-Ville, 7, Place du Théâtre**, concernant la construction d'un immeuble de bureaux sur un terrain inscrit au cadastre de la Commune de Niederanven sous le numéro 9/559, section E de Grëngewald à Senningerberg, rue Lou Hemmer;

Sur le vu des plans remis et éventuellement modifiés par la commission des bâtisses;
Vu le plan d'aménagement général dûment approuvé par le Ministre de l'Intérieur en date du 5 août 2016;
Vu le plan d'aménagement particulier « quartier existant » dûment approuvé par le Ministre de l'Intérieur en date du 9 janvier 2017;
Vu le règlement communal sur les bâtisses, les voies publiques et les sites approuvé par le conseil communal le 11 novembre 2016;

ACCORDONS

au demandeur susnommé l'autorisation sollicitée sous réserve de tous droits généralement quelconques de tiers et sous condition:
- De se conformer aux instructions des agents préposés au service de la voirie.
- De se tenir strictement aux dispositions du règlement communal sur les bâtisses, les voies publiques et les sites, ainsi qu'à celles visant le plan d'aménagement général de la commune et le plan d'aménagement particulier grevant le terrain.
- D'exécuter le projet strictement d'après les plans approuvés et annexés à la présente. Toute contravention entraînera le retrait de la présente autorisation et le propriétaire est le seul responsable vis-à-vis de tierces personnes se sentant lésées par le projet exécuté à l'encontre des plans approuvés.
- De respecter scrupuleusement la convention annexée à l'autorisation.

L'autorisation de construire expire un an à partir de la date ci-dessous.

Niederanven, le 26 septembre 2018

le bourgmestre, c.s. le secrétaire,

Raymond Weydert Charel Jacoby

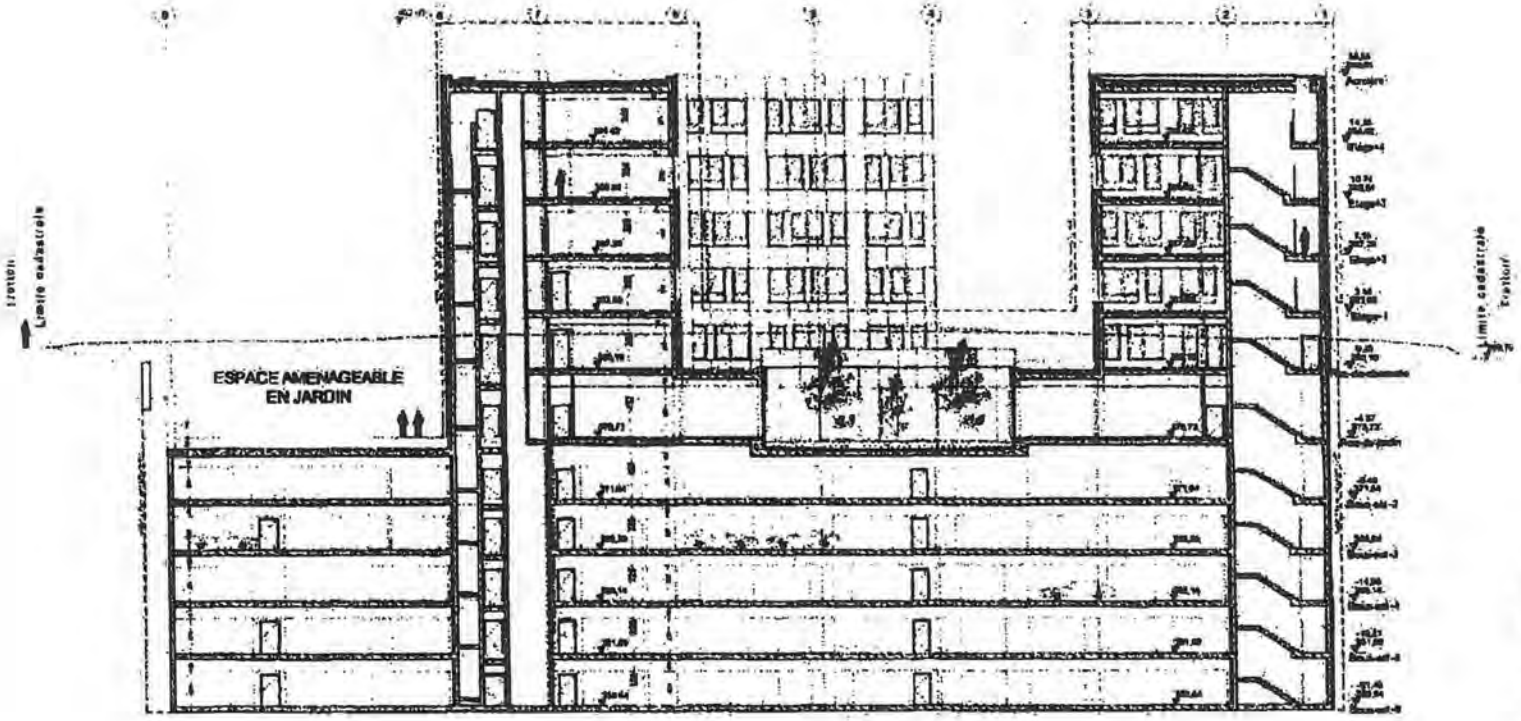
ESPACE AMENAGEABLE
EN JARDIN
Limite cadastrale
Trottoir
Limite cadastrale
Trottoir

SOMACO F3 - FINDEL
SOMACO S.A.

(3)

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Administration de la gestion de l'eau

22

Direction
Référence EAU/AUT/18/0483
V Réf 13003p-2
Dossier suivi par Service Autorisations BGE
Tél 24556-920 (08-30 – 11.30)
E-mail autorisations@eau.etat.lu

Energie et Environnement S.A
15, rue d'Epernay
L-1490 Luxembourg

Esch-sur-Alzette, le 20 AOUT 2018

Requérant : SOMACO S.A.

Objet : Gestion des eaux dans le cadre des travaux d'excavation et de terrassement pour un immeuble administratif à Findel

Madame, Monsieur,

Après examen du dossier de demande d'autorisation mentionné sous rubrique, il a été constaté que les éléments ci-dessous font défaut ou sont à modifier :

Etant donné la localisation du site en zone de protection provisoire des sources « Birelergrund » servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine, des précautions sont à prévoir. Ainsi, pour protéger les ressources, le fond de fouille doit se trouver au moins 20 m au-dessus du niveau de la nappe.
Nous disposons d'informations selon lesquelles le niveau de la nappe sur un site à proximité se trouve à 345 m. Cela signifie que le fond de fouille pour ce site a été limité à 365 m et sera également limité à 365 m que pour le vôtre.
Par conséquent, le projet sera limité à 4 niveaux de sous-sols au lieu de 6.
Néanmoins, un forage de reconnaissance permettrait d'obtenir plus d'informations concernant la profondeur de la nappe sur votre site. Nous vous prions donc de réaliser un forage de reconnaissance afin de mieux pouvoir évaluer la profondeur jusqu'à laquelle la fouille pourra aller.

Dans ce contexte, je vous invite à contacter l'Administration de la gestion de l'eau au numéro 24556-920 ou à l'adresse reunion.aut@eau.etat.lu en vue d'une réunion de concertation.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur,

Jean-Paul Lickes

Copie au requérant

1, avenue du Rock'n'Roll
L-4361 Esch-sur-Alzette
Tél. : (352) 24 55 6 - 920
Fax : (352) 24 55 6 - 7920
TVA : LU18 87 76 07
www.waasser.lu
e-mail : autorisations@eau.etat.lu

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

01

Direction
Références EAU/AUT/10/0179 & 18/0483
Dossier suivi par : Service autorisations UMU
Tel 24556-920 (08.30 – 11:30)
E-mail autorisations@eau.etat.lu

SOMACO S.A.
7, Place du Théâtre
L-2613 Luxembourg

Esch-sur-Alzette, le 18 JAN 2019

Requérant : SOMACO S.A.

Objet : Construction de l'immeuble administratif F3

Madame, Monsieur,

Ce courrier fait suite à la réunion qui a eu lieu en nos locaux en date du 2 octobre 2018 concernant la demande d'autorisation pour les travaux d'excavation et de terrassement pour le projet SOMACO – Immeuble F3 à Senningerberg. Il a été convenu lors de la réunion que l'Administration de la gestion de l'eau devait trouver une solution pour les problématiques exposées lors de cette réunion

Etant donné la localisation du projet dans un périmètre destiné à être déclaré zone de protection éloignée des captages-sources d'eau souterraine « Birelergronn », exploités par le Ville de Luxembourg pour la production d'eaux destinées à la consommation humaine et la profondeur du projet, qui ne respectera probablement pas la distance minimale d'au moins 20 mètres par rapport au niveau de la nappe du Grès de Luxembourg, les décisions suivantes ont été prises pour protéger au mieux les ressources en eau potable.

Concernant la phase chantier pour la construction de l'immeuble F3

- Un géologue agréé doit réaliser le suivi hebdomadaire du chantier et doit pouvoir se rendre sur le chantier dès que des anomalies (failles, arrivées d'eau) sont observées par le personnel présent sur le chantier. Les rapports de suivi et les décisions prises pour par exemple colmater les zones de fissures, sont à envoyer par mail à l'adresse : *autorisations@eau.etat.lu*;
- Toutes les personnes intervenant sur le chantier doivent être sensibilisées à la vulnérabilité des eaux souterraines ;
- Un cuvelage étanche doit être réalisé ;

- Une personne responsable (le nom et les coordonnées de cette personne devront être transmis avant le début des travaux) du suivi du chantier devra vérifier quotidiennement si les machines et engins présents dans le fond de fouille ne présentent pas de fuite, si le stockage du matériel, des bidons, etc respectent à tout moment les conditions, qui seront reprises dans l'autorisation relative à l'eau, notamment :
  - La mise en place d'une aire avec un sol étanche, munie d'une rétention suffisante pour contenir tout déversement accidentel Les dépôts de matériaux, les installations, baraques et WC de chantier, le ravitaillement et le stockage de tonneaux et de bidons contenant des produits chimiques devront se faire exclusivement sur cette aire, qui sera installée en dehors du fond de fouille ;
  - Tous les engins et machines doivent avoir de l'huile biodégradable dans leur système hydraulique ;
  - Le plan d'intervention est à adapter pour prendre en compte les mesures relatives à la protection des eaux souterraines et à envoyer à l'adresse mail mentionnée ci-dessus ;
  - Un kit antipollution (agglutineurs d'huile etc.) est à entreposer dans un endroit facilement accessible ;
  - Les excavatrices et les pelleteuses seront à garer à la fin de la journée sur l'aire étanche aménagée en dehors du fond de fouille à partir du moment où le niveau 363 mNN (-17m par rapport au niveau du terrain naturel) sera atteint.

<u>Concernant les futures demandes d'autorisation pour les travaux d'excavation et de terrassement des immeubles F1 et F2</u>

- Un forage de reconnaissance, qui devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de l'Administration de la gestion de l'eau, est à réaliser avant le début des travaux afin de déterminer précisément le niveau de la nappe d'eau souterraine sur ces parcelles. Une distance minimale de 20 mètres par rapport au niveau de la nappe devra être respectée pour ces deux nouveaux immeubles.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur adjoint,

Luc Zwank

Schëtter

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Invitation à une soirée d'information

Au sujet des zones de protection autour des captages d'eau souterraine dans les communes de Luxembourg, Niederanven, Sandweiler et Schuttrange

Le Mercredi 06 Mars à 19:00 au centre sociétaire « Schwaarzt Haus »

(167, Rue de Trèves, L-2630 Luxembourg)

L'Administration communale de Schuttrange vous informe que dans le cadre de la création des zones de protection de captages d'eau potable, le **Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable ainsi que l'Administration de la gestion de l'eau** vous invitent à une soirée d'information sur les futurs règlements grand-ducaux portant création des zones de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine suivants :

- *Pulvermühle situées sur les territoires des communes de **Luxembourg, Niederanven et Sandweiler***
- *Birelergronn situées sur les territoires des communes de **Niederanven, Sandweiler et Schuttrange***

Ordre du jour :

- **Mot de Bienvenue**
  Mme Lydie Polfer, Bourgmestre de la Ville de Luxembourg
  Mme Simone Beissel, Echevin de la Ville de Luxembourg
- **Introduction du sujet de la soirée**
  Mme Carole Dieschbourg, Ministre de l'Environnement du Climat et du Développement durable
- **Présentation du projet des zones de protection des captages d'eau et perspective sur la mise en place de catalogues de mesures dans les zones de protection de captages d'eau**
  Responsables de l'Administration de la gestion de l'eau
- **Discussion**

Les projets de règlement grand-ducaux sont d'ores et déjà consultables sur internet :
https://goo.gl/XpPuAG

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Jean-Paul JOST
Bourgmestre

Administration Communale SCHUTTRANGE

c. s. Alain DOHN
Secrétaire communal

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Administration du cadastre
et de la topographie

Neuhaeusgen

map.geoportail.lu

Das öffentliche Geoportal des Grossherzogtums Luxemburg

www.geoportail.lu ist ein Portal zur Einsicht von geolokalisierten Informationen, Daten und Diensten, die von den öffentlichen luxemburgischen Behörden zur Verfügung gestellt werden Haftung: Obwohl die Behörden mit aller Sorgfalt auf die Richtigkeit der veröffentlichten Informationen achten, kann hinsichtlich der inhaltlichen Richtigkeit, Genauigkeit, Aktualität, Zuverlässigkeit und Vollständigkeit dieser Informationen keine Gewährleistung übernommen werden. Informationen ohne rechtliche Garantie.
Copyright: Administration du Cadastre et de la Topographie. http://g-o.lu/copyright

Ungefährer Maßstab 1: 5000

0 50 100 150m

http://g-o.lu/3/YLP5

ZPS laufende öffentliche Verfahrungsweise

■	unmittelbare Schutzzone, Fassungsbereich [Zone I]
■	engere Schutzzone [Zone II]
▨	engere Schutzzone mit erhöhter Vulnerabilität [Zone II-V1]
■	weitere Schutzzone [Zone III]

ADMINISTRATION
COMMUNALE DE
NIEDERANVEN

REGISTRE aux DELIBERATIONS

du CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du : 26 avril 2019

Date de l'annonce publique de la séance :	18 avril 2019
Date de la convocation des conseillers :	18 avril 2019
Membres présents :	président : WEYDERT R., échevins : SCHILTZ J., TERNES F., membres : GREIS P., MULLER-ROLLINGER G., SCHARFE-HANSEN R., MOES R., VAN DER ZANDE C., HUBERTY Y., BAUER J., DUPONG-KREMER M., GEYER T., secrétaire : JACOBY C.,
Membre(s) absent(s) :	PAQUET-TONDT M.-A., membre excusée

Point de l'ordre du jour : - 6a -
Objet: Avis sur le projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine « Birelergronn » situées sur les territoires des communes de Niederanven, Sandweiler et Schuttrange

Le Conseil communal,

Considérant que la Ville de Luxembourg exploite pour la distribution en eau potable les sources du groupe « Birelergronn » situées sur les territoires des communes de Niederanven, Sandweiler et Schuttrange et que conformément à l'article 44 paragraphe 6 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, l'exploitant a adressé une demande de création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine en question à la Ministre de l'Environnement ;

Vu un dossier du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable ayant pour objet le projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine « Birelergronn » situées sur les territoires des communes de Niederanven, Sandweiler et Schuttrange, transmis à la commune de Niederanven pour être soumis à la procédure de l'enquête publique prévue par la loi modifiée du 19 décembre 2008 précitée ;

Considérant que le projet a été déposé pendant 30 jours à la maison communale, soit du 18 mars 2019 au 17 avril 2019 inclus, conformément aux dispositions de l'article 44 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Considérant que l'article 44, paragraphe 7, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 précitée prévoit que le dossier, avec les réclamations et l'avis du Conseil communal, doit être transmis à la ministre dans le mois de l'expiration du délai de publication, à savoir jusqu'au 17 mai 2019 au plus tard ;

Vu l'objection écrite de la part de la société anonyme SOMACO S.A., demeurant à L-2613 Luxembourg, 7, place du Théâtre, intervenue lors du délai de publication ;

Considérant que l'objection précitée est annexée au présent avis du Conseil communal ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

.../2

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et notamment son article 44 ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou partie de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu la proposition du collège échevinal de retirer les deux parcelles sises à Senningerberg, inscrites au cadastre de la commune de Niederanven, sous les numéros 9/559 et 9/560 de la zone de protection concernée pour assurer une cohérence à l'intérieur de la zone d'activité existante, sachant que la parcelle sous le numéro cadastral 9/665 n'est pas incluse dans ladite zone de protection ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

à l'unanimité
avise favorablement

le projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine Birelergronn situées sur les territoires des communes de Niederanven, Sandweiler et Schuttrange.

invite
la Ministre de l'Environnement

de reconsidérer les limites des zones de protection « Birelergronn », à savoir de retirer les deux parcelles sises à Senningerberg, inscrites au cadastre de la commune de Niederanven, sous les numéros 9/559 et 9/560 de la zone de protection concernée pour assurer une cohérence à l'intérieur de la zone d'activité existante, sachant que la parcelle sous le numéro cadastral 9/665 n'est pas incluse dans ladite zone de protection.

Ainsi délibéré

En sa séance, date que dessus
(suivent les signatures)
Pour expédition conforme
Le Bourgmestre, Le Secrétaire,

ADMINISTRATION
COMMUNALE DE
NIEDERANVEN

REGISTRE aux DELIBERATIONS

du CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du : 26 avril 2019

Date de l'annonce publique de la séance :	18 avril 2019
Date de la convocation des conseillers :	18 avril 2019
Membres présents :	président : WEYDERT R., échevins : SCHILTZ J., TERNES F., membres : GREIS P., MULLER-ROLLINGER G., SCHARFE-HANSEN R., MOES R., VAN DER ZANDE C., HUBERTY Y., BAUER J., DUPONG-KREMER M., GEYER T., secrétaire : JACOBY C.,
Membre(s) absent(s) :	PAQUET-TONDT M.-A., membre excusée

Point de l'ordre du jour : - 6b -
Objet: Avis sur le projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine « Pulvermühle » situées sur les territoires des communes de Luxembourg, Niederanven et Sandweiler

Le Conseil communal,

Considérant que la Ville de Luxembourg exploite pour la distribution en eau potable les sources du groupe « Pulvermühle » situées sur les territoires des communes de Luxembourg, Niederanven et Sandweiler et que conformément à l'article 44 paragraphe 6 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, l'exploitant a adressé une demande de création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine en question à la Ministre de l'Environnement ;

Vu un dossier du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable ayant pour objet le projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine « Pulvermühle » situées sur les territoires des communes de Luxembourg, Niederanven et Sandweiler, transmis à la commune de Niederanven pour être soumis à la procédure de l'enquête publique prévue par la loi modifiée du 19 décembre 2008 précitée ;

Considérant que le projet a été déposé pendant 30 jours à la maison communale, soit du 18 mars 2019 au 17 avril 2019 inclus, conformément aux dispositions de l'article 44 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Considérant que l'article 44, paragraphe 7, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 précitée prévoit que le dossier, avec les réclamations et l'avis du Conseil communal, doit être transmis à la ministre dans le mois de l'expiration du délai de publication, à savoir jusqu'au 17 mai 2019 au plus tard ;

Vu l'objection écrite de la part de la société anonyme SOMACO S.A., demeurant à L-2613 Luxembourg, 7, place du Théâtre, intervenue lors du délai de publication ;

Considérant que l'objection précitée est annexée au présent avis du Conseil communal ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

.../2

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et notamment son article 44 ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou partie de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu que rien ne s'oppose à aviser favorablement le projet de règlement grand-ducal en question ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

à l'unanimité
avise favorablement

le projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine « Pulvermühle » situées sur les territoires des communes de Luxembourg, Niederanven et Sandweiler.

Ainsi délibéré

En sa séance, date que dessus
(suivent les signatures)
Pour expédition conforme
Le Bourgmestre, Le Secrétaire,

ADMINISTRATION
COMMUNALE DE
NIEDERANVEN

Niederanven, le 18 avril 2019

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Le collège des bourgmestre et échevins de la Commune de Niederanven certifie par la présente, que l'avis concernant l'enquête publique dans le cadre de l'article 44 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, faite dans la Commune de Niederanven au sujet des projets de création de zones de protection suivants :

- *captages d'eau souterraine « **Birelergronn** » situés sur les territoires des communes de Niederanven, Sandweiler et Schuttrange et servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine,*

- *captages d'eau souterraine « **Pulvermühle** » situés sur les territoires des communes de Luxembourg, Niederanven et Sandweiler et servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine*

a été dûment publié et affiché du 18 mars 2019 au 17 avril 2019 inclus.

Les projets dont question ont fait l'objet d'une objection introduite en date du 17 avril 2019 par Maître Paul RUKAVINA, Avocat à la Cour (9, rue Pierre d'Aspelt, L-1142 Luxembourg) pour le compte de la société anonyme SOMACO S.A. (7, Place du Théâtre, L-2613 Luxembourg).

Pour le collège des bourgmestre et échevins,

le bourgmestre, le secrétaire,

ADMINISTRATION COMMUNALE NIEDERANVEN

Raymond Weydert Charel Jacoby

18, rue d'Ernster • L-6977 Oberanven • B.P. 21 L-6905 Niederanven
Tél. (+352) 34 11 34-1 • secretariat@niederanven.lu • **www.niederanven.lu**

Commune de
Niederanven

18, rue d'Ernster L-6977 Oberanven
B.P. 21 L-6905 Niederanven

Niederanven, le 18 mars 2019

AVIS AU PUBLIC

Conformément à l'article 44 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, il est porté à la connaissance du public que deux demandes d'autorisation pour la création des zones de protection suivantes ont été introduites auprès du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable :

- *captages d'eau souterraine « **Birelergronn** » situés sur les territoires des communes de Niederanven, Sandweiler et Schuttrange et servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine*
- *captages d'eau souterraine « **Pulvermühle** » situés sur les territoires des communes de Luxembourg, Niederanven et Sandweiler et servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine*

Les dossiers de demande et les plans sont déposés à la maison communale de Niederanven, 18, rue d'Ernster, L-6977 Oberanven à partir du 18 mars 2019 pendant 30 jours pour être consultés par tous les intéressés. Toute objection contre le projet doit être adressée pendant le délai précité à l'adresse du collège des bourgmestre et échevins.

La délimitation des zones de protection peut aussi être consultée sur le site du Geoportail (http://g-o.lu/3/8Rjk).

Pour le collège échevinal,

Le bourgmestre, le secrétaire,

ADMINISTRATION COMMUNALE NIEDERANVEN

Raymond Weydert Charel Jacoby

RUKAVINA
AVOCATS

Alain RUKAVINA
Sophie TRAXER
Azadeh AZIZI
Paul RUKAVINA
Claire PFEIFFENSCHNEIDER
Avocats à la Cour

Sabrina SOUSA
Avocat

Lettre recommandée + AR

Collège des Bourgmestre et Echevins
de la Commune de Niederanven
18, rue d'Ernster
L-6977 Oberanven

Collège des Bourgmestre et Echevins
de la Commune de Sandweiler
18, rue Principale
L-5240 Sandweiler

Collège des Bourgmestre et Echevins
de la Commune de Schuttrange
2, Place de l'Eglise
L-5367 Schuttrange

Collège des Bourgmestre et Echevins
de la Commune de Luxembourg
42, place Guillaume II
L-2090 Luxembourg

Madame La Ministre
Ministère du Développement durable et des Infrastructures
4, Place de l'Europe
L-1499 Luxembourg

COMMUNE DE NIEDERANVEN
Reçu le
17 -04- 2019
No courant 35538 Resp. 52
Copie à : 41
Accusé de réception : ☐ oui ☐ non

Luxembourg, le 16 avril 2019

Concerne: ***Objection contre les projets de création de zones de protection Birelergronn et Pulvermühle***
N/Réf. : ARpr/Lcollège

Madame la Ministre,
Madame, Monsieur le Bourgmestre,
Mesdames et Messieurs les Echevins,

J'ai l'honneur de vous contacter en ma qualité de mandataire de la société anonyme SOMACO S.A., ayant son siège social à L-2613 Luxembourg, 7 place du Théâtre et inscrit au Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro B11808.

9, rue Pierre d'Aspelt
L-1142 Luxembourg
Boîte Postale 456
L-2014 Luxembourg
Tél. +352 26 92 82
Fax.+352 45 13 50
Email: rukavina@lawyer.lu
www.rukavinaavocats.lu

Ma mandante est propriétaire des parcelles suivantes :

- Parcelle F1, numéro cadastral 679/2755, commune de Sandweiler, section B des Fermes ;
- Parcelle F2, portant le numéro cadastral 679/2756, commune de Sandweiler, section B des Fermes ; et
- Parcelle F3, numéro cadastral 9/559, commune de Niederanven, section E de Grengewald.

Les parcelles F1, F2 et F3 disposent d'un plan d'aménagement particulier (ci-après, « **PAP** ») autorisant des immeubles de bureaux avec 6 niveaux de sous-sols (ci-joint en annexe 1). La parcelle F3 dispose même déjà d'un permis de construire autorisant 6 niveaux de sous-sol (ci-joint en annexe 2).

Il résulte du projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour du site de captages d'eau souterraine Birelergronn situées sur les territoires des communes de Niederanven, Sandweiler et Schuttrange (ci-après, le « **Projet de RGD Birelergronn** ») et du projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour du captage d'eau souterraine Pulvermühle situées sur les territoires des communes de Luxembourg, Niederanven et Sandweiler (ci-après, le « **Projet de RGD Pulvermühle** ») que des zones de protection autour du captage d'eau souterraine Pulvermühle et des sites de captage Birelergronn sont formées.

En vertu d'un avis du 18 mars 2019, il a été porté à la connaissance du public que deux demandes d'autorisation pour la création de zones de protection autour des sites de captage Pulvermühle et Birelergronn ont été introduites auprès du Ministère du Développement durable et des Infrastructures.

D'après les dossiers de demande et les plans déposés auprès de la maison communale de Niederanven et les projets de règlement grand-ducal mentionnés ci-avant, les trois parcelles de ma mandante identifiées ci-dessus feraient partie des « *zones de protection éloignées* ». Plus précisément,

- les parcelles F2 (n°679/2756) et F3 (n°9/559) seraient comprises dans la zone de protection Birelergronn; et
- la parcelle F1 (n°679/2755) serait comprise dans la zone de protection Pulvermühle.

Par la présente et conformément à l'article 44 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau, telle que modifiée, je vous prie de bien vouloir prendre acte de (i) l'objection formelle et expresse de la société SOMACO S.A. aux projets de création de zones de protection Birelergronn et Pulvermühle, ainsi qu'aux projets de règlements grand-ducaux Birelergronn et Pulvermühle et (ii) de sa demande formelle et expresse de retirer les parcelles F1, F2 et F3 des zones de protection en question.

En effet, le fait d'inclure les parcelles F1, F2 et F3 dans les zones de protection éloignées est susceptible de porter préjudice à ma mandante, et ce pour les motifs suivants :

- **Impact sur le PAP et l'autorisation de construire**
  L'article 3, paragraphe 18 du Projet de RGD Birelergronn, respectivement l'article 3 paragraphe 17 du Projet de RGD Pulvermühle, prévoient que l'excavation et les travaux de terrassement dans une zone de protection éloignée doivent respecter une distance minimale de 20 mètres par rapport au niveau de la nappe d'eaux souterraines.

  Ces dispositions sont susceptibles de porter atteinte aux PAP actuels des parcelles F1, F2 et F3 et au permis de construire relatif à la parcelle F3, permettant à ma partie la construction de 6 niveaux de sous-sol. En effet, au cas où d'éventuels futurs forages de reconnaissance révéleraient que les deux derniers niveaux de sous-sol ne respectent pas la distance minimale de 20 mètres, les projets à réaliser sur chacune des trois parcelles seraient donc limités à 4 niveaux de sous-sols au lieu de 6.

  Le même problème a été porté à la connaissance de ma mandante dans le cadre de sa demande d'autorisation des travaux et de terrassement de l'immeuble à construire sur la parcelle F3 (ci-joint en annexe 3 les lettres de l'administration de la gestion de l'eau du 20 août 2018 et du 18 janvier 2019).

- **Interdiction de cuves souterraines**
  En vertu de l'article 3, paragraphe 19° du Projet de RGD Birelergronn et de l'article 3, paragraphe 16 du Projet de RGD Pulvermühle, « *Toute nouvelle cuve souterraine renfermant du mazout (...) est interdite.* »

  Les immeubles que ma mandante entend construire sur les parcelles en question ont besoin d'une cuve à mazout pour le fonctionnement du groupe électrogène de secours. Ce dernier est indispensable aux dispositifs de sécurité des immeubles de bureaux.

- **Ravitaillement et approvisionnement des engins de chantier**
  L'article 3, paragraphe 24°, alinéa 2 du Projet de RGD Pulvermühle prévoit que « *Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont interdits dans et à proximité des zones terrassées* ».

  Il s'agit ici d'une exigence disproportionnée et extrêmement difficile à mettre en œuvre pour les travaux de terrassement d'immeubles tels que ma mandante entend entreprendre sur ses parcelles.

- **Délimitation des zones de protection**
  Il ressort des plans déposés à la maison communale de Niederanven que les parcelles de ma mandante se trouvent en périphérie des zones de protection Birelergronn et Pulvermühle. Pour ce qui concerne la zone de Birelergronn, la ligne de délimitation de la zone d'alimentation des sources traverse les parcelles F2 et F3.

  Il échet aussi de constater que la parcelle « IBIS », se trouvant sur la même ligne le long de la route de Trèves, n'est pas incluse dans la zone de protection malgré le fait qu'une partie de cette parcelle se trouve dans la zone d'alimentation des

sources Birelergronn. Il s'ensuit que les travaux de terrassement sur la parcelle « IBIS » ne seraient pas soumises aux mêmes limites que les parcelles voisines, alors que les incidences sur les eaux souterraines risquent d'être les mêmes.

Compte tenu de l'existence d'un PAP pour les parcelles F1, F2 et F3 et d'une autorisation de construire pour la parcelle F3 autorisant 6 niveaux de sous-sol et de la situation de ces parcelles en périphérie, ma mandante vous prie de bien vouloir reconsidérer les limites des zones de protection Pulvermühle et Birelergronn.

Pour les raisons susmentionnées, je vous prie de bien vouloir acter l'objection de la société SOMACO S.A. contre les projets de création de zones de protection et les projets de règlements grand-ducaux mentionnés ci-dessus et sa demande de retirer les parcelles susmentionnées des zones de protection.

En restant à votre entière disposition pour tout complément d'information, je vous prie de bien vouloir agréer, Madame le Ministre, Madame, Monsieur le Bourgmestre, Mesdames et Messieurs les Echevins, l'expression de ma plus parfaite considération.

Alain RUKAVINA
S. Paul RUKAVINA

Annexes

1. Plans d'aménagement particulier pour les parcelles F1, F2 et F3
2. Autorisation de construire F3
3. Courriers de l'administration de la gestion de l'eau du 20 août 2018 et du 18 janvier 2019

(1)

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Direction de l'aménagement communal
et du développement urbain

Références 17077/2C
SANDWEILER

Affaire suivie par : Georges FRANCK

Luxembourg, le 18 décembre 2014

Commune de Sandweiler
35129
29 DEC. 2014

Administration communale de
Sandweiler
Monsieur le Bourgmestre
Par l'intermédiaire de Monsieur le
Commissaire de District à Luxembourg

Monsieur le Bourgmestre,

Je tiens à vous informer que j'approuve la délibération du Conseil Communal du 24 septembre 2014 portant adoption du projet d'aménagement particulier dit « *Somaco F1* » concernant des fonds sis au Findel, Commune de Sandweiler, au lieu-dit « *Findel / rue Lou Hemmer* », présenté par le Collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune de Sandweiler pour le compte de la société Somaco S.A.

Cette décision est basée sur l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

La présente décision sort ses effets sans préjudice des charges qui grèvent ou pourront grever les fonds en question en vertu de dispositions à prendre sur base de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

En exécution de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, un recours en annulation devant les juridictions de l'ordre administratif est ouvert contre la présente décision dans un délai de trois mois.

Il échet de rappeler qu'il y a lieu d'exécuter les dispositions de l'article 82 de la loi communale du 13 décembre 1988 telle que modifiée afin de mener à bon terme la présente procédure.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre de l'Intérieur

Dan Kersch

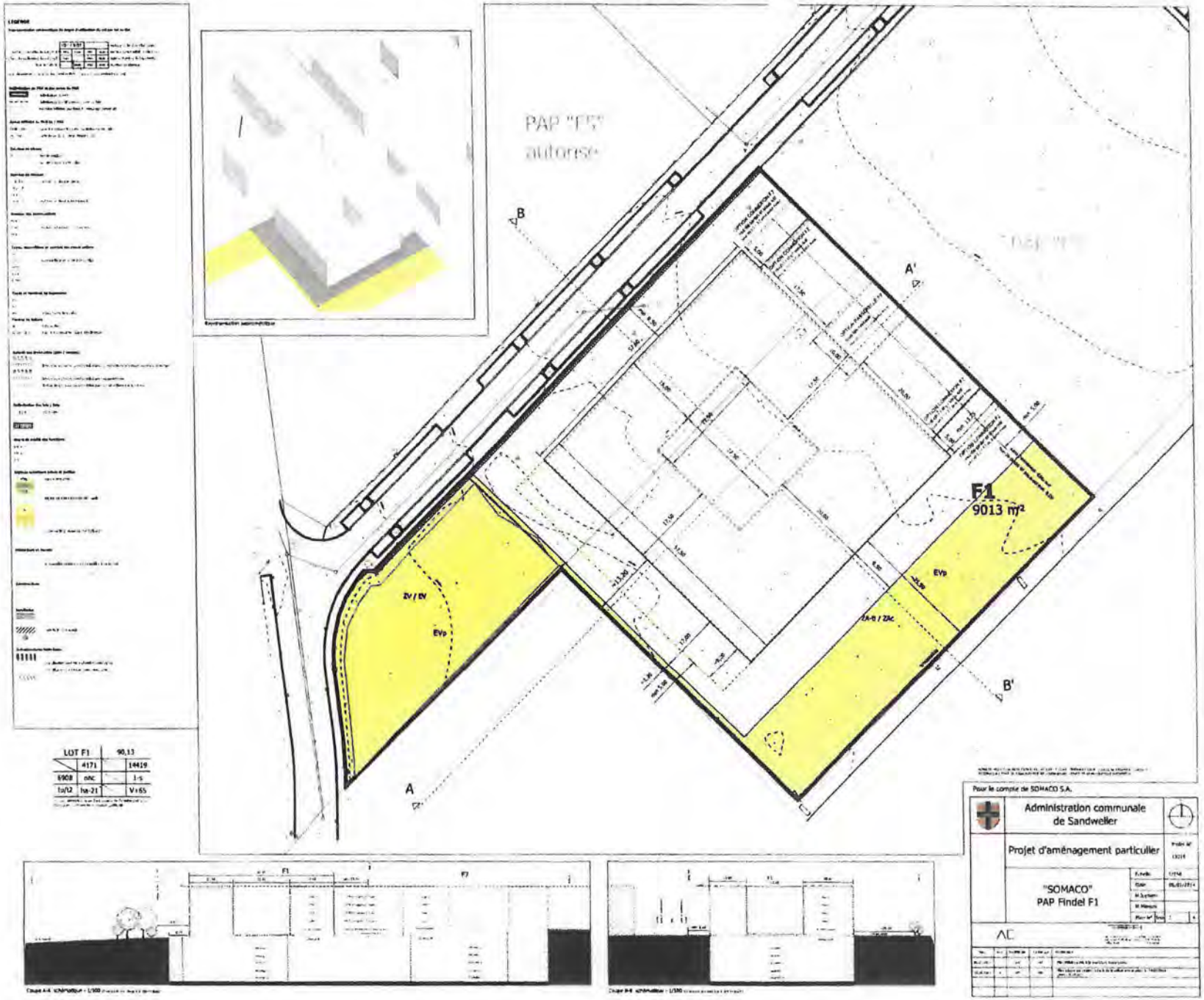
PAP "F5"
autorisé
B
A'
A
B'
F1
9013 m²
EVp
ZV / EV
EVp
ZA-B / ZAc
LOT F1
90,13
4171
14419
6908
ha-21
V+65
Pour le compte de SOMACO S.A.
Administration communale
de Sandweiler
Projet d'aménagement particulier
"SOMACO"
PAP Findel F1
AC

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Direction de l'aménagement communal
et du développement urbain

Références:17078/2C
SANDWEILER

Affaire suivie par : Georges FRANCK

Luxembourg, le 18 décembre 2014

Commune de Sandweiler
35 139
29 DEC 2014

Administration communale de
Sandweiler
Monsieur le Bourgmestre
Par l'intermédiaire de Monsieur le
Commissaire de District à Luxembourg

Monsieur le Bourgmestre,

Je tiens à vous informer que j'approuve la délibération du Conseil Communal du 24 septembre 2014 portant adoption du projet d'aménagement particulier dit « *Somaco F2* » concernant des fonds sis au Findel, Commune de Sandweiler, au lieu-dit « *Findel / rue Lou Hemmer* », présenté par le Collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune de Sandweiler pour le compte de la société Somaco S.A.

Cette décision est basée sur l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

La présente décision sort ses effets sans préjudice des charges qui grèvent ou pourront grever les fonds en question en vertu de dispositions à prendre sur base de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

En exécution de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, un recours en annulation devant les juridictions de l'ordre administratif est ouvert contre la présente décision dans un délai de trois mois.

Il échet de rappeler qu'il y a lieu d'exécuter les dispositions de l'article 82 de la loi communale du 13 décembre 1988 telle que modifiée afin de mener à bon terme la présente procédure.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre de l'Intérieur

Dan Kersch

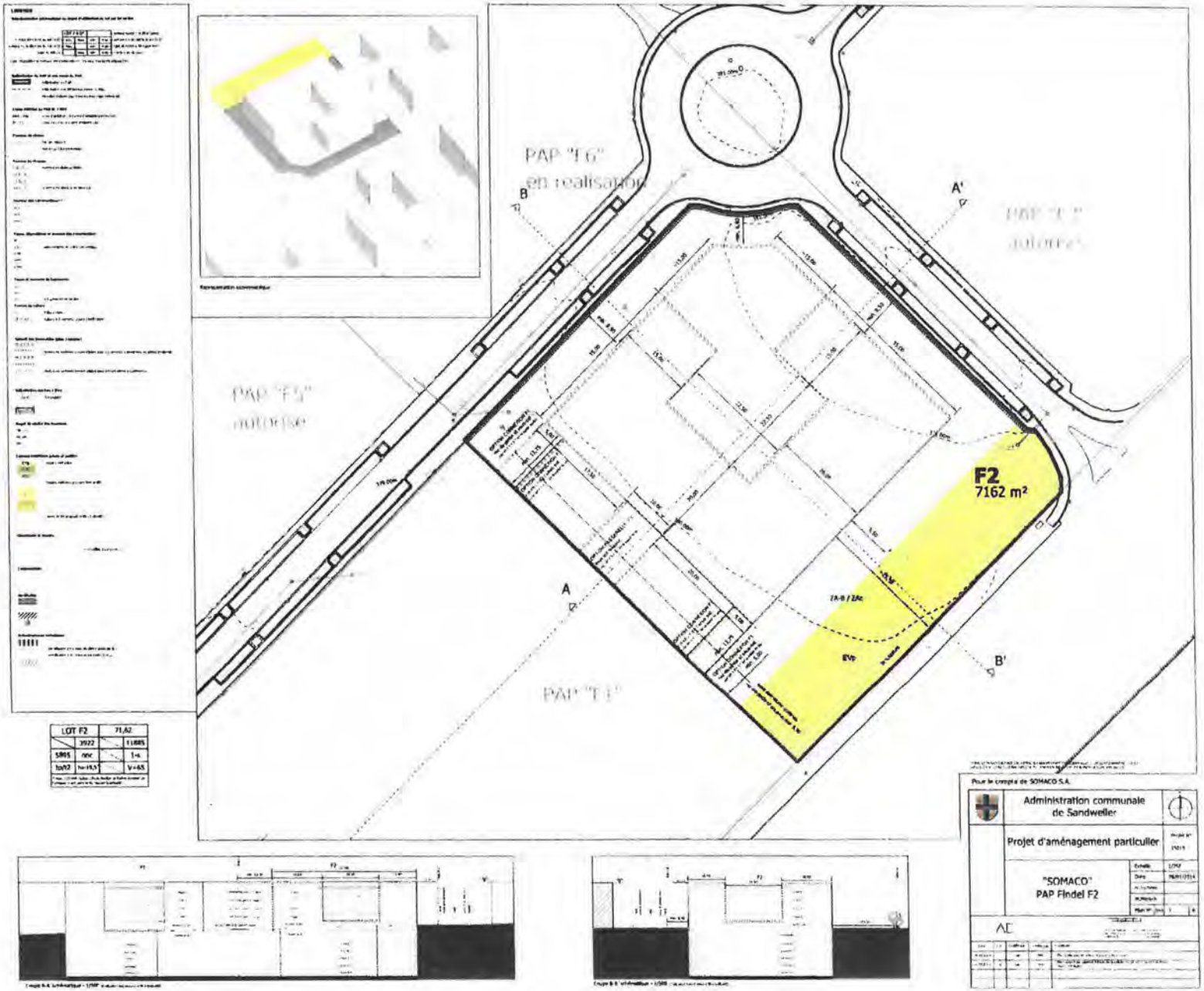
PAP "F6"
en realisation
PAP "F5"
autorise
PAP "F1"
autorise
A
A'
B
B'
F2
7162 m²
ZA-B / ZAc
EVp
LOT F2
71,62
3922
11885
5895
nnc
1-s
tp/12
V+65
Pour le compte de SOMACO S.A.
Administration communale
de Sandweiler
Projet d'aménagement particulier
"SOMACO"
PAP Findel F2

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Intérieur
et à la Grande Région
Direction de l'Aménagement Communal
et du Développement Urbain

COMMISSARIAT DE DISTRICT
18 MAI 2012
Luxembourg

Références: 16398/52C
Niederanven

Luxembourg, le 2 mai 2012

Affaire suivie par : Claudine SCHMIT

COMMUNE DE NIEDERANVEN
Reçu le
11 MAI 2012
No courant 13706 Resp. 52/54
Copie à: 4
Classer

Commissariat de District de
Luxembourg
c/o Monsieur le Commissaire
4, rue de Nassau
L-2213 LUXEMBOURG

Monsieur le Commissaire,

Je vous prie de bien vouloir informer les Autorités Communales de Niederanven que j'approuve, sur la base de l'article 108 ter de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain renvoyant aux dispositions du titre 4 de la présente loi qui étaient en vigueur jusqu'au 1er août 2011 notamment aux articles 18 et 30, la délibération du Conseil Communal du 2 décembre 2011 portant adoption du projet d'aménagement particulier concernant des fonds sis à Senningerberg, Commune de Niederanven, au lieu-dit «Somaco – F3», présenté par le Collège des Bourgmestre et Echevins de Niederanven pour le compte de la société SOMACO S.A.

En exécution de l'article 7 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif un recours en annulation devant les juridictions de l'ordre administratif est ouvert contre la présente décision dans un délai de trois mois.

Il échet de rappeler qu'il y a lieu d'exécuter les dispositions de l'article 82 de la loi communale du 13 décembre 1988 telle que modifiée afin de mener à bon terme la présente procédure.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre de l'Intérieur et
à la Grande Région

Jean-Marie HALSDORF

Plan réglementaire 1:500

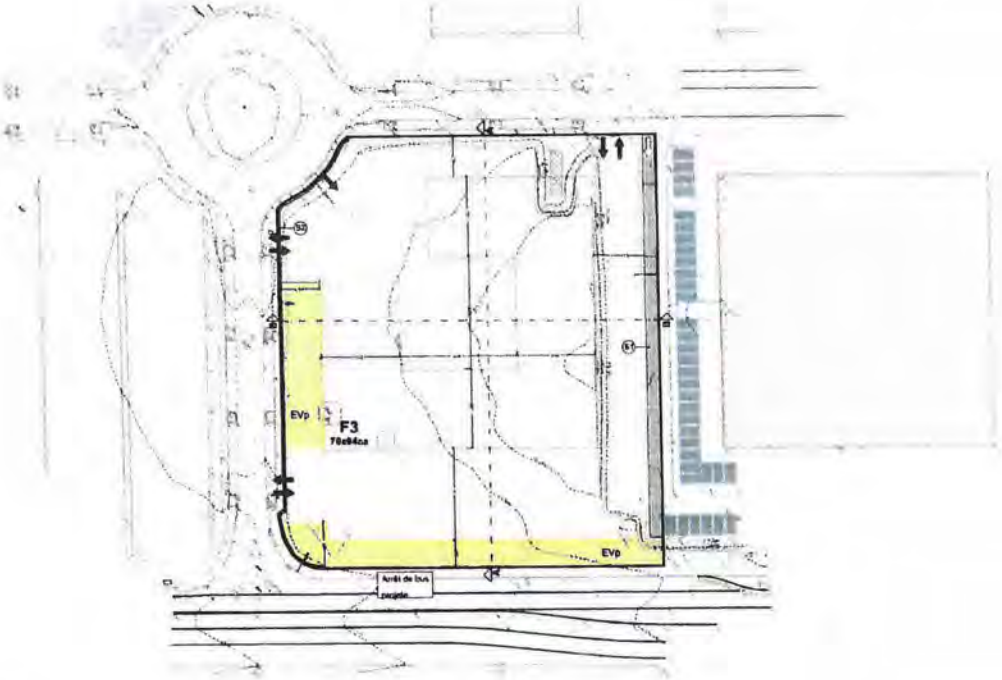

Coupes réglementaires 1:500

Coupe A-A

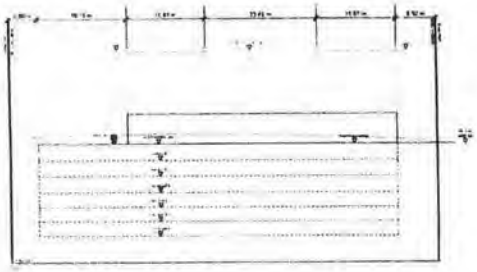

Coupe B-B

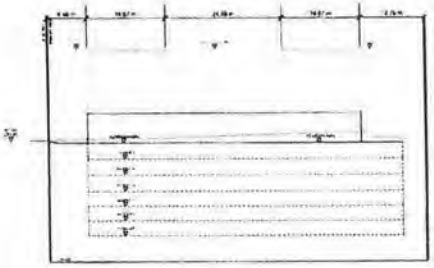

Gabarit max. pour construction principale: étages
Gabarit max. pour construction principale: r.d.c.
Gabarit maximum pour les niveaux en sous sol (à titre indicatif)
Niveau terrain naturel

Zone	Degré d'utilisation du sol	
	Z.A.C.	V
Coefficient d'utilisation du sol - CUS	4,5 m3/m2	
Type et disposition des constructions	onc	Ip

Base de plan:
Courbe de niveau
Espace vue existant (chaussée, stationnements et trottoirs)
Volume à déplacer lors de la réalisation du PAP

Zone définie au PAG:
Z.A.C. Zone d'activité communale

Délimitation du PAP

Nombre d'étages pleins:
V Limite supérieure

Types et dispositions des constructions:
onc Construction en ordre non contigu

Implantation des immeubles:
Limite maximale de surface constructible pour construction principale, rdc
Limite maximale de surface constructible pour construction principale étages
Limite maximale de surface constructible pour construction en sous-sol

Délimitation des lots / parcelles:
Lot privé constructible
F3 Numéro du lot privé et sa superficie

Espaces verts:
EVp Espace vert privé (surface minimale)

Voies de circulation:
Surface imperméabilisée maximale
Servitude de passage (S1 et S2)
Accès piétons - à titre indicatif
Accès voitures - à titre indicatif
Accès pompiers - à titre indicatif

Formes des toitures:
Ip Toiture plate

Réseaux d'infrastructures techniques (à titre indicatif):
Voir plan n°ex10e194 / Situation des réseaux techniques

1		
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9	modifications	date

Plan d'aménagement particulier "F3"
Commune de Niederanven

SOMACO S.A.
7, Place du Théâtre L-2613 LUXEMBOURG

PLAN REGLEMENTAIRE

ARCHITECTURE ET ENVIRONNEMENT S.A.
55, rue Robert Stümper
L-2557 LUXEMBOURG
T.: (352) 40 49 80 - 1
Fax (352) 40 49 87
INFO@ARCHITECTURE.LU
WWW.ARCHITECTURE.LU

Bureau d'Etudes en aménagement du territoire et urbanisme
56, rue de Mamer L-8751 Steinfort
Tél. +352/26456080 Fax +352/26456089 E-mail: mail@bet.lu

TR-ENGINEERING Ingénieurs-conseils
66-68, rue de l'aquéduc L-1856 Luxembourg
Tél. +352/46005-1 Fax +352/46005-99 E-mail: e.mail@tr-engineering.lu

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER

PAP	1/500	03.10.2017	A173-0107-01

(2)

Commune de
Niederanven

18, rue d'Ernster L-6977 Oberanven
B.P. 21 L-6905 Niederanven

ADMINISTRATION COMMUNALE DE NIEDERANVEN

Autorisation de construire n° **C 2018/35**

Personne en charge du dossier:
Service technique – Wagner Alain
34 11 34 - 55 ☎ 34 11 34 - 54

En vertu de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain,

Nous Raymond WEYDERT, Bourgmestre de la Commune de Niederanven,

Vu la demande présentée par la société **SOMACO S.A. ayant son siège à Luxembourg-Ville, 7, Place du Théâtre,** concernant la construction d'un immeuble de bureaux sur un terrain inscrit au cadastre de la Commune de Niederanven sous le numéro 9/559, section E de Gréngewald à Senningerberg, rue Lou Hemmer;

Sur le vu des plans remis et éventuellement modifiés par la commission des bâtisses;
Vu le plan d'aménagement général dûment approuvé par le Ministre de l'Intérieur en date du 5 août 2016;
Vu le plan d'aménagement particulier « quartier existant » dûment approuvé par le Ministre de l'Intérieur en date du 9 janvier 2017;
Vu le règlement communal sur les bâtisses, les voies publiques et les sites approuvé par le conseil communal le 11 novembre 2016;

ACCORDONS

au demandeur susnommé l'autorisation sollicitée sous réserve de tous droits généralement quelconques de tiers et sous condition:
- De se conformer aux instructions des agents préposés au service de la voirie.
- De se tenir strictement aux dispositions du règlement communal sur les bâtisses, les voies publiques et les sites, ainsi qu'à celles visant le plan d'aménagement général de la commune et le plan d'aménagement particulier grevant le terrain.
- D'exécuter le projet strictement d'après les plans approuvés et annexés à la présente. Toute contravention entraînera le retrait de la présente autorisation et le propriétaire est le seul responsable vis-à-vis de tierces personnes se sentant lésées par le projet exécuté à l'encontre des plans approuvés.
- De respecter scrupuleusement la convention annexée à l'autorisation.

L'autorisation de construire expire un an à partir de la date ci-dessous.

Niederanven, le 26 septembre 2018

le bourgmestre, c.s. le secrétaire,

Raymond Weydert Charel Jacoby

Légende des matériaux

- Béton
- Maçonnerie portante
- Maçonnerie non-portante
- Maçonnerie non-portante 2ème phase
- Cloisons légères
- Isolation rigide
- Isolation souple
- Pierres naturelles

Symboles

- Niveau Fini Etage Altitude

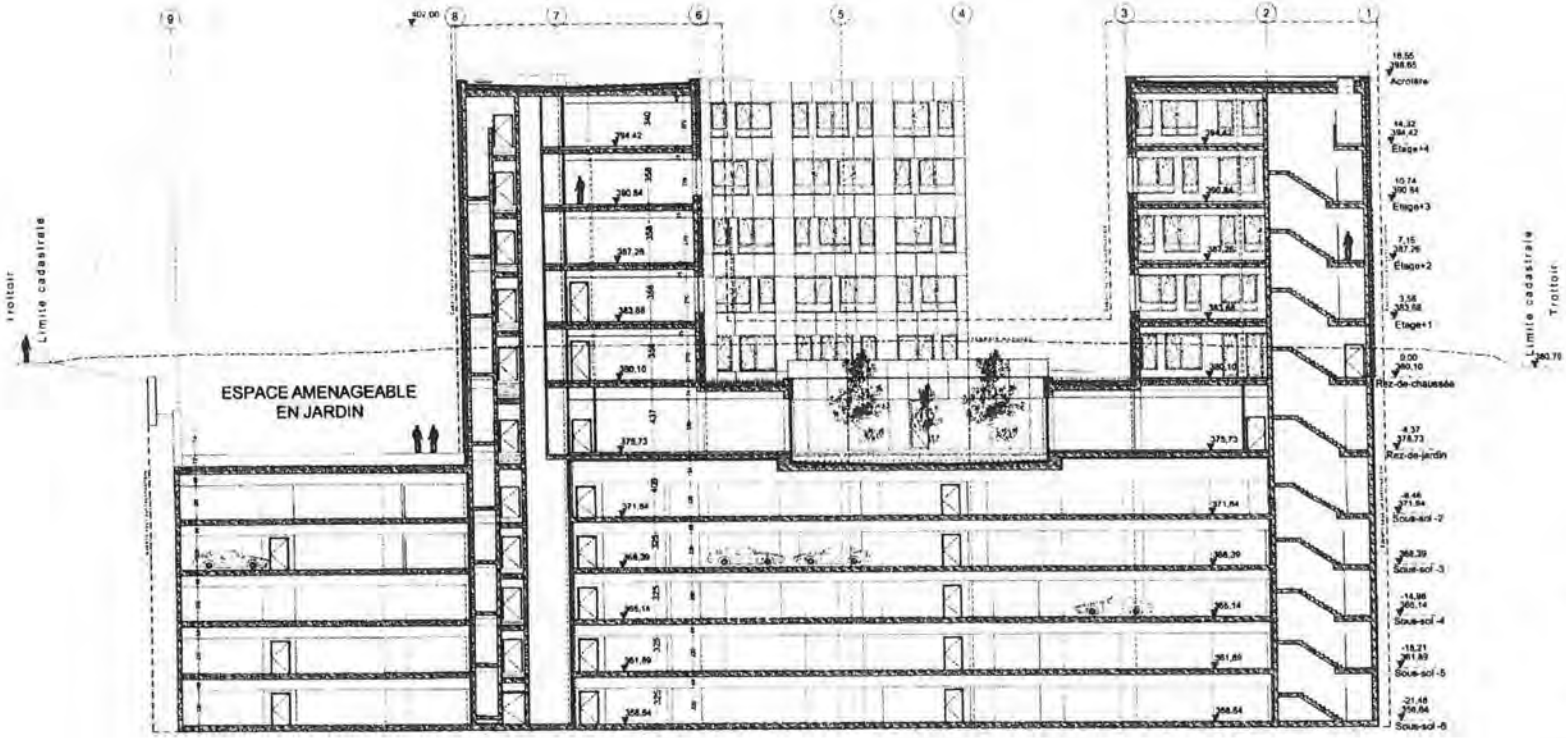

COUPE B

SOMACO F3 - FINDEL

SOMACO S.A.
7, Place du Théâtre L-2613 Luxembourg

SCHOEDER & ASSOCIES
8, Rue des Grondes L-1626 Luxembourg

JEAN SCHART ENGINEERING
13 A, Avenue Gaston Diederich L-1420 Luxembourg

COUPE B

Coupe B
1:100

(3)

22

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Administration de la gestion de l'eau

Direction
Référence EAU/AUT/18/0483
V. Réf 13003p-2
Dossier suivi par Service Autorisations BGE
Tél 24556-920 (08:30 – 11:30)
E-mail autorisations@eau.etat.lu

Energie et Environnement S.A.
15, rue d'Epernay
L-1490 Luxembourg

Esch-sur-Alzette, le 20 AOUT 2018

Requérant : SOMACO S.A.

Objet : Gestion des eaux dans le cadre des travaux d'excavation et de terrassement pour un immeuble administratif à Findel

Madame, Monsieur,

Après examen du dossier de demande d'autorisation mentionné sous rubrique, il a été constaté que les éléments ci-dessous font défaut ou sont à modifier :

Etant donné la localisation du site en zone de protection provisoire des sources « Birelergrund » servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine, des précautions sont à prévoir. Ainsi, pour protéger les ressources, le fond de fouille doit se trouver au moins 20 m au-dessus du niveau de la nappe.
Nous disposons d'informations selon lesquelles le niveau de la nappe sur un site à proximité se trouve à 345 m. Cela signifie que le fond de fouille pour ce site a été limité à 365 m et sera également limité à 365 m que pour le vôtre.
Par conséquent, le projet sera limité à 4 niveaux de sous-sols au lieu de 6.
Néanmoins, un forage de reconnaissance permettrait d'obtenir plus d'informations concernant la profondeur de la nappe sur votre site. Nous vous prions donc de réaliser un forage de reconnaissance afin de mieux pouvoir évaluer la profondeur jusqu'à laquelle la fouille pourra aller.

Dans ce contexte, je vous invite à contacter l'Administration de la gestion de l'eau au numéro 24556-920 ou à l'adresse reunion.aut@eau.etat.lu en vue d'une réunion de concertation

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur,

Jean-Paul Lickes

Copie au requérant

1, avenue du Rock'n'Roll
L-4361 Esch-sur-Alzette
Tél. : (352) 24 55 6 - 920
Fax : (352) 24 55 6 - 7920
TVA : LU18 87 76 07
www.waasser.lu
e-mail :
autorisations@eau.etat.lu

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Administration de la gestion de l'eau

Direction
Références : EAU/AUT/10/0179 & 18/0483
Dossier suivi par : Service autorisations - LMU
Tél : 24556-920 (08:30 – 11:30)
E-mail : autorisations@eau.etat.lu

SOMACO S.A.
7, Place du Théâtre
L-2613 Luxembourg

Esch-sur-Alzette, le 18 JAN 2019

Requérant : SOMACO S.A.

Objet : Construction de l'immeuble administratif F3

Madame, Monsieur,

Ce courrier fait suite à la réunion qui a eu lieu en nos locaux en date du 2 octobre 2018 concernant la demande d'autorisation pour les travaux d'excavation et de terrassement pour le projet SOMACO – Immeuble F3 à Senningerberg. Il a été convenu lors de la réunion que l'Administration de la gestion de l'eau devait trouver une solution pour les problématiques exposées lors de cette réunion.

Etant donné la localisation du projet dans un périmètre destiné à être déclaré zone de protection éloignée des captages-sources d'eau souterraine « Birelergronn », exploités par le Ville de Luxembourg pour la production d'eaux destinées à la consommation humaine et la profondeur du projet, qui ne respectera probablement pas la distance minimale d'au moins 20 mètres par rapport au niveau de la nappe du Grès de Luxembourg, les décisions suivantes ont été prises pour protéger au mieux les ressources en eau potable.

Concernant la phase chantier pour la construction de l'immeuble F3

- Un géologue agréé doit réaliser le suivi hebdomadaire du chantier et doit pouvoir se rendre sur le chantier dès que des anomalies (failles, arrivées d'eau) sont observées par le personnel présent sur le chantier. Les rapports de suivi et les décisions prises pour par exemple colmater les zones de fissures, sont à envoyer par mail à l'adresse : *autorisations@eau.etat.lu*;
- Toutes les personnes intervenant sur le chantier doivent être sensibilisées à la vulnérabilité des eaux souterraines ;
- Un cuvelage étanche doit être réalisé ;

- Une personne responsable (le nom et les coordonnées de cette personne devront être transmis avant le début des travaux) du suivi du chantier devra vérifier quotidiennement si les machines et engins présents dans le fond de fouille ne présentent pas de fuite, si le stockage du matériel, des bidons, etc respectent à tout moment les conditions, qui seront reprises dans l'autorisation relative à l'eau, notamment :
    - La mise en place d'une aire avec un sol étanche, munie d'une rétention suffisante pour contenir tout déversement accidentel Les dépôts de matériaux, les installations, baraques et WC de chantier, le ravitaillement et le stockage de tonneaux et de bidons contenant des produits chimiques devront se faire exclusivement sur cette aire, qui sera installée en dehors du fond de fouille ;
    - Tous les engins et machines doivent avoir de l'huile biodégradable dans leur système hydraulique ;
    - Le plan d'intervention est à adapter pour prendre en compte les mesures relatives à la protection des eaux souterraines et à envoyer à l'adresse mail mentionnée ci-dessus ;
    - Un kit antipollution (agglutineurs d'huile etc.) est à entreposer dans un endroit facilement accessible ;
    - Les excavatrices et les pelleteuses seront à garer à la fin de la journée sur l'aire étanche aménagée en dehors du fond de fouille à partir du moment où le niveau 363 mNN (-17m par rapport au niveau du terrain naturel) sera atteint.

<u>Concernant les futures demandes d'autorisation pour les travaux d'excavation et de terrassement des immeubles F1 et F2</u>

- Un forage de reconnaissance, qui devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de l'Administration de la gestion de l'eau, est à réaliser avant le début des travaux afin de déterminer précisément le niveau de la nappe d'eau souterraine sur ces parcelles. Une distance minimale de 20 mètres par rapport au niveau de la nappe devra être respectée pour ces deux nouveaux immeubles.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur adjoint,

Luc Zwank

Extrait

Administration communale de Sandweiler
Registre aux délibérations
du conseil communal

Séance publique du 6 juin 2019

Date de l'annonce publique: **31.5.2019**
Date de la convocation: **31.5.2019**

Présents:
Simone Massard-Stitz, **bourgmestre**
Jean-Paul Roeder, Romain Dumong, **échevins**
Jeff Risch, Roger Meysembourg, Patrick Marques Ferreira,
Marie-Louise Gudendorf-Rollinger, Claude Mousel, Martine Obertin, **conseillers.**
Pascal Nardecchia, **secrétaire communal.**

Absents: a) excusé : Gennaro Pietropaolo, Jacqueline Breuer
b) sans motif : /

Point de l'ordre du jour : 5

Objet: Avis sur les projets de règlements grand-ducaux portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine « Birelergronn » et « Pulvermühle »

Le conseil communal,

Considérant que la Ville de Luxembourg exploite pour la distribution en eau potable les sources du groupe « Birelergronn » et « Pulvermühle » situées sur les territoires des communes de Luxembourg, Niederanven, Sandweiler et Schuttrange et que conformément à l'article 44 paragraphe 6 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, l'exploitant a adressé une demande de création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine en question à la Ministre de l'Environnement ;

Vu un dossier du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable ayant pour objet le projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine « Birelergronn » et « Pulvermühle » situées sur les territoires des communes de Luxembourg, Niederanven, Sandweiler et Schuttrange, transmis à la commune de Sandweiler pour être soumis à la procédure de l'enquête publique prévue par la loi modifiée du 19 décembre 2008 précitée ;

Considérant que le projet a été déposé pendant 30 jours à la maison communale, soit du 29 avril 2019 au 29 mai 2019 inclus, conformément aux dispositions de l'article 44 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable
Entré le
27 JUIN 2019

Considérant que l'article 44, paragraphe 7, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 précitée prévoit que le dossier, avec les réclamations et l'avis du conseil communal, doit être transmis à la ministre dans le mois de l'expiration du délai de publication, à savoir jusqu'au 29 juin 2019 au plus tard ;

Vu l'objection écrite en date du 16 avril 2019, parvenue le 17 avril 2019, de la part de l'étude « Rukavina Avocats », intervenue hors du délai de publication de la commune de Sandweiler ;

Vu qu'aucune autre objection n'est parvenue dans le délai prescrit ;

Considérant la proposition du collège des bourgmestre et échevins d'aviser favorablement les deux projets de règlements grand-ducaux précités, tout en invitant la Ministre de l'Environnement de reconsidérer les limites des zones de protection « Birelergronn » et « Pulvermühle », à savoir de retirer la parcelle 679/2755 sise à Findel, inscrite au cadastre de la commune de Sandweiler, de la zone de protection « Pulvermühle » et la parcelle 679/2756 sise à Findel, inscrite au cadastre de la commune de Sandweiler, de la zone de protection « Birelergronn » dans le but d'assurer une cohérence à l'intérieur de la zone d'activité existante, sachant que la parcelle sous le numéro cadastral 681/2753 n'est pas incluse dans lesdites zones de protection ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et notamment son article 44 ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou partie de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

par appel nominal et à l'unanimité des voix décide

d'aviser favorablement le projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine « Birelergronn » situées sur les territoires des communes de Niederanven, Schuttrange et Sandweiler.

d'aviser favorablement le projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine « Pulvermühle » situées sur les territoires des communes de Luxembourg, Niederanven et Sandweiler.

d'inviter la Ministre de l'Environnement de reconsidérer les limites des zones de protection « Birelergronn » et « Pulvermühle », à savoir de retirer la parcelle 679/2755 sise à Findel, inscrite au cadastre de la commune de Sandweiler, de la zone de protection « Pulvermühle » et la parcelle 679/2756 sise à Findel, inscrite au cadastre de la commune de Sandweiler, de la zone de protection « Birelergronn » dans le but d'assurer une cohérence à l'intérieur de la zone d'activité existante, sachant que la parcelle sous le numéro cadastral 681/2753 n'est pas incluse dans lesdites zones de protection.

et décide

de soumettre la décision pour approbation aux autorités supérieures compétentes si la législation en vigueur l'impose.

En séance publique à Sandweiler, date qu'en tête.
Pour extrait conforme.
Sandweiler, le 28 juin 2019

Le Bourgmestre,
Simone Massard-Stitz

Le Secrétaire,
Pascal Nardecchia